

SFG3252

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple un but une foi
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ETABLISSEMENT CLASSES



**Actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation
(CPR) des activités du Projet Eau et Assainissement en
Milieu Urbain (PEAMU)**

Réalisée par :
AI Assane SENE
Consultant Agréé en Evaluation Environnementale et Sociale
gaskel@arc.sn
Tel : (221) 33 820 71 38 – (221) 77 637 01 48

Rapport Final

Mars 2017
SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
LISTE DES TABLEAUX.....	3
LISTE DES SIGLES	4
DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION	5
I. DESCRIPTION DU PROJET.....	16
II. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION.....	27
III. IMPACTS POTENTIELS DES SOUS COMPOSANTES DU PEAMU SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	36
IV. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	42
V. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	61
VI. ESTIMATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION	64
7. MECANISMES DE REDRESSEMENT DES GRIEFS/TORTS ou TRAITEMENT DES PLAINTES ET CONFLITS	71
8. SUIVI ET EVALUATION	73
9. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION....	77
10. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR ET DES PAR.....	82
11. BUDGET ET FINANCEMENT	85
TABLES DES MATIERES.....	87
ANNEXES	89

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1-Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi.....	31
Tableau 2-Calendrier indicatif de réinstallation	35
Tableau 3-Différents types d'impact, les personnes éligibles et les types de compensation	36
Tableau 4-Estimation de la surface nécessaire	37
Tableau 5-Estimation de la surface nécessaire	39
Tableau 6-Impacts négatifs potentiels sur des biens et les moyens d'existence	41
Tableau 7-Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la PO. 4.12	47
Tableau 8-Compensation pour perte de revenus (activités formelles et informelles)	66
Tableau 9-Matrice d'indemnisation par type de perte	68
Tableau 10-Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre	83
Tableau 11-Coût de la réinstallation	86
Tableau 12 : Espèces ligneuses (par pied d'arbre)	112
Tableau 13 : Bois de service.....	113
Tableau 14 : Charbon de bois et bois de chauffe.....	113
Tableau 15 : Produits de cueillette.....	114
Tableau 16 : Articles d'artisanat	114

LISTE DES SIGLES

AE :	Agence d'Exécution
ALG :	Adduction Lac de Guiers
ARD :	Agence Régionale de Développement
BM:	Banque Mondiale
CCL:	Code des Collectivités Locales
CCOD.:	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CDE:	Code du Domaine de l'Etat
COCC.:	Codes des Obligations Civiles et Commerciales
CPR:	Cadre de Politique de Réinstallation
CR:	Communauté Rurale
DRDR.:	Direction Régionale du Développement Rural
DUP:	Déclaration d'Utilité Publique
ECUP.:	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
EIE:	Etude d'Impact Environnemental
EIES.:	Evaluation des Impacts Environnementaux et Sociaux
FDV :	Fondation Droit à la Ville
KMS3	Keur Momar Sarr
OCB :	Organisations Communautaires de Base
OFOR	Office national des Forages ruraux
ONG:	Organisation Non Gouvernementale
OP.4.12 :	Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale « Réinstallation involontaire des Populations »
PAP:	Personnes Affectées par le Projet
PAR:	Plan d'Action de Réinstallation
PCGES:	Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
PEAMU :	Projet Eau et Assainissement en Milieu Urbain
PEPAM:	Programme d'Eau Potable et d'Assainissement du Millénaire
PO :	Politique Opérationnelle
PSE :	Plan Sénégal Emergent
PSR:	Plan Succinct de Réinstallation
PTA :	Personnes du Troisième Âge
SNDES :	Stratégie nationale de développement économique et social
SONES:	Société Nationale des Eaux du Sénégal
TDR.:	Termes De Référence
UCP:	Unité de Coordination du Projet

DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

- **Acquisition involontaire des terres** : signifie la prise de terre par le gouvernement ou autre agence gouvernementale pour réaliser un projet public contre le désir et avec compensation du propriétaire. Le propriétaire aura le droit de négocier le montant de la compensation offerte. Cette définition couvre aussi une terre ou des biens dont le propriétaire jouit conformément à des droits coutumiers incontestés.
- **Aide à la réinstallation** : appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, notamment).
- **Ayant droit ou bénéficiaire** : désigne toute personne affectée par un projet et qui, de ce fait, a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes, qui du fait du projet, doivent physiquement être déplacées. Mais, inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.
- **Cadre de politique de réinstallation (CPR)** : préparé en tant qu'instrument qui sera utilisé pendant l'exécution du projet. Le CPR sera présenté en public dans les zones affectées pour déterminer la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et pour fixer les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le projet. Les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) seront préparés de façon à être conformes aux dispositions de ce CPR.
- **Compensation** signifie le paiement en nature, en espèces et/ou avec d'autres biens, donné en échange de la saisie d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité.
- **Coût de remplacement** : désigne le remplacement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens et frais de transaction afférents.
- **Date butoir** indique la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement** : concerne le déplacement des personnes de leurs terres, maisons, fermes, entre autres, en raison des activités d'un projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres entraînant:
 - Un relogement ou la perte d'un refuge;
 - La perte de biens ou d'accès à des biens; ou
 - La perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer à un autre endroit. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire ou d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Déplacement économique**— Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains ou perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.

- **Déplacement physique** — Perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou (les) personne(s) affectée(s) déménage(nt) ailleurs.
- **Evaluation des impenses** - c'est l'évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet.
- **Parties prenantes**— Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** - toute personne affectée de manière négative par le projet. Cela inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupations, des ressources utilisées, ou l'accès à de telles ressources.
- **Plan de Réinstallation et de Compensation**- aussi connu sous le nom de Plan d'Action de Réinstallation (PAR), ou Plan de Réinstallation, est un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé lorsque les sites des sous-projets auront été identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres mène à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, de moyens d'existence, ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Les PAR sont préparés par la partie qui affecte les gens et leurs moyens d'existence. Les PAR contiennent des instruments spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet n'aient des effets adverses.
- **Terre** - désigne une terre agricole ou non agricole et toute structure s'y trouvant, temporaire ou permanente et qui pourrait être requise pour le projet.

RESUME

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été préparé pour la mise en œuvre d'activités du Projet Eau et Assainissement en Milieu Urbain (PEAMU) et de ses activités additionnelles. Au besoin, des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) seront élaborés pour sa mise en œuvre.

Le volet additionnel vise à apporter une réponse rapide, efficace et efficiente au risque de déficit relevé sur la Petite Côte. Il permettra de réaliser la pose de canalisation en fonte pour relier le champs captant de Tassette au château d'eau de Mbour, des conduites de liaison et de distribution pour améliorer la desserte des communes de Saly Portudal, Somone, Joal Fadiouth et Mbour.

Certaines activités des financements de base ont déjà entraîné une réinstallation de population et il est possible que cette situation se reproduise avec la mise en œuvre du volet additionnel du PEMAU. C'est ce qui justifie l'actualisation du premier CPR, conformément aux textes et procédures du Sénégal et à la politique opérationnelle de la BM, en matière de réinstallation, tel que prévu par la PO.4.12. La méthodologie utilisée est basée sur une approche participative, en concertation avec les acteurs et partenaires concernés par le Projet.

Le Projet d'Eau et d'Assainissement en Milieu Urbain vise à accroître de manière durable l'accès des populations urbaines, les moins favorisées, à l'eau potable et à l'assainissement, en vue de contribuer aux objectifs de développement du Sénégal en termes de réduction de la pauvreté, de création de richesse et de développement du capital humain.

Le projet de base comprend trois composantes : (i) Accès à l'eau potable, (ii) Accès à l'assainissement et Appui institutionnel et (iii) renforcement des capacités.

Les activités du PEAMU auront des impacts sur les terres et sur les moyens d'existence des populations. Les impacts prévus sur les terres sont les suivants : l'acquisition permanente de terrain; la destruction de champs de culture ; une occupation limitée des terres, une occupation temporaire des bâtiments à construire ou à réhabiliter. Concernant les moyens d'existence, on pourra noter : des pertes de revenus pour les personnes qui doivent arrêter leurs activités durant la phase de construction des ouvrages hydrauliques.

Pour le financement de base, les besoins de terres sont estimés à 122 342 m². En effet, non seulement des réhabilitations sont prévues mais, pour certains sous projets, la terre est déjà disponible dans les collectivités locales. Quant au nombre de personnes à déplacer, éventuellement, il est estimé à 3.944, dont 1.500 vendeurs et artisans.

En ce qui concerne le financement additonnel, la surface nécessaire indicative pour les sous-projets est estimée à 618 700 m². Toutefois, la majorité des sous-projets n'exigent pas d'acquisition de terres, en raison du fait qu'il s'agit d'ouvrages qui seront construits sur des espaces relevant du domaine public. Par conséquent, la surface nécessaire indicative est estimée à environ 5100 m² représentant la surface nécessaire pour la construction du château d'eau et les emprises nécessaires pour le passage de la canalisation.

Les personnes à déplacer, éventuellement, sont estimées à 500 personnes et environ 1000 vendeurs et artisans qui occupent le domaine public.

Une attention particulière sera portée aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées. Le dédommagement des pertes subies doit être juste et équitable et préalable au démarrage des activités du projet.

L'estimation des coûts des biens touchés, suite à une opération de retrait de terres, est assurée par les services de l'Etat, notamment par la Commission départementale d'évaluation des impenses, conformément au barème officiel et aux exigences de l'OP4.12

En raison des nombreux conflits susceptibles de survenir en cas de réinstallation, un mécanisme pour traiter les plaintes des PAP a été prévu. Avant de saisir le juge, il est recommandé de chercher une solution à l'amiable.

Un suivi/évaluation des activités de réinstallation sera fait. L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Au plan spécifique, il s'agit du suivi des situations et des difficultés qui apparaissent durant l'exécution et de l'évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation. Des indicateurs de suivi seront utilisés avec des enquêtes socio-économiques renouvelées périodiquement.

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences principales de la BM. Dans cette logique, la consultation du public est effectuée pendant toute la durée de l'exécution du projet.

Les organismes chargés de constituer et de mettre en œuvre le CPR et les PAR subséquents sont les suivants : l'Unité de Coordination du PEPAM, la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) au niveau local et les collectivités locales de la région de Thiès. Dans sa phase d'exécution, le CPR sera supervisé par les commissions départementales de recensement et d'évaluation des impenses en rapport avec l'Unité de Coordination du PEPAM et les agences d'exécution. Pour s'assurer du bon déroulement du processus, il sera nécessaire de recruter un consultant pour accompagner les acteurs intervenant dans la réinstallation.

L'Unité de Coordination du PEPAM organisera des sessions de formation, sur la PO 4.12, et des séances régulières, avec les PAP et les différents acteurs ou autorités, sur le contenu de la réinstallation en rapport avec des consultants.

L'estimation du coût précis de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques à effectuer dans le cadre des PAR ou des PSR. Néanmoins, une estimation est proposée sur la base de l'expérience du projet, des superficies nécessaires aux ouvrages à construire, des populations qui seront affectées. L'Unité de Coordination du PEPAM préparera le budget de la réinstallation et de la compensation et devra l'exécuter, conformément aux procédures de gestion et de passation de marché du projet.

Le détail du budget global indicatif (Financement de base et financement additionnel) de la réinstallation estimé à 1 013 250 000 francs CFA, figure dans le tableau ci-après :

Activités	Coût (en FCFA)	Source de financement
Provision pour la réalisation et le suivi des PAR	200 000 000	PEAMU
Assistance technique au PEPAM (Consultant en réinstallation)	70 000 000	PEAMU
Compensation des pertes (Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, en terres, infrastructures socio-économiques et habitats, toute autre assistance par le PAR)	500 000 000	Budget Etat
Libération des emprises	80 000 000	Budget Etat

Activités	Coût (en FCFA)	Source de financement
Formation des acteurs	45 000 000	PEAMU
Suivi permanent	40 000 000	PEAMU
Evaluation et audit final de la réinstallation	30 000 000	
Total	965 000 000	
Imprévus (5%)	48 250 000	PEAMU
Coût total de la réinstallation	1 013 250 000	

EXECUTIVE SUMMARY

This Resettlement Policy Framework (RPF) has been developed for the purpose of implementing core and supplementary activities under the Urban Water and Sanitation Programme (“Projet Eau et Assainissement en Milieu Urbain / PEAMU”) core and supplementary activities. If and when the need arises, Resettlement Action Plans (RAPs) would be developed. Supplementary activities are meant to provide quick, efficient and effective solutions to the deficit risk noted in the “Petite Côte” area. They would allow for the installation of a cast iron pipe connecting the Tassette area water catchment to the Mbour water tower, with connecting and distribution ducts which would improve access in the Saly Portudal, Somone, Joal- Fadiouth and Mbour communes.

As some core funding activities have already led to resettlement of people, it is more likely that the implementation of “PEAMU” additional component may create similar situation. Therefore, an update of former RPF is required, in compliance with the resettlement regulation and procedures in force in Senegal, and the World Bank operations policy as provided in PO.4.12. The methodology used is based on a participatory approach, including consultations with all stakeholders and partners involved in the Project.

The objective of the Urban Water and Sanitation Programme is to provide least favoured amongst urban communities with increased and sustainable access to drinkable water and sanitation, with a view to contribution to the achievement of the development objectives set by the Senegalese government, in terms of poverty reduction, wealth creation and human capital development.

The core project includes three components: (i) access to drinkable water, (ii) access to sanitation and institutional support, and (iii) capacity building.

“PEAMU” activities may impact the lands and livelihood of communities. Expected impacts on land are as follows: permanent acquirement of land, destruction of farming fields, limited land tenure and temporary tenure of structures that are to be built or renovated. As for potential impact on livelihood, it includes: income losses for people who would have to cease their activities over the period hydraulic structures would be constructed.

Regarding core funding, land needs are estimated at 122 342 sq meters. Not only rehabilitation works are included, but for some sub-projects, land is already available in local areas. The number of people to be potentially displaced is valued at 3,944, amongst them 1,500 are shop-keepers and artisans.

For additional funding, the indicative land area requirements for the various sub- projects is estimated at 618.700 sq meters. However, most of the sub- projects will not require purchasing land, as they consist in structures to be constructed on State-owned/public domain plots. The land required to build the water tower and laying the pipes / rights of way is estimated at about 5,100 sq meters.

Estimates of the number of people who may be displaced are: 500 dwellers and some 1,000 shop-keepers and artisans on the public domain.

Special attention has been given to the needs of vulnerable groups amongst displaced communities. Fair and equitable compensation for the losses incurred should be paid prior to beginning the project activities.

Valuation of properties affected by land set- aside, is performed by government offices, more specifically the “Commission départementale d’évaluation des impenses” or Commission for valuation of losses at district level, in accordance with the official scale and OP4.12.

Due to the likelihood of several conflicts occurring following resettlement, a mechanism has been provided for the management of claims from PAP. Before going to court, it is recommended to work out an amicable settlement.

Monitoring and evaluation of resettlement activities will be effected. Monitoring is mainly meant to ensure that PAPs are compensated, moved and resettled in the shortest period possible and with no negative impact. More specifically, it is about monitoring conditions and challenges arising during implementation, and evaluating medium and long term impacts of resettlement. Monitoring indicators will be used alongside regular socio- economic surveys.

Communities participation in the resettlement planning and implementation phases is one of the major requirements of the World Bank, hence the consultation of the general public is conducted throughout the project implementation.

The following institutions are accountable for the implementation of the RPF and subsequent APRs: PEPAM Coordination Unit, SONES (national water utility) and local administrations in the Thies region. The RPF implementation shall be supervised by District census and losses evaluation commissions, in collaboration with PEPAM Coordination Unit and executing agencies. For a smooth running of the process, a consultant shall be recruited to support the resettlement stakeholders.

PEPAM Coordination Unit shall organize training sessions on PO 4.12 and, with the support of consultants the Unit shall also hold regular information sessions on the resettlement details for PAPs, the other stakeholders as well as authorities.

The exact cost of the resettlement exercise, including compensation, will be determined through socio- economic studies to be conducted under the RAPs. Yet, estimates can be computed on the basis of project experience, the surface areas necessary for the structures to be built and the number of people to be acted. PEPAM Coordination Unit shall prepare and execute the resettlement and compensation budget, in accordance with the project acquisition and management procedures.

The following table presents a detailed indicative resettlement global budget (core and additional funding) of about 598,500,000 CFA F

Activities	Cost (in CFA F)	Funding Source
Provision for implementation and monitoring of RAPs	200,000,000	PEAMU
Technical assistance to PEPAM (Resettlement consultant)	70,000,000	PEAMU
Compensation for losses (Losses of : assets, access to assets or livelihood in the form of land, socio-economic infrastructures, housing,any other assistance through the RAP	500,000,000	National Budget
Expropriation procedures/ release of rights of way	80,000,000	National Budget
Stakeholders training	45,000,000	PEAMU

Activities	Cost (in CFA F)	Funding Source
Constant monitoring	40,000,000	PEAMU
Evaluation and final audit of resettlement	30,000,000	
Total	965,000,000	
Contingency (5%)	48,250,000	PEAMU
Total cost of resettlement	1, 013, 250,000	

INTRODUCTION

Contexte et justification de la mission

Le PEPAM constitue le cadre programmatique adopté par le gouvernement du Sénégal pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement, dans les secteurs de l'eau potable et de l'assainissement. Il a été créé, par arrêté interministériel n° 5773 du 20 octobre 2005, modifié, pour mettre en œuvre la Lettre de Politique Sectorielle de l'Hydraulique et de l'Assainissement en milieu urbain et rural adoptée par le gouvernement le 15 juillet 2005.

Le PEPAM est l'entité chargée de mettre en œuvre le Projet Eau et Assainissement en Milieu Urbain. L'objectif de ce projet est (i) le développement d'investissements importants dans le sous-secteur de l'hydraulique urbaine pour apporter une réponse rapide aux difficultés actuelles liées au déficit en eau dans la capitale tout en adaptant les infrastructures aux investissements à venir de KMS3, (ii) l'appui au secteur de l'assainissement urbain, dans la continuité des interventions du projet en cours, financé par l'IDA, et (iii) l'accompagnement des réformes sectorielles en cours dans l'hydraulique et l'assainissement urbain et dans l'hydraulique rurale.

En vue de renforcer les investissements en cours notamment dans la Composante Hydraulique urbaine, la Banque Mondiale a accordé un financement additionnel au PEAMU. Les opérations physiques prévues permettront d'assurer et d'améliorer un accès durable et satisfaisant à l'eau potable à 330 000 personnes de la zone d'intervention du projet, en particulier sur la petite côte.

Ces travaux risquent d'avoir des conséquences sur les terres, les habitations et les revenus des populations de la zone. Par conséquent, conformément à la politique opérationnelle (PO 4.12) de la Banque Mondiale pour les projets susceptibles d'entraîner un déplacement de populations et quand cet impact n'est pas encore exactement déterminé, ces travaux additionnels du PEAMU nécessitent l'actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Le CPR est un instrument d'atténuation des effets de la réinstallation. Il est utilisé à chaque fois que la localisation et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population, en termes de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres, n'est pas non plus clairement identifié.

A ce stade de préparation du volet additionnel du PEAMU, la localisation exacte, la nature et les caractéristiques de plusieurs ouvrages, à réaliser, ne sont pas connues. Compte tenu de la nature des travaux envisagés, il n'est pas exclu que le projet soit amené à procéder à des déplacements temporaires ou définitifs de populations sur le tracé. Pour gérer cette contrainte, le PEPAM a commis un consultant pour actualiser le CPR des Populations Affectées par le Projet (PAP).

Ce document donne des indications sur les procédures et les règles d'équité à respecter, en vue de garantir/améliorer la qualité de vie des personnes potentiellement impactées par les travaux, conformément aux exigences de la Banque Mondiale, en matière de réinstallation des populations déplacées (OP 4.12) et à celles de la législation nationale.

Le CPR clarifie également les arrangements organisationnels, les critères d'éligibilité à appliquer dans chaque type de sous-projet à mettre en œuvre dans la phase de réalisation du programme. (OP4.12, §26-28). Il inclut également une procédure d'analyse et de tri qui déterminera, pour chaque activité ou composante proposée (i) les directives opérationnelles de la Banque mondiale qui pourraient être applicables et (ii) les niveaux et types de plan de

réinstallation requis (par exemple un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou un Plan Succinct de Réinstallation (PSR).

La préparation de Plans de Réinstallation pourrait intervenir, une fois que la localisation précise et la portée des sous-projets individuels seront établies. Ces informations supplémentaires seront fournies par les études techniques.

Méthodologie

La méthodologie utilisée pour élaborer le CPRP comprend trois grandes phases :

- **La recherche documentaire** a privilégié les documents en rapport avec le financement additionnel du PEAMU, les procédures nationales d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement définies dans les diverses lois, portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et de ses textes d'application, les lois et réglementant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et toutes autres lois et règlements en vigueur au Sénégal qui traitent des questions d'impact sociaux (textes fonciers ; PO.412 de la BM ; hydraulique, assainissement).

- **La consultation du public (institutionnel et non institutionnel)**, à travers des interviews semi-structurées, a permis de rencontrer les acteurs et partenaires concernés par le projet. Il s'agit, notamment, de l'Unité de Coordination (UCP) du PEPAM, la SONES, agence d'exécution du volet additionnel et plusieurs Directions nationales.

L'étude a nécessité d'avoir, au niveau local, des entretiens avec certains acteurs comme les élus, les services déconcentrés de l'Etat, les membres des commissions domaniales, les représentants des populations (OCB, chef de quartiers, élus).

Une bonne partie des acteurs rencontrés, durant cette phase, détient, soit des prérogatives directement ou indirectement, en rapport avec la problématique traitée, soit ont initié des programmes ou projets, qui ont déjà menés des opérations d'expropriation pour cause d'utilité générale. Ces acteurs centralisent, à ce titre, une masse importante d'informations, sous forme de documents de projet, de rapports d'activités, de rapports d'évaluation et même d'études diagnostiques sur la problématique traitée. Les informations collectées, auprès de ces structures, ont été d'un grand apport dans l'actualisation du CPR.

- **Les visites de terrain**, pour se rendre compte des réalités locales et de la nature des terrains qui pourraient être affectés.

C'est à l'issue de ces différentes activités, que le consultant a procédé au traitement, à l'analyse des données et à la rédaction du rapport du CPR. Le document est structuré comme suit :

- Sommaire
- Abréviations
- Résumé exécutif (français et anglais)
- une brève description du projet (résumé des activités du projet) ;
- l'établissement des principes et règles qui régissent la préparation et la mise en œuvre du cadre réglementaire des déplacements involontaires (basé sur la OP 4.12) ;
- Impacts potentiels du projet (Activités des projets, Impacts négatifs, Estimation des besoins en terres et nombre de personnes affectées) ;
- une revue du cadre légal et réglementaire aux niveaux nationaux (différents textes loi et décrets existants sur le foncier, code de l'eau, réglementation sur l'occupation des domaines publics, entre autres) sur l'emprise des terres ou d'autres biens et un résumé des textes qui peuvent s'appliquer aux différentes personnes affectées. En faisant une

comparaison du cadre national et celui de la Banque PO 4.12.), analyser aussi les différents écarts et faire des propositions pour les combler ;

- une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation involontaire par les agences d'exécution du Projet, de comment les activités de mise en œuvre des composantes seront revues pour la réinstallation, les procédures de mise en œuvre des composantes et les activités compensatoires qui seront proposées suite à la perte de biens;
- une revue des principes de l'acquisition des biens immobiliers et des types d'impacts probables en cas de déplacements suite aux activités du Projet;
- une définition claire des critères d'éligibilité des personnes affectées;
- une proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre de CPR;
- l'établissement des principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers qui seront affectés;
- une proposition de méthode de valorisation des biens qui seront éligibles pour la compensation;
- une description des procédures de recours pour les cas de litiges/plaintes qui pourraient subvenir suite au traitement ;
- une proposition d'un mécanisme de consultation des personnes déplacées qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation;
- une proposition des indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la mise en œuvre de la politique de réinstallation;
- un budget (budget, mécanismes de financement, aide apportée par la Banque, procédure de paiement des compensations) ;
- Annexes.

I. DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif de ce projet est : (i) le développement d'investissements importants dans le sous-secteur de l'hydraulique urbaine pour apporter une réponse rapide aux difficultés actuelles liées au déficit en eau dans la capitale tout en adaptant les infrastructures aux investissements à venir de KMS3, (ii) l'appui au secteur de l'assainissement urbain, dans la continuité des interventions du projet en cours, financé par l'IDA, et (iii) l'accompagnement des réformes sectorielles en cours dans l'hydraulique et l'assainissement urbain et dans l'hydraulique rurale.

Le financement complémentaire doit soutenir les objectifs du PEAMU et prendra en charge les travaux de mise en place d'un système hydraulique stratégique qui va jouer un rôle de tampon/régulateur en permettant de faire la jonction entre le champ captant de Tassette à l'axe Mbour-Mbodiène.

1.1 Les composantes et activités du Projet

1.1.1 Composante A. Accès à l'eau potable

Composante A : Accès à l'eau Potable, dont l'objectif est d'assurer et d'améliorer un accès durable et satisfaisant à l'eau potable des populations de la zone d'intervention. Elle financera les activités ci-après :

- *Site de Tassette (production, transfert et stockage) : (i) réalisation et équipements de 7 forages de production, (ii) conduites de transfert d'eau (DN800) sur 30 km jusqu'à Thiès, (iii) réalisation de 2 réservoirs de 10.000 m³ à Thiès ;*
- *Axe Mbour-Mbodiène : (i) réalisation et équipements de 2 forages de production (Mbour et Somone), (ii) conduite de refoulement DN200 (5km), (iii) conduites de transfert DN700 (24km) ;*
- *Réhabilitation de l'AEP de Nguekhoh : Travaux de mise à niveau du centre en vue de l'incorporer dans le périmètre concédé de la SONES ;*
- *Branchements sociaux: Réalisation de 20.000 branchements sociaux dans le périmètre concédé ;*
- *Contrôle et supervision des travaux de l'ensemble de la composante.*

Les travaux du volet additionnel de la composante Hydraulique urbaine du PEAMU pourraient consister en : (i) la pose de canalisations pour relier le champ captant de Tassette au château d'eau de Mbour ; (ii) la réalisation de conduites de liaison avec la pose de canalisations sur une distance approximative de 25 km pour atteindre les villes de Saly, de la Somone et de Joal ; (iii) la réalisation de conduites de distribution primaire sur une distance approximative de 10 km pour renforcer le réseau au niveau de Mbour ; (iv) la construction d'un château d'eau qui fonctionnera comme un ouvrage relais qui permettra de garantir un confort de desserte pour les nombreux quartiers qui se sont développés vers la zone de Malicounda et qui sont très éloignés du château d'eau principal de la ville.

Ces données restent indicatives et devraient être confirmées par l'Etude Schéma Directeur pour l'AEP de Dakar et de la Petite Cote actuellement en cours sous la supervision de la SONES.

Le coût de ces travaux additionnels est estimé à 30 000 000 USD intégrant les coûts liés au contrôle et à la supervision des travaux et une provision pour les études environnementales et sociales des réalisations.

La gestion/coordination du Projet sera assurée par l'Unité de Coordination du PEPAM qui est sous la tutelle du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement. L'UC-PEPAM assurera la coordination des opérations sur le terrain, à travers une grande responsabilisation des structures existantes.

1.1.2 Composante B. Accès à l'assainissement

Composante B: Accès à l'assainissement, dont l'objectif est d'assurer un accroissement substantiel de

l'accès aux services d'assainissement en milieu urbain ainsi que la mise en œuvre de réformes visant à restaurer la viabilité financière du secteur. Elle financera les activités ci-après :

- *Joal-Fadiouth* : (i) réalisation d'un réseau d'assainissement collectif (31km) avec (4) stations de pompage, (ii) 2.067 branchements au réseau collectif et 321 ouvrages d'assainissement individuels, (iii) réalisation d'une station d'épuration (capacité de traitement de 2.677 m³/j) et d'une dépositrice des boues de vidange, (iv) réalisation de 8 édicules publics.
 - *Branchements sociaux* : Réalisation d'un programme de 2.000 branchements sociaux dans le périmètre des villes assainies, y compris : (i) l'extension du réseau sur 30km, et (ii) réalisation d'une station de pompage.
- Services d'études, contrôle, IEC* : (i) études APD/DAO du Plan Directeur d'Assainissement de Dakar (volet eaux usées du système est), (ii) contrôle et supervision des travaux de Joal et des branchements sociaux, et (iii) volet IEC.

Cette composante ne sera pas concernée par le financement complémentaire.

1.1.3 Composante C. Appui institutionnel et renforcement des capacités

Composante C : Appui institutionnel, Coordination et Gestion du programme, dont l'objectif est de consolider les acquis et de poursuivre les actions engagées dans l'amélioration du cadre d'intervention en vue d'aboutir à un meilleur niveau de performance des secteurs de l'eau et de l'assainissement en milieu urbain et en milieu rural tout en garantissant l'efficacité et l'efficience des investissements. Elle financera les activités ci-après :

- *appui institutionnel à la mise en œuvre des réformes de seconde génération dans le secteur de l'eau et de l'assainissement en milieu urbain,*
- *appui à la poursuite de la réforme du sous-secteur de l'hydraulique rurale et*
- *appui à la coordination et à la gestion du sous-programme.*

La gestion/coordination du Projet sera assurée par l'Unité de coordination du PEPAM qui est sous la tutelle du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement. L'UC-PEPAM assurera la coordination des opérations sur le terrain, à travers une grande responsabilisation des structures existantes.

Cette composante ne sera pas concernée par le financement complémentaire.

1.2 Objectif global du financement additionnel du PEAMU

Le volet additionnel du PEAMU permet d'apporter une réponse rapide au déficit croissant dans l'alimentation en eau potable de la Petite Côte. En effet, au regard des investissements structurants prévus dans la zone dans le cadre du Plan Sénégal Emergent (PSE), la mise en place de la Zone Economique Spéciale Intégrée, le développement de pôles urbains (Diamniadio et Daga Kholpa) et les projets autoroutiers susceptibles d'entraîner un développement urbain induit, ce risque est avéré à l'horizon 2035. D'ailleurs, les données fournies par le rapport du Plan Directeur d'adduction d'eau de l'axe Dakar-Thiès-Mbour, élaboré par le Cabinet Merlin, relève un déficit croissant pouvant évoluer de 9.000 m³/j en 2016 vers 132 000 m³/j à l'horizon 2035, pour le scénario médian.

Le système hydraulique mis en place permettra de disposer, une fois que les apports en eau de l'usine KMS 3 (même en phase 1 avec une capacité additionnelle de 100.000 m³/j) seront disponibles, d'un potentiel de 30.000 m³/j¹ qui pourra être transféré en sens inverse de la direction initiale Tassette-réservoirs de Thiès pour alimenter le réseau étendu de l'axe Mbour-Mbodiène.

La configuration du système hydraulique pourra également faciliter la couverture des besoins de pointe de la ville de Thiès tout en offrant la possibilité de combler des besoins additionnels, à long terme, dans la zone de la Petite Côte en permettant de transiter des ressources tirées des systèmes ALG.

1.3 Activités du projet initial éventuellement à l'origine de la réinstallation des populations

Parmi les trois composantes du PEAMU, deux seulement (A et B) sont susceptibles d'entraîner une acquisition de terres, la perte de moyens de production, la restriction de l'accès aux ressources économiques, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence. En effet, elles pourraient nécessiter la libération d'emprises pour les besoins de réhabilitation ou de construction de nouveaux ouvrages.

En revanche, la composante : Appui institutionnel, Coordination et gestion du Programme n'exige aucune réinstallation des populations.

Le PEPAM, avant de mettre en œuvre un sous projet, doit s'assurer que le terrain, sur lequel il doit être exécuté est libéré de toute occupation. La libéralisation des emprises devra se faire en conformité avec le CPR.

Les sous-projets prévus dans le cadre des activités du PEAMU et qui sont susceptibles de déclencher la procédure de relocalisation, avec des impacts environnementaux et sociaux probables, sont, entre autres :

- la construction et la réhabilitation de forages ;
- l'aménagement de réservoir ;
- la réhabilitation et la réalisation de château d'eau ;
- la réhabilitation et la construction de réseau de canalisation ;
- l'extension de branchements sociaux ;
- la réalisation de stations d'épuration et de traitement de boue de vidange ;

¹ Il s'agit de 20.000 m³/j pour les 7 forages prévus dans le projet initial et 10.000 m³/j pour les 3 forages supplémentaires qui seront financés sur les reliquats actuellement constatés sur le crédit après les engagements bouclés à la date du 15 novembre 2016.

- la construction d'édicules publics.

1.4 Activités du financement additionnel susceptibles d'entraîner la réinstallation de populations

Parmi les activités prévues dans le financement additionnel, seuls les travaux de canalisation, la réalisation de conduites et la construction d'un château d'eau sont susceptibles de requérir une acquisition de terres, la perte de moyens de production, la restriction de l'accès aux ressources économiques, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence.

Ces sous projets, sont susceptibles de déclencher des procédures de relocalisation nécessitant la libération d'emprise avec des impacts environnementaux et sociaux probables.

Le reste des activités prévues dans le financement additionnel ne concerne que des études dont la réalisation n'exige aucune réinstallation des populations.

Avant le démarrage des travaux d'un sous projet, le PEPAM doit s'assurer que le terrain, sur lequel il doit être exécuté, a été libéré de manière conforme aux principes et exigences du présent CPR et mis à la disposition du projet suivant la réglementation en vigueur.

1.5 Cadre socioéconomique de la zone du projet

Le PEAMU intervient dans les régions de Saint Louis, Diourbel et dans la région de Thiès où l'essentiel des investissements du financement additionnel seront localisés.

1.5.1 Localités bénéficiaire du financement de base du PEMAU

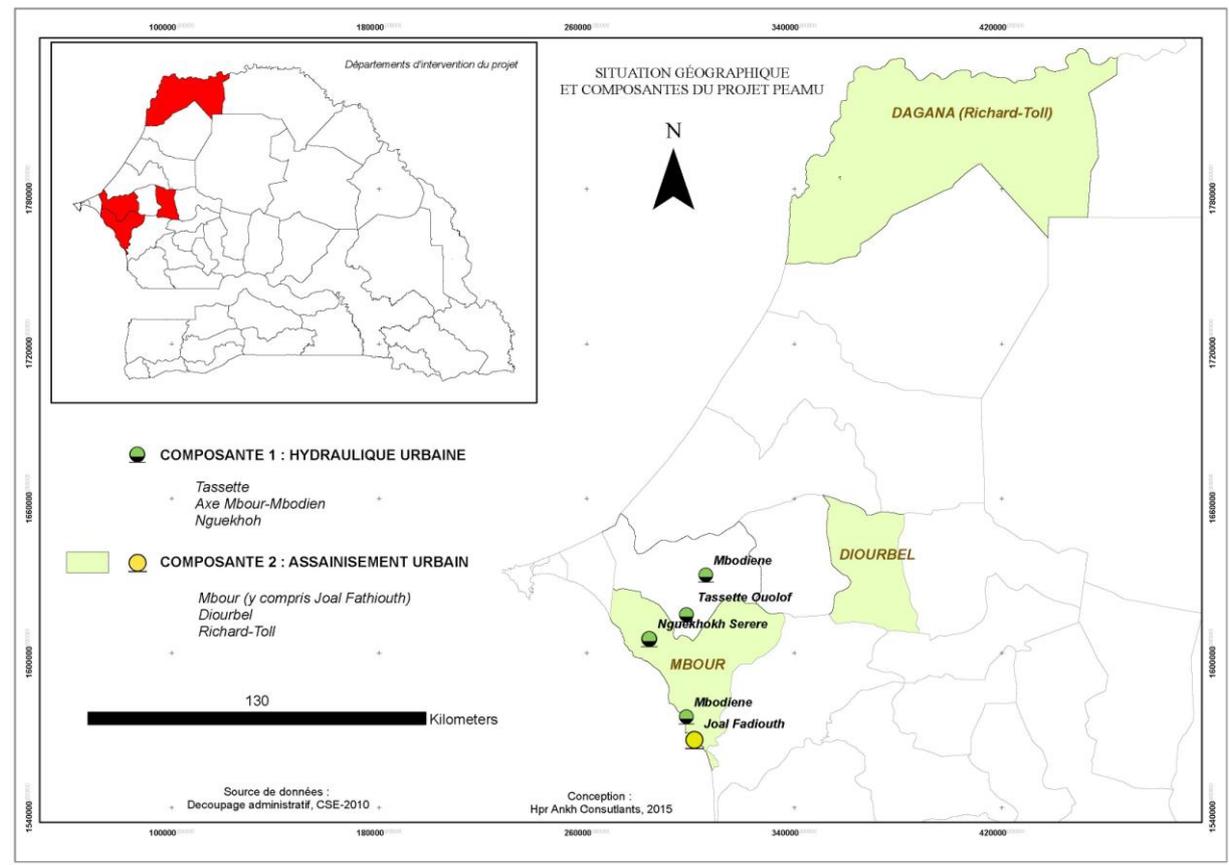
En dehors des communes de la région de Thiès, les localités où intervient le projet sont la commune de Richard Toll et la Commune de Diourbel. L'essentiel des investissements prévus dans ces localités relèvent de la Composante B **Accès à l'assainissement** qui n'est pas concernée par le financement additionnel.

Richard Toll est ville située à une centaine de kilomètres de Saint Louis. Dans les années 1970, Richard-Toll ne comptait que 5 000 habitants, mais le développement de l'industrie sucrière a favorisé son essor. Lors des recensements de 2002 et 2013, le nombre d'habitants s'élevait respectivement à 42 621 et 57878 habitants.

Diourbel est une ville du Sénégal située à environ 150 kilomètres à l'est de Dakar. L'économie de la ville est dominée par le commerce et l'agriculture. A l'instar de plusieurs localités situées sur l'axe qui mène vers Touba, Diourbel connaît un essor démographique relativement important. Lors des recensements de 2002 et 2013, la population s'élevait respectivement à 95 984 et 133706 habitants.

Les autres localités ayant bénéficié du financement de base appartiennent à la région de Thiès et ont également bénéficié des investissements du financement additionnel. Elle

Figure 1-Situation géographique et composante du PEAMU



1.5.2 Localités bénéficiaire du financement additionnel

Les ouvrages prévus dans le financement additionnel desserviront toute la Petite Côte en particulier les communes de Mbour, Malicounda, Ngarparou, Somone, Sindia et Tassette.

En raison des nombreux projets prévus dans la zone et l'amélioration de la desserte routière, la petite côte fait l'objet d'une très grande attraction. En effet, si le tourisme et la pêche ont pendant longtemps été les principales activités économiques, de nouvelles perspectives s'offrent à cette zone qui font qu'elle connaît un essor démographique qui contribuera à l'augmentation des besoins en eau potable.

1.5.2.1 Commune de Mbour

La commune de Mbour constitue la principale ville de la petite côte. Au plan administratif, elle est le chef-lieu de département du même nom et appartient à la région de Thiès. Elle jouit d'une position géographique privilégiée qui la place comme une ville relais, d'échanges et de commerce très importante, dont le rayonnement va au-delà de la région de Thiès.

Elle dispose de potentialités économiques importantes grâce à la pêche et au tourisme. La position en bordure de mer, entre le Cap-Vert et la pointe de Sangomar, lui confère de nombreux atouts (transformation et commercialisation des produits halieutiques) pour le développement de ces deux secteurs.

Dans la commune, la pêche est une activité très pourvoyeuse d'emplois et contribue ainsi à la réduction du chômage et à la satisfaction des besoins alimentaires des populations.

L'activité vit toutefois une situation difficile depuis quelques années avec la baisse des ressources halieutiques sur une zone autrefois très poissonneuse du fait de la dégradation de l'environnement marin et de la surexploitation de certaines espèces. Depuis 2007, le volume total débarqué est en baisse.

Le commerce est un secteur très dynamique en raison de la position de zone relais mais peu de données sont disponibles sur les effectifs et les gains réalisés.

En raison des nombreuses opportunités qu'elle offre, la commune de Mbour dispose l'un des taux de croissance démographiques les plus élevés du pays. De 153 503 habitants en 2002, la population de la commune est passée à 232 777 habitants en 2013 et pour l'année 2013, les projections issues du dernier recensement situent la taille de sa population au tour de 252 645 habitants.

Cet essor démographique s'accompagne d'un développement spatial important et d'une hausse de la demande en matière de services urbains (équipement de proximité, accès aux services sociaux de base, voirie, transport, etc.). La proportion d'occupations irrégulières est très importante et une bonne partie des dépendances de la voirie fait l'objet d'encombrement résultant du développement de l'économie informelle.

1.5.2.2 La Commune de Malicounda

Malicounda est limitée au Nord par la Commune de Sindia, au Sud par la Commune de Nguéniène, à l'Est par celle de Sandiara et à l'Ouest par la commune de Saly Portudal, l'Océan Atlantique et la Commune de Mbour.

Au plan administratif, la commune est rattachée à l'arrondissement de Sindia et compte 22 villages.

En plus de ses énormes étendues de terres libres, situées généralement dans le domaine continental, la commune de Malicounda dispose d'une frange maritime qui abrite plusieurs sites hôteliers comme Pointe Sarène et Nianing. Ces importantes réserves foncières font qu'elle attire de nombreux projets qui accéléreront, à terme, son développement spatial et démographique déjà soutenu. En effet, de 2013 à 2016, la population de Malicounda est passée de 61 031 à 66240 habitants.

1.5.2.3 La commune de Ngaparou

Située au nord-ouest du département de Mbour, à 9 km de la Route Nationale n° 1, la commune de Ngaparou est coincée entre celles de Somone, Saly Portudal, Nguekhokh et l'océan Atlantique. Son accès se fait par des voies qui la relie aux communes de Nguekhokh et de Saly Portudal.

La commune compte 6 quartiers officiels et la totalité du périmètre communal est actuellement occupée. En effet, du fait du développement du tourisme, la commune a connu une importante extension spatiale. Des terres autrefois exploitées par l'agriculture et l'élevage ont été progressivement loties et remplacées par l'habitat.

L'économie urbaine est fortement dominée par la pêche, le commerce et le tourisme.

Avec une population estimée à 10338 habitants en 2016, Ngaparou est l'une des communes les moins peuplées de la Petite Côte.

1.5.2.4 La commune de Somone

La commune de Somone se trouve sur le littoral, en continuité de la commune de Ngaparou. Le décret n° 2008-748 du 10 juillet 2008 qui a créé la commune en a fixé les limites comme suit :

à l'Est par la commune de Nguékhokh, à l'Ouest par l'Océan, au sud par la commune de Sindia et au nord par Ngaparou et Sindia.

L'extension de la commune est essentiellement due aux activités touristiques qui se sont rapidement développées à partir des années 1970 avec l'installation de plus en plus marquée des européens particulièrement les français.

Somone compte actuellement 7 quartiers officiels et à l'exception du noyau originel (quartier traditionnel de Téfess) qui abrite des habitations modestes, tous les autres quartiers sont occupés par un habitant de type grand et moyen standing.

Tous les espaces non construits sont constitués de parcelles appartenant à des privés. La commune ne dispose d'aucune réserve foncière. Toute sa partie nord Est occupée par la lagune de Somone.

La population de la commune est estimée à 5913 habitants en 2016 mais les importants réceptifs et les nombreux projets qu'elle abrite laissent présager une rapide augmentation de sa population à l'horizon 2035.

1.5.2.5 La commune de Sindia

La commune de Sindia est limitée au Nord par la communauté rurale de Diass, au Sud par la communauté rurale de Malicounda, à l'Est par Tassette, Sandiara et Ndiagianiao et à l'Ouest par l'Océan Atlantique.

Elle compte 19 villages officiels avec une population inégalement répartie. A l'instar de plusieurs localités de la petite côte, elle connaît un essor démographique relativement important. En effet, le nombre d'habitants qui s'élevait à 33 663 habitants en 2013 est passé à 36 536 habitants en 2016 selon les données fournies par l'ANSD.

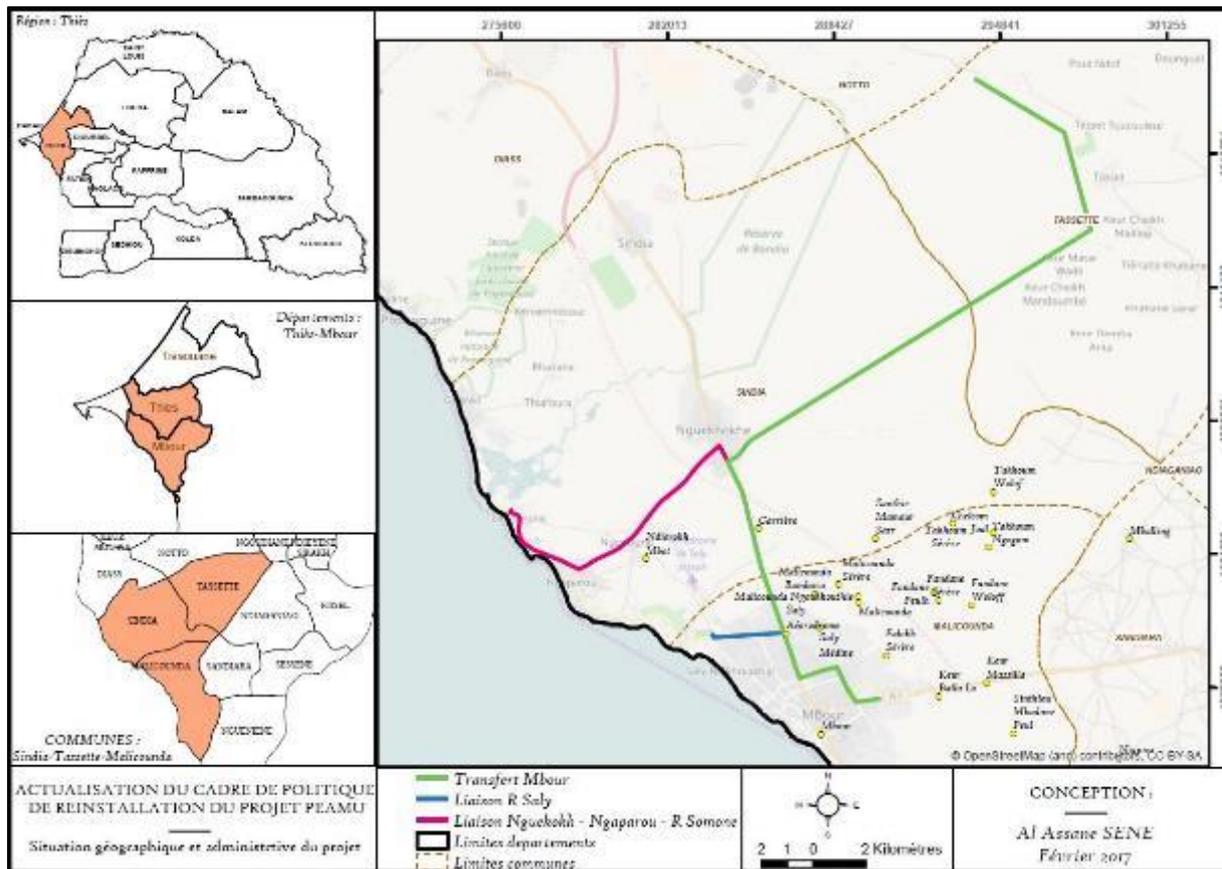
Parmi les activités économiques les plus dynamiques, on retrouve le commerce, l'agriculture, le tourisme et l'industrie. La commune abrite d'importantes entreprises comme celles qui interviennent dans les carrières de Bandia, KIRENE et les Cimenteries du Sahel. Les travaux pour la réalisation de l'Aéroport International de Blaise Diagne (AIBD) dans la Commune de Diass qui jouxte Sindia influencent le développement des populations avec l'arrivée massive des ouvriers et techniciens intervenant dans les chantiers mais aussi d'opérateurs anticipant sur les opportunités économiques.

1.5.2.6 La commune de Tassette

Tassette est la seule commune qui n'appartient pas au département de Mbour. Elle abrite les champs captant qui vont permettre d'approvisionner le château d'eau de Mbour.

Elle fait partie de l'arrondissement de Notto et compte 52 villages. En 2013, la population de la commune tournait autour de 20 267 habitants alors qu'en 2016, les estimations l'évaluent à 21 997 habitants.

Figure 2-Situation géographique des activités du financement additionnel



1.6 Etat sommaire des lieux du tracé indicatif des investissements prévus dans le financement additionnel

La localisation exacte du lieu de construction du château de Malicounda n’étant pas encore retenue, la visite de terrain s’est focalisée sur les tracés indicatifs fournis par le PEPAM. Les constats suivants peuvent être retenus :

- **Pour la conduite de transfert Tassette-Mbour, long de 37,6 Km, la situation des emprises varie en fonction de la zone (urbaine/rurale).**

En zone rurale, de façon générale, il y a moins d’encombrements sur les voies et une bonne partie des terres sont exploitées par l’agriculture et l’élevage.

En zone urbaine, notamment dans la commune de Mbour, les dépendances de la voirie susceptibles d’être utilisées dans le cadre de ce financement additionnel sont occupées par des étals, des ateliers, des restaurants et parfois même par des installations d’entreprises comme des stations-services et des banques. C’est au niveau du tronçon situé entre le Carrefour de Saly et le stade Caroline Faye et celui qui longe la RN1 que les occupations irrégulières sont les plus importantes. Toutefois, au niveau du quartier Liberté, certaines emprises convoitées sont occupées par l’habitat.



Vue de la voie où pourrait passer la conduite de transfert dans le quartier Liberté à Mbour



Vue d'une station-service implantée sur la RN1



Vue du tronçon de la RN1 qui va jusqu'au forage de Mbour (à partir du quartier Liberté)



Vue du carrefour à hauteur du stade Caroline Faye



Vue de la piste qui relie Nguékokh à Tassette



Vue de RN1 (vers Malicounda)

- **Pour la réalisation de la conduite de liaison pour atteindre la Somone**, long de 12 km environ, quelques points critiques sont repérés mais c'est surtout au niveau du carrefour entre la RN2 et la route de Somone où il sera nécessaire de procéder à quelques destructions de maisons pour réaliser les ouvrages.



Vue du Carrefour Nguékokh/Route de Somone



Vue du marché dans le village de Somone



Vue de la route de Somone, à l'intérieur du village



Vue de la route qui mène à la Somone

Pour la liaison avec Saly, les emprises sont moins encombrées que sur le reste des tracés mais quelques occupations informelles (commerçants, fleuristes, etc.) sont relevées



Vue des emprises situées le long de la route de Saly

II. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION

2.1 Principes et objectifs

Dans les communes qui bénéficieront des investissements, les sous projets pourraient entraîner un déplacement des populations. En effet, la construction d'ouvrages sur certaines des emprises, dont une partie est déjà occupée, même de façon illégale, peut occasionner des déplacements temporaires de populations. Dans ce cadre, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits ne serait-ce que de manière temporaire devraient être indemnisées et assistées au moment opportun.

2.1.1 Présentation de la PO. 4.12

La Politique Opérationnelle PO/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie, lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

D'après la politique, l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées, autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira, par exemple, d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées.

Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées en tant que parties intégrantes du projet qui les occasionne, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager ses bénéfices.

Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.

Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement.

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque Mondiale. Elle s'applique, également, à toutes les personnes affectées, quel que soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Selon OP.4.12, une attention particulière devra être portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées, dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

En cas de relogement ou perte d'habitat, la politique exige que les mesures, visant à aider les personnes déplacées, soient exécutées, conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe, tout particulièrement, de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées, par les

activités du projet, d'y participer. C'est pourquoi, les communautés affectées devront être consultées et intégrées au processus de planification. Elles doivent, en outre, recevoir une compensation adéquate, afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

2.1.2 Principes applicables

L'alternative entraînant un déplacement dans le cadre de la mise en œuvre des sous projets prévus dans le PEAMU doit être la dernière à considérer. Le projet devra éviter, autant que possible, le déplacement de personnes.

A défaut de pouvoir l'empêcher, la conduite des opérations de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité, afin de garantir aux personnes touchées des conditions satisfaisantes de déplacement et de bien-être.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus, les règles suivantes sont à appliquer :

- Eviter, autant que possible, les déplacements de populations ; sinon, en réduire l'ampleur. Toutes les options techniques doivent tenir compte de cet impératif, en privilégiant d'autres alternatives ;
- Assister les personnes vulnérables que sont, notamment, les femmes, les enfants, les handicapés, les réfugiés et les vieillards, dans toute opération d'expropriation, quelle que soit son ampleur ;
- Consulter, au préalable, les populations et leur permettre de pouvoir négocier les conditions de leur déplacement ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure d'expropriation ;
- Proposer des indemnités proportionnelles au dommage subi et qui couvrent aussi le coût intégral de remplacement du bien perdu ;
- Mettre l'accent, dans les PAR, sur les impacts directs économiques d'une opération de déplacement involontaire qui touche tous les occupants du terrain quel que soit leur statut ;
- Fournir à toutes les PAP une assistance au déménagement et à la réinstallation, conformément à la politique opérationnelle de la BM, PO.4.12;
- Constituer une base de données de référence pour les besoins du suivi évaluation.

D'autres mesures additionnelles d'atténuation des impacts pourraient être prises comme :

- l'inclusion des PAP parmi les bénéficiaires des activités du projet ;
- l'accompagnement dans des projets de développement (agriculture, commerce, artisanat, microfinance, la formation, renforcement de capacités, etc.) ;
- appui supplémentaire pendant la procédure d'indemnisation (veillez à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation, sécurisation du paiement, assistance pendant la reconstruction, assistance médicale, titre de propriété, amélioration des conditions d'accès aux services sociaux de base).

2.1.3 Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité ou date butoir est celle au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Les personnes affectées par les activités du projet devront bénéficier d'une indemnisation calculée à partir d'une date appelée date limite d'attribution des droits ou d'éligibilité ou encore date butoir (cut-off date).

D'après la PO.4.12, cette date est déterminée à partir de la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation ; à laquelle les ménages et les biens remarquables, dans les emprises à déplacer, sont éligibles à une compensation ; après laquelle les ménages qui viendraient pour occuper les emprises ne sont plus éligibles.

Selon la législation nationale (loi n° 76-67 du 2 juillet 1976), la date butoir est calculée à partir du début du recensement opéré par la commission de recensement des impenses.

Toutes les améliorations apportées après le procès-verbal de la commission de recensement des impenses et après l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Le but est d'éviter le changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération relative à la construction ou à la réhabilitation des ouvrages. En effet, l'annonce de l'exécution de tout projet peut provoquer une hausse de la valeur marchande du foncier qu'il serait inéquitable de faire supporter entièrement par le projet.

Les catégories de personnes éligibles ainsi que les bénéfices spécifiques par catégorie sont présentés dans les chapitres V et VI du présent CPR.

2.1.4 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

La mise en œuvre des activités additionnelles du PEAMU peut, dans certains cas, avoir des impacts sur les revenus de certaines personnes. Il est nécessaire alors, dans certains cas, de prévoir une assistance à la restauration des revenus.

2.1.4.1 Impacts sur les revenus

Les sous projets du PEAMU pourront avoir un impact sur les revenus de certaines personnes. Il s'agit des :

- personnes situées sur les servitudes des ouvrages publics : extension du réseau à partir des forages existants ; châteaux d'eau. De telles activités peuvent avoir des impacts sur le revenu de ces dernières ;
- personnes dont les activités économiques sont situées autour de certains espaces qui relèvent du domaine public.

L'impact sur le revenu de ces personnes, qui implique la mise en place de mesures de réinstallation de personnes, touche aux aspects suivants : perte de revenus (salaire ou autres), destruction de clôtures, relocalisation temporaire, surtout.

2.1.4.2 Mesures de restauration et de réinstallation

Les mesures de restauration du niveau de vie seront précisées dans les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) ou Plans Succincts de Réinstallation (PSR). Elles peuvent comprendre, par exemple, les mesures suivantes:

- inclusion systématique des personnes affectées dans les bénéficiaires des activités du PEAMU ;
- mesures de développement agricole (cultures, bétail,);
- un soutien à la microfinance (épargne et crédit) et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales;
- la formation et le développement des capacités.

Avant que le PEPAM ne mette en œuvre les sous-projets, il est nécessaire que les personnes qui seront affectées par de telles activités puissent bénéficier d'une compensation conformément à la réglementation nationale et aux règles posées par la PO.4.12. Les principes qui devront guider les indemnisations sont synthétisés dans le tableau suivant :

Tableau 1-Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Type de perte	Impacts	Réinstallation limitée	Réinstallation temporaire
Perte de terrain	Perte complète	Remplacer le terrain	
	Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète	
Perte de structure	Perte complète	Payer ou remplacer la structure	
	Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	
Perte de culture/d'arbre	Perte complète	Payer sur la base d'un taux par ha et selon la culture et/ou l'essence concernée	
	Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	
Perte de droits	Locataire	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise
		Perte de revenus	
	Entreprise	Droit à la réinstallation sur une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocalisation	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation
	Boutique	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert
	Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local
	Autre perte	A déterminer selon le cas spécifique	A déterminer selon le cas spécifique

Les mesures relevant des sous projets nécessitent que l'on prévoie, dans certains cas, une provision pour la compensation et d'autres éléments nécessaires à la réinstallation. Ces mesures sont à prévoir avant le déménagement des PAP.

2.1.5 Indemnisation

Le PEPAM doit s'assurer que les collectivités locales, bénéficiaires d'un projet, puissent proposer un mécanisme assurant un dédommagement juste et équitable et préalable pour les pertes subies.

L'indemnisation à accorder doit couvrir la totalité du préjudice.

La compensation se fait, soit en nature, soit en espèces ou les deux. La préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire.

2.2 Processus

2.2.1 Vue générale du processus de préparation de la réinstallation

A l'étape d'élaboration du CPR, l'emplacement précis et les options techniques définitives ne sont pas connus mais, pendant l'exécution des sous projets, les sites d'accueil des sous projets

sont bien délimités. A ce stade, la PO 4.12 exige la préparation de PARs qui doivent être conformes à ce CPR.

Dans le processus de préparation de la réinstallation, les principes généraux, qui serviront de guides à toutes les opérations, tiendront compte des étapes suivantes :

- information des communautés de base et des OCB;
- détermination du (des) sous projet(s) à financer ;
- détermination de la probabilité de mener des opérations de réinstallation ;
- élaboration, en cas de nécessité, d'un PAR ou d'un PSR ;
- Consultation sur les choix offerts et sur les alternatives techniquement et économiquement réalisables.
- approbation du PAR ou du PSR par le PEPAM, les collectivités locales, l'administration et le bailleur de fonds concerné (Banque Mondiale) ;

Le PEPAM s'assurera que toutes les communes, qui bénéficieront des sous projets du PEAMU, sont bien informées de la nécessité de définir un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cas où des opérations d'expropriation et/ou de déplacement seraient opérées, pour l'exécution des activités retenues.

Dans ce cadre, le PEPAM recrutera une mission de facilitation sociale (ONG ou un consultant) pour assurer la dissémination de l'information et apporter le savoir-faire nécessaire aux communes. Elle aura aussi en charge la vérification de l'échelle de réinstallation dans chaque sous projet, la définition du plan d'action de réinstallation, pour chaque municipalité concernée, le suivi et l'évaluation.

2.2.3 Préparation, Revue, Approbation du PAR

Les plans de réinstallation seront préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en œuvre du projet avant la mise en œuvre des travaux de génie civil.

❖ Sélection sociale des sous-projets du PEAMU et élaboration du PAR

Pour déterminer le travail « social » à effectuer lors de la préparation d'un projet, le PEPAM procédera à une sélection sociale lors de son identification et avant sa mise en œuvre. Une fiche de sélection sociale est jointe en annexe 6. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

- Étape 1: Identification et sélection sociale du projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation.

- Étape 2: Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, le PEPAM fera une recommandation pour dire

si un travail social ne sera pas nécessaire: élaboration d'un PAR ou alors l'application de simples mesures sociales d'atténuation.

La sélection sociale joue un rôle important dans le processus d'approbation des activités du projet :

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR ou un PSR.

Lorsque la réalisation d'un PAR est nécessaire, la demande et les études y afférent sont soumises au PEPAM et à la SONES pour évaluation et soumission à la Banque pour l'approbation finale.

Après consultation des personnes affectées, le PEPAM élabore le Plan d'Action de Réinstallation avec l'appui d'un consultant en y associant la commission départementale d'évaluation des impenses. Les services faisant partie de cette commission vont aider dans l'évaluation des actifs (terrains, habitats, plantes, arbres...) qui seront pris en compte dans le processus de réinstallation de la population.

Le PAR (ou le PSR) sera élaboré en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales et sociales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois qu'une activité proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

Le plan-type du Plan d'Action de réinstallation à élaborer comportera les éléments essentiels suivants :

- L'introduction
- La description et justification du programme
- La description de la zone du projet
- L'identification des impacts et des personnes affectées par le projet
- Données socio-économiques initiales issues du recensement
- Taux et modalités des compensations
- La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
- Un budget détaillé
- Le calendrier d'exécution
- La description des responsabilités organisationnelles
- Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement

❖ **Revue et approbation**

Les principaux acteurs et partenaires du PEAMU auront à donner leur approbation pour que la mise en œuvre du Plan de Réinstallation puisse débuter.

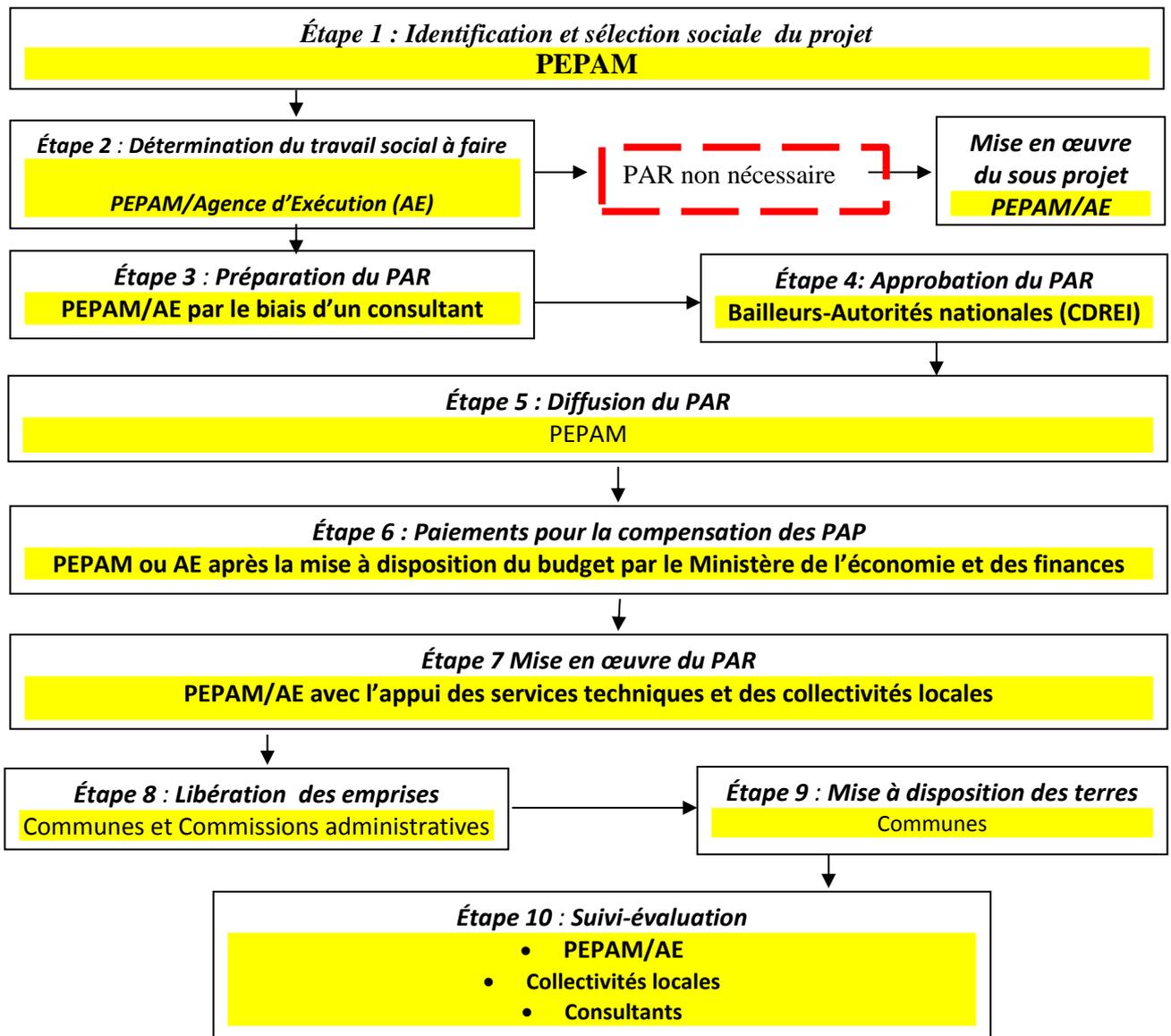
Le PEPAM, les Agences d'Exécution et l'assistance technique (Spécialiste en réinstallation) seront responsables de son examen. Le document sera transmis à la Banque qui sera chargée de son approbation. Il sera par la suite transmis aux autorités nationales pour sa validation.

Après l’approbation du projet, l’indemnisation, la réinstallation et les activités de réhabilitation, prévues par le (PAR), seront réalisées de manière satisfaisante et vérifiées par les communautés, avant que des financements ne soient décaissés pour les réalisations.

❖ **Mise en œuvre des PAR et des PSR**

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités territoriales concernées. Le graphique ci-dessous dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables.

Figure 3-Organigramme de préparation et de suivi du PAR



❖ **Supervision et suivi - Assistance aux collectivités**

La coordination et le suivi du processus seront assurés, par le PEPAM ou la SONES, et au niveau régional et local, par les services régionaux. Le PEPAM fera appel aux services d’un Consultant pour l’assister dans la préparation et l’exécution des tâches de réinstallation.

Toutes les opérations de réinstallation (expropriation, indemnisation, déménagement, réinstallation éventuelle, assistance, notamment) doivent être achevées dans leur totalité avant que les travaux de génie civil ne commencent. Une fois que le PAR est approuvé, l'opération de réinstallation est mise en œuvre. Le PAR définit les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace.

Le calendrier de réinstallation devra être conçu de manière à correspondre avec celui des études de conception des sous projets du PEAMU et permettre la libération des emprises avant le démarrage des travaux. A titre indicatif, un calendrier de réinstallation est fourni (cf. tableau 2).

Tableau 2-Calendar indicatif de réinstallation

Activité	Date	Responsable(s)
I. Campagne d'information		
1.1 Consultation des PAPs		PEPAM, SONES, prestataires
II. Acquisition des terrains		
2.1 Déclaration d'utilité publique		Décret préparé par les Domaines et signé par le Président de la République
2.2 Evaluation des occupations		Commission d'évaluation des impenses
2.3 Estimation des indemnités		Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés/Commission d'évaluation des impenses
2.4 Négociation des indemnités		PEPAM/AE/Commission d'évaluation /Communes/Prestataire/PAP concernées
III. Compensation et paiement aux PAP		
3.1 Mobilisation des fonds		PEPAM/AE/Ministère des finances
3.2 Compensation aux PAP		PEPAM /Ministère des finances/Commission de conciliation
IV. Déplacement des installations et des personnes		
4.1 Assistance au déplacement		PEPAM /Prestataire
4.2 Prise de possession des terrains		PEPAM/AE
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
5.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR		PEPAM - Communautés locales
5.2 Evaluation de l'opération		PEPAM
VI. Début de la mise en œuvre des sous-projets		PEPAM et AE
VII. Evaluation et audit de la réinstallation		PEPAM

III. IMPACTS POTENTIELS DES SOUS COMPOSANTES DU PEAMU SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Le PEAMU aura un impact positif sur les conditions de vie des populations dans les localités bénéficiaires. Mais, certains sous-projets pourraient nécessiter l'acquisition de terres, des compensations et une réinstallation. Néanmoins, il convient de préciser qu'il est peu probable que les investissements aient des impacts négatifs majeurs sur les populations, la terre, la propriété et l'accès des gens aux ressources naturelles.

3.1 *Impacts sur des biens et les moyens d'existence*

Les activités prévues auront des impacts mineurs sur les terres et elles devront surtout permettre d'améliorer les conditions d'existence des populations de Tassette, Mbour, Nguékokh, Somone, Sindia, Ngaparou et Joal.

3.1.1 Impacts potentiels sur les terres

Les impacts potentiels sur les terres sont les suivants :

- l'acquisition permanente de terrain pendant la phase d'installation au moment de la construction des ouvrages ;
- la destruction de champs de culture pour le passage des réseaux ;
- une occupation limitée des terres pendant la construction de certaines infrastructures.
- Perte de droits pour les exploitants ;
- Perte de structure et d'infrastructures (puits, ateliers, garages, bureaux etc.)

3.1.2 Impacts sur les moyens d'existence

Les impacts sur les moyens d'existence entraînent souvent une perte de revenus pour les vendeurs d'eau (Charretiers avec leurs citernes, les vendeurs au niveau des bornes fontaines, etc.) qui doivent arrêter leurs activités durant la phase de construction des ouvrages hydrauliques. C'est également le cas pour certains tabliers et artisans qui utilisent souvent les emprises des voies publiques pour mener leurs activités. En effet, la construction de réseaux pourrait entraîner un arrêt temporaire ou définitif de leurs activités.

La gravité de l'impact détermine les mesures à prendre pour la réinstallation. Le tableau suivant permet de déterminer le type de compensation pour chaque type d'impacts.

Tableau 3-Différents types d'impact, les personnes éligibles et les types de compensation

Impacts	Eligibilité	Compensation
Perte de terres	Affectation ; concession ; bail ; occupant sans titre	Réinstallation ; compensation monétaire ; aide alimentaire
Perte de bâtiments permanents	Propriétaires ou locataires de bâtiments détruits	Paiement du coût de réinstallation ;
Perte de bâtiments précaires	Propriétaire ou locataires de bâtiments détruits.	Valeur de remplacement intégrale
Perte de culture/d'arbre	Propriétaire ou utilisateur	Fourniture de plants et d'intrants ; parcelle agricole
Perte de revenus	Propriétaire ou utilisateur	Compensation sur la base du revenu antérieur et devra couvrir le temp d'arrêt

3.2 Estimation de l'impact du financement de base et bilan des actions menées en matière de réinstallation

3.2.1 Besoins en terre pour le financement de base

La surface nécessaire pour les sous-projets est estimée à 489 367 m². Toutefois, la majorité des sous-projets n'exigent pas d'acquisition de terres, en raison du fait qu'il s'agit, d'une part d'une réhabilitation et que, d'autre part, l'emprise est déjà dégagée pour les ouvrages qui seront construits ou même réhabilités dans des concessions ou sur des espaces relevant du domaine public.

Par conséquent, seul le quart de la surface nécessaire sera prise en compte. Elle s'élève à environ 122 342 m².

Tableau 4-Estimation de la surface nécessaire

Catégories	Linéaire/Nombre d'ouvrage	Besoins en terre (m ²)
Réseau de canalisation	102400	127500
Stations de pompage	7	420
Forage	10	5000
Réservoir	1	10000
Château d'eau	2	600
Réseaux eaux usées	258945	155367
Station d'épuration	1	190000
Station de traitement de boue de vidange	1	0
Edicules publics	8	480
Total		489367

3.2.2 Bilan des actions menées dans le cadre de la réinstallation

Le PEAMU a fait l'objet d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) validés par le comité technique national et la Banque Mondiale conformément à leurs procédures respectives. Le CPR a été préparé en raison de la nature du projet qui constitue une opération d'investissement sectoriel susceptible d'impliquer une réinstallation involontaire.

Durant la mise en œuvre du financement de base, des Plans de Réinstallation n'ont pas été systématiquement réalisés par les agences d'exécution à cause de l'absence d'un screening social tel que prévu par le CPR du projet. Le processus d'indemnisation déclenché s'est basé uniquement sur la réglementation nationale.

En effet, l'ONAS et la SONES se sont référées dans deux des sous – projets (Projet de renforcement du système d'AEP de l'axe Mbour-Mbodiène et Projet d'assainissement de Joal) à la Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI), organe compétent en la matière au niveau national.

Ladite commission a instruit la procédure prévue par les textes en vigueur et a abouti à l'évaluation des indemnisations, voire leur paiement pour le cas du projet d'assainissement de Joal. Toute la procédure qui a été mise en œuvre est documentée.

Les travaux de recensement effectués par la Commission montrent que 22 et 08 personnes sont affectées respectivement par le projet de renforcement du système d'AEP de l'axe Mbour-Mbodiène et le projet d'assainissement de Joal. Les indemnités en espèces sont calculées à 8 459 000 FCFA et 19 500 000 FCFA respectivement pour les deux sous – projets.

La même procédure a été appliquée dans le cadre du Programme d'urgence complémentaire de l'AEP de Dakar à partir de Tassette. Cependant, de manière parallèle, un PSR a été élaboré par la SONES avec l'assistance d'un Consultant spécialisé. Cette option est conforme aux exigences du CPR.

Des écarts sont notés entre ces deux évaluations, en particulier sur les principes d'indemnité. Ces écarts sont à l'origine de montants très différents évalués par la Commission départementale et le Consultant. Les indemnités en espèces évaluées par le Consultant sont calculées à 466 026 502 FCFA pour 87 PAP, dont 382 872 351 FCFA correspondant à l'acquisition de terres pour les emprises des ouvrages de captage, de stockage et de transfert.

Cependant, l'option d'une acquisition des terres sur une emprise de 10 mètres pour la conduite proposée par le Consultant a été revue par la SONES afin de se conformer aux conditions réelles d'exploitation. En effet, de par la pratique, la fréquence de ces opérations est rare et celles – ci ne sont incompatibles avec l'exploitation agricole.

A la date actuelle, seul le sous – projet d'AEP de Tassette² fait actuellement l'objet d'un Plan Succinct de Réinstallation conformément à la PO 4.12 et en respectant la procédure nationale avec la mobilisation de la Commission départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses.

En matière de renforcement des capacités, les recommandations du CPR n'ont pas été suivies. Pour rappel, il était suggéré l'organisation de session de formation et le recrutement d'un consultant spécialistes de la réinstallation et d'une ONG pour accompagner le processus.

En vue de corriger ces écarts, le PEPAM envisage de lancer une mission d'audit social et d'élaboration de plans de mise en conformité satisfaisants aux exigences d'un plan succinct de réinstallation pour les sous-projets d'alimentation en eau potable de l'axe Mbour-Mbodiène et d'assainissement de Joal dans le cadre du PEAMU.

L'objectif général de la mission est de « vérifier la conformité des procédures d'indemnité des deux sous – projets vis-à-vis des principes dégagés par le Cadre de Politique de Réinstallation du programme, d'une part, et de s'assurer que les plans d'indemnité sont conforme à la PO 4.12 constituant le cadre de référence, d'autre part.

3.3. Estimation de l'impact du financement additionnel

3.3.1. Besoins en terres

La surface nécessaire pour les sous-projets est estimée à 618 700 m². Toutefois, la majorité des sous-projets n'exigent pas d'acquisition de terres, en raison du fait qu'il s'agit d'ouvrages qui seront construits sur des espaces relevant du domaine public. En raison du dynamisme de l'informel dans les centres urbains concernés ces terrains font parfois l'objet d'une occupation par des tabliers, des artisans, etc Par conséquent, la surface nécessaire est estimée à environ 5100 m² représentant :

- les 2500 m² nécessaires pour la construction du château d'eau à réaliser dans la zone de Malicounda ;

² Ce sous – projet ne fait pas partie de la présente mission, mais ces résultats pourront être capitalisés par le Consultant

- les emprises nécessaires pour le passage de la canalisation de la conduite de transfert au niveau de Mbour 2 et ;
- les libérations d'emprise nécessaires, au niveau du carrefour de Nguékokh ;

L'emprise nécessaire pour les différents sous projets est ainsi négligeable par rapport à la surface totale des collectivités locales concernées. Dans la zone de Mbour et Malicounda, la construction du château d'eau pourrait nécessiter une acquisition foncière involontaire, dans un contexte caractérisé par les problèmes de disponibilité foncière. En effet avec l'urbanisation et le développement touristique, les réserves foncières de ces communes s'amenuisent.

Tableau 5-Estimation de la surface nécessaire

Catégorie d'ouvrages	Linaire (m)	Emprise (en m)	Besoins en terre (en m ²)
Canalisation de diamètre 1200 mm	37600	12	451200
Conduite de liason de diamètre entre 400 et 700 mm	23000	5	115000
Conduite de liason de diamètre entre 200 et 400 mm	10000	5	50000
Château d'eau			2500
TOTAL			618700

3.3.2. Nombre possible de personnes concernées par le financemeent additionnel

Dans le financement de base, les évaluations menées au moment de l'élaboration du CPR estimaient le nombre potentiel de personnes pouvant être affectées pourrait ainsi s'élever à 2440, soit environ 244 ménages. Environ, 1.500 vendeurs et artisans qui pourraient voir leurs activités perturber.

La mission d'audit lancée par le PEPAM permettra de s'assurer du nombre exact de personnes concernées en appliquant les principes de la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de réinstallation.

Pour le financement additionnel, il est difficile de déterminer à ce stade le nombre de personnes qui seraient affectées, parce que tous les paramètres du projet n'ont pas encore été déterminés avec exactitude. Pour l'essentiel des investissements, les informations disponibles ne concernent que le tracé et les noms des localités bénéficiaires ainsi que la taille de leur population qui pourrait être utilisée dans le recensement de la population impactée.

Toutefois, sur la base de l'expérience de projets antérieurs et d'enquêtes de terrains, une estimation a été faite. Elle révèle que le nombre de personnes potentiellement affectées pourrait s'élever à moins de 500 personnes.

Les ouvrages devant passer sur des emprises de voies, il faudrait rajouter à ce nombre environ 1000 vendeurs et artisans qui pourraient voir leurs activités perturbés. L'essentiel des personnes susceptibles d'être impactées sont localisées dans les zones urbaines où les voies sont très encombrées comme dans la commune de Mbour et au niveau de Nguékokh.

Ces chiffres sont donnés à titre indicatif. Une étude socio-économique spécifique sera nécessaire pour déterminer le nombre précis de personnes affectées, lors de l'élaboration des Plans de Réinstallation.

Tableau 6-Impacts négatifs potentiels sur des biens et les moyens d'existence

Type de sous projets	Impacts potentiels sur les biens et les moyens d'existence			
	Terre	Récoltes	Bâtiments et infrastructures	Moyens d'existence
Pose de canalisation en fonte	Perte définitive de portions de terrain d'habitation le quartier de Liberté à Mbour et dans les communes de Sindia et de Tasset.	Destruction de récoltes dans les communes qui disposent d'une zone rurale notamment Sindia et Tassette.	Destruction de structures à Mbour 2, d'appartenance à des stations-services, de panneaux publicitaires, de mobiliers urbains, etc.	Activités au ralenti de commerces et d'entreprises situées le long des tracés (baisse clientèle, perte d'emplois, etc.) durant les travaux, Perte de revenus ou baisse du chiffre d'affaire des commerçants, des artisans, des taxis, des laveurs de véhicule, etc. du fait du manque d'espace et de la pollution (sonore et de l'air)
Réalisation de conduits	Perte définitive d'une partie de parcelles d'habitation à Nguékoh	Impact peu probable	Destruction de bâtiments à Nguékoh, destruction de structures, démolition d'installations appartenant à des stations-services, de panneaux publicitaires, de placettes, de mobiliers urbains, etc.	Activités au ralenti de commerces et d'entreprises situées le long des tracés (baisse clientèle, perte d'emplois, etc.), Perte ou Baisse du chiffre d'affaire des commerçants, des artisans, des taxis, des laveurs de véhicule, etc. du fait du manque d'espace et de la pollution (sonore et de l'air)
Construction du château d'eau	Perte définitive de terres	Peu probable	Peu probable	Peu probable

IV. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le cadre juridique de la réinstallation des PAP, pour la réalisation des sous projets du PEAMU, est régi par la législation nationale et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. En cas de divergence entre les deux procédures, c'est celle qui est plus avantageuse pour les populations impactées qui sera appliquée.

4.1. Le régime foncier national

Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national ; le domaine de l'Etat et le domaine des particuliers.

- **Le domaine national** est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : **les zones pionnières** ; **les zones urbaines** ; **les zones classées**, qui sont des espaces protégés³ ; **les zones de terroirs**, qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. L'espace nécessaire aux ouvrages du PEAMU concernera en partie les zones urbaines, les zones de terroirs et dans une moindre mesure les zones classées.

Les conseils municipaux disposent de compétences importantes dans la gestion des terrains du domaine. En effet la loi n° 2013-10 portant Code général des Collectivités locales dispose que pour tout projet ou opération de la compétence de l'Etat dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision après avis du conseil départemental et du conseil municipal concernés.

- **Le domaine de l'Etat** qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'Etat. Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat. L'Etat peut accorder sur son domaine différents titres d'occupation (autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; bail ordinaire ; concession du droit de superficie). Le domaine maritime fait partie intégrante du domaine de l'Etat.

L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'Etat comprend le domaine public et le domaine privé ». L'article 9 dispose que « le domaine public est inaliénable et imprescriptible ». Tous les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :

- des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public;
- des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
- des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

Le domaine privé de l'Etat est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté. Si pour la première catégorie il s'agit d'immeubles affectés au

³ Ces zones sont prévues spécialement pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable. La politique opérationnelle 4.0.4 relative aux habitats naturels ne concerne nullement les activités du PEPAM (voir Cadre de gestion environnementale et social, rapport final)

fonctionnement des services de l'Etat et de ses démembrements, la deuxième catégorie est gérée par l'attribution de titres d'occupation dont les plus usuels sont les suivants :

- Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.
 - Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder, par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
 - Bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consenti sur une durée de 50 ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées.
 - Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.
 - Cession à titre gratuit ou onéreux.
- **Le domaine des particuliers** qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Pendant longtemps, il a été organisé par le code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique Occidentale Française mais en 2011 la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière a abrogé les dispositions antérieures en réactualisant la réglementation pour la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal.

Dans le cadre des activités du PEAMU, les ouvrages (canalisation en fonte et les conduites) ainsi que les servitudes de passage, d'implantation et de circulation nécessaires à ces ouvrages relèvent, pour l'essentiel, du domaine public artificiel.

Au plan strictement juridique, le déplacement des personnes ou d'infrastructures, qui occupent le domaine public, ne donne en principe lieu à aucune indemnisation, sous réserve des dispositions de l'article 7 du CDE.

4.2. Le Cadre institutionnel de la réinstallation

Plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. Elles sont successivement présentées :

- La Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre qui est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le receveur des domaines appelé « Commissaire-enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant,

le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la déclaration d'utilité publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnités.

- La Direction du Cadastre est compétente pour tout ce qui concerne l'aménagement foncier et le cadastre. Elle s'occupe en particulier de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés.
- La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) prévue à l'article 55 du code du domaine de l'Etat. donne son avis sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. La CCOD comprend plusieurs membres : le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ; le Directeur des affaires civiles ou son représentant ; le Directeur de l'Urbanisme ou son représentant ; le Directeur de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ; le Directeur du Cadastre ou son représentant ; le Directeur des investissements ou son représentant ; le contrôleur Financier ou son représentant ; un représentant du service ou de l'organisme intéressé par le projet ; un Député.
- La Commission Nationale d'Evaluation des Sols est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols.

Au niveau régional, départemental et local, les autres acteurs institutionnels pouvant intervenir sont :

- Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des grands projets. Ce Comité, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21 03 2011 est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'Etat. Il est formellement chargé des tâches suivantes : l'information et la sensibilisation des populations concernées ; le recensement des impenses et des occupants des emprises ; l'évaluation et le paiement des impenses ; la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ; le recensement des déplacés et leur réinstallation sur les sites aménagés. Le Comité ad hoc est présidé par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant qui rend compte au Premier Ministre. Ce Comité comprend aussi les autorités suivantes : un représentant de la Primature, du Ministre de l'Economie et des Finances et de l'ensemble des Directions nationales. Le Comité se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire chaque fois que son Président le juge nécessaire.
- Le Groupe Opérationnel de Thiès. Ce Groupe est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises. Le Groupe Opérationnel est constitué d'une équipe technique composée d'agents venant des services de l'Urbanisme, des Travaux Publics, du Cadastre, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Construction. Dans la région, le Gouverneur préside le Groupe opérationnel chargé de l'information et de la sensibilisation, de l'affiche du recensement, du traitement des réclamations, de la conciliation, etc.
- La Commission Régionale d'Evaluation des Sols est instituée dans chaque région. Elle est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés ;

- La Commission Départementale d'Évaluation des Impenses est instituée dans chaque département et elle a pour objet de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée : du Préfet du département, Président ; du Chef de service de l'Urbanisme ; du chef de service du cadastre ; du chef de service de l'agriculture ; du chef de service des Travaux publics ; du représentant de la structure expropriante ; du représentant des collectivités locales concernées ;
- Une Commission de conciliation est chargée de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.
- Le Juge chargé des expropriations est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'Etat et une personne affectée.

Dans le souci d'assurer la transparence dans l'évaluation et conformément à la PO.4.12 de la BM, les PAP devront aussi se faire représenter lors de l'évaluation effectuée par la commission départementale, convoquée par le Préfet du Département concerné.

Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation sont faibles au sein du PEPAM et ses différentes agences d'exécution. Cette situation est également valable pour les collectivités locales bénéficiaires, malgré leur expérience dans la conduite de ce type d'opération en se basant sur les procédures nationales. Ce savoir-faire pourrait être mis à profit dans la conduite des opérations de réinstallation du PEAMU. Mais, il sera nécessaire de renforcer les compétences des parties prenantes, notamment en ce qui concerne la P.O.4.12.

Dans ce cadre, le PEPAM ou la SONES devra contractualiser, avec des consultants, pour appuyer les actions de sensibilisation, résolution des plaintes, négociation des indemnités, organisation du transfert physique des PAP et la mise en place d'un dispositif opérationnel de suivi et évaluation.

La mise en place du processus de réinstallation devra également se faire en étroite collaboration avec l'administration locale (gouverneurs, préfets, services déconcentrés), surtout pour les besoins de la libération des emprises.

4.3.Procédures nationales visant à mettre les terres à la disposition du projet

4.3.1 L'expropriation de biens privés

La Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001 garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP). Le décret d'application 77.563 du 3 juillet 1997 fixe les modalités d'application de la loi n°7667. Il développe principalement les procédures d'expropriation.

La procédure est généralement déclenchée par une requête en expropriation, émanant d'un Ministère, d'un Etablissement public ou d'une Mairie qui souhaite entreprendre l'expropriation, est transmise au Ministre chargé des domaines qui, s'il juge le projet d'utilité publique prend un arrêté en ce sens.

Un décret est pris pour prononcer le retrait des titres d'occupation et fixer, en même temps, le montant des indemnités de retrait, ordonner le paiement ou la consignation, fixer la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autoriser, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixer, en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35).

Le décret qui déclare l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu doit être précédé d'une enquête, dont l'ouverture est annoncée publiquement, afin que les populations puissent faire des observations (Quotidiens à grande diffusion). En cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret, pris après enquête et avis favorable de la CCOD, déclare l'opération d'utilité publique urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

4.3.3 Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines

L'Etat peut décider de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine, pour des opérations d'utilité publique. Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants, par la commission prévue en matière d'expropriation. L'article 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, dans sa version modifiée, par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

4.3.4 Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue, en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

En cas d'échange, l'Administration des Domaines fait une instruction qui commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme, dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

4.3.5 Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs

Les conseils municipaux sont les organes compétents au niveau local, non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation (article 81 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales). Dans le cadre des activités prévues dans le PEAMU, le conseil municipal est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre

affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. »

4.4. Comparaison entre le cadre juridique du Sénégal et la PO 4.12

Les différences entre la législation sénégalaise et la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale, les lacunes éventuelles, et les propositions par rapport à ces lacunes sont résumées dans le tableau ci-après. Les principaux points sur lesquels les politiques du groupe de la Banque Mondiale exigent d'aller au-delà de la réglementation nationale sont les suivants :

- Priorité à la compensation en nature sur la compensation en espèces, en particulier pour les terres où l'option de remplacement « terre contre terre » doit être privilégiée partout où cela est possible;
- Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement, là où la compensation en espèces doit être appliquée (arbres fruitiers, habitations);
- Assistance à la restauration des revenus et moyens de subsistance (agriculture, pêche, élevage, hôtellerie, artisanat);
- Compensation pour les activités commerciales et artisanales qui sont en permanence ou temporairement perturbées en raison des travaux de génie civil financés par le projet;
- Participation des personnes affectées à tout le processus de réinstallation;
- Suivi et évaluation avec des mesures d'accompagnement (formation, appui technique, prêts bonifiés);
- Assistance spécifique aux personnes vulnérables.

En cas de différence entre la législation nationale et la PO 4.12, c'est le standard supérieur qui l'emporte.

L'analyse comparative entre les convergences et divergences entre le cadre juridique national et la PO.4.12 de la BM est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 7-Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la PO. 4.12

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
Personnes pouvant être déplacées	<p>-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l’ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d’immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ;</p> <p>-La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d’application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d’un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d’intérêt général ;</p> <p>- La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l’Etat et son décret d’application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d’une autorisation d’occuper d’une terre du domaine de l’Etat peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).</p>	<p>PO 4.12, par. 4:</p> <p>La politique de réinstallation s’applique à toutes les composantes du projet qui risquent d’entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s’applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d’abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu’ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l’accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la PO.4.12. ne fait pas cette distinction.</p>	<p>Application de la politique opérationnelle de la BM en indemnisant les personnes qui ne détiennent pas de titres formels</p>

<p>Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)</p>	<p>Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas pris en compte.</p>	<p>PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer l'éligibilité des personnes affectées impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.</p>	<p>Similitude, même si les expressions utilisées sont différentes.</p>	<p>Application de la législation nationale</p>
---	---	--	--	--

Occupants irréguliers	<p>Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé.</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.</p>	<p>PO 4.12, par. 16:</p> <p>Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.</p> <p>PO.4.12. par. 6. b) i) et c) :</p> <p>Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.</p>	<p>Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat.</p> <p>En revanche, les procédures de la PO.4.12. de la BM prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.</p>	<p>Application de la politique opérationnelle de la BM.</p>
-----------------------	--	--	---	---

<p>Compensation en espèces</p>	<p>Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.</p>	<p>PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p>	<p>La politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. Mieux, la législation sénégalaise prévoit des indemnités justes devant couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.</p>	
--------------------------------	--	--	--	--

<p>Compensation en nature – Critères de qualité</p>	<p>Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d’application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l’intérêt général l’exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20). La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l’Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d’autorisations d’occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d’indemnités.</p>	<p>PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d’existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d’autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. ANNEXE A PO.4.12. par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d’un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d’enregistrement et de cession.</p>	<p>Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l’affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D’autres dispositions en revanche ne prévoient ni terrain de substitution ni des indemnités compensatrices. Ce qui n’est pas en accord avec les stratégies de la Banque Mondiale.</p>	<p>Application de la politique opérationnelle de la BM.</p>
---	--	--	--	---

Réinstallation	L'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux	Politique s'appliquant à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.	Le programme de réinstallation est une faculté dans le droit national, alors qu'il s'agit d'une obligation dans la procédure de la PO.4.12.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus values	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Différence importante, mais en accord sur la pratique	Application de la politique opérationnelle de la BM.

Alternatives de compensation	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, par. 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres ..., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation, notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant, n'est pas prise en compte par la législation nationale. En règle générale, seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues au Sénégal.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
------------------------------	--	---	---	--

Evaluation-terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m ² . L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge ordonne un transport sur les lieux et dresse un procès-verbal descriptif contenant en outre, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés. En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées	Remplacer à base des prix du marché par m ² .	Différence, mais dans la pratique les différents programmes de réinstallation permettent une évaluation identique.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Evaluation-structures	Remplacer à base de barèmes par m ² selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Accord sur la pratique	

Participation	<p>Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976);après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations</p>	<p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12.; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;</p>	<p>La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.</p>	<p>Application de la politique opérationnelle de la BM.</p>
---------------	--	---	--	---

Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire, en cas de mise en œuvre de la réinstallation, de prêter une certaine attention à ces personnes.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
---------------------	--	---	---	--

Litiges	<p>Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République.</p> <p>L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, intervention des autorités traditionnelles.</p>	<p>Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.</p>	<p>Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BM.</p>	
---------	--	--	---	--

Type de paiement	-Article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent) L'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12 para 11) Perte de biens : payement en espèces acceptable selon trois cas (cf. PO.4.12. para 12)	La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation sénégalaise prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.	Application de la législation sénégalaise avec des coûts de remplacement au neuf
Déménagement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Après le paiement et le début des travaux	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.

Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence haute	Application de la politique opérationnelle de la BM.

V. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES

5.1 Critères d'éligibilité

Les activités prévues auront des impacts mineurs sur les terres et elles devront surtout permettre d'améliorer les conditions d'existence des populations de Tassette, Mbour, Joal Fadiouth, Nguékokh, Saly Portudal, Somone, Ngaparou et les localités environnantes. Toutefois l'éventualité d'acquisition de terre occupée ou exploitée par des personnes n'est pas exclue et chaque fois que cela se produira, la politique de réinstallation involontaire sera déclenchée. Les pertes éligibles à une compensation sont :

- (i) Perte partielle ou complète de terrain. La perte partielle peut ne pas nécessiter une réinstallation grâce à des réaménagements sur la partie restante du terrain. Toutefois quand la surface concernée touche une grande partie du terrain, sans aucune possibilité de réaménagement, le cas est traité comme une perte complète.
- (ii) Perte partielle ou complète de structures et d'infrastructures (puits, clôtures, case d'habitation, etc.). Les pertes partielles qui n'offrent aucune possibilité de réaménagement doivent être considérées comme complètes.
- (iii) Perte de revenus : Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.
- (iv) Perte de droits : Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

En raison de la nature des travaux envisagés, il est très peu probable que les travaux du PEAMU entraînent beaucoup de pertes complètes.

5.2 Catégories éligibles

En termes d'éligibilité, les trois catégories suivantes peuvent bénéficier d'une réinstallation, parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAP):

- a) les détentrices d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation nationale : titre foncier, affectation par le conseil rural, permis d'occuper, bail, bail emphytéotique...);
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence. C'est le cas de la quasi-totalité des occupants des terres ;
- c) celles qui n'ont, ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas **a)** et **b)** ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent.

Les personnes relevant du **c)** reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres occupées et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique. Les occupants qui relèvent de la catégorie **c)** sont reconnus

par la PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance pour la réinstallation.

En matière de compensation, la politique de la Banque mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire.

5.3 Catégorie de personnes affectées

Les personnes qui pourraient être déplacées peuvent se classer en quatre groupes :

i. Individu affecté – un individu qui souffre de la perte de biens ou d'investissements, tels que la terre, la propriété, et/ou l'accès aux ressources naturelles et/ou économiques du fait des sous-projets et des activités et à qui une compensation est due. Par exemple, une personne qui cultive une parcelle de terrain, qui sera touchée par un sous-projet, ou qui a construit une infrastructure, qui est maintenant demandée par le sous-projet ou dont les moyens d'existence reposent sur l'accès public à des terres qui doivent être touchées par le sous-projet ;

ii. Ménage affecté - un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du projet, que ce soit par la perte d'une propriété, de la terre, perte d'accès ou est autrement touché de quelque façon que ce soit par les activités du Projet. Cette définition prévoit:

- les membres des ménages comprenant les hommes, les femmes, les enfants, les parents dépendants et les amis, ainsi que les locataires;
- les individus vulnérables qui peuvent être trop vieux ou malades pour pouvoir contribuer à la production de subsistance ou autre production agricole;
- les parents du sexe opposé qui ne peuvent pas résider ensemble en raison des règles culturelles, mais qui dépendent des uns des autres pour leur existence quotidienne; et
- les autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas participer à la production, à la consommation, ou à la co-résidence pour des raisons physiques ou culturelles.

iii. Communauté locale affectée – une communauté est affectée si les activités du projet affectent ses relations ou sa cohésion socioéconomique et/ou socioculturelle. Par exemple, les activités du projet pourraient mener à une amélioration du bien-être socioéconomique telle qu'elle pourrait donner naissance à une conscience de classe allant de pair avec une érosion culturelle.

iv. Les ménages vulnérables - les ménages vulnérables peuvent avoir des besoins en terre différents de la plupart des ménages ou des besoins sans relation avec la quantité de terre dont ils disposent.

Les ménages vulnérables font partie d'un groupe plus large qui est celui des groupes vulnérables. Les groupes vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement ou du processus de compensation et de réinstallation.

Les groupes vulnérables peuvent se constituer des catégories de groupe qu'indique la liste suivante, qui n'est pas exhaustive:

- les handicapés physiques ou mentaux,

- les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables,
- les personnes de troisième âge, les vieillards, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls,
- les ménages dont les chefs sont des femmes,
- les ménages dont les chefs sont sans ressources,
- les veuves et orphelins,

Ces ménages ne s'excluent pas les uns les autres et les personnes âgées peuvent être des personnes intérieurement déplacées et les femmes peuvent être des individus affectés.

Les points suivants peuvent être considérés pour l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation:

- identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR;
- identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement;
- mise en œuvre des mesures d'assistance;
- suivi et poursuite, au cas où cela s'avère nécessaire, de l'assistance après le déplacement, identification d'organismes étatiques et/ou communautaires susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du PEAMU.

Une assistance aux groupes vulnérables peut aussi être apportée à travers des ONG spécialisées ou d'autres prestataires pour une prise en charge efficace des personnes vulnérables. Les études ultérieures, PAR ou PSR devront identifier le meilleur dispositif pour prendre en charge cette préoccupation.

En tout état de cause, un effort particulier devra être fait pour que le PEPAM et la SONES examinent toute stratégie alternative capable d'éviter aux groupes vulnérables un déplacement tant physique qu'économique.

L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées:

- Assistance pendant la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veillez à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation);
- Assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- Assistance pendant la reconstruction : fournir un maçon et des matériaux, et même la prise en charge d'une reconstruction, etc.
- Assistance durant la période suivant le déplacement surtout lorsque le réseau de solidarité s'est perdu et ne pourra pas être remplacé de manière immédiate: aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après ;
- Assistance dans l'obtention des titres de propriété pour les terrains de réinstallation.

VI. ESTIMATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

6.1 Estimation des biens

L'estimation des coûts des biens touchés, suite à une opération de retrait de terres, est assurée par les services de l'Etat, à travers la commission d'évaluation des impenses, conformément aux barèmes officiels ajustés au prix du marché.

Les services des Domaines déterminent la valeur des terres, ceux de l'urbanisme fixent les valeurs des bâtiments et infrastructures ; ceux de l'Agriculture déterminent les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés, et le service des Eaux et Forêts détermine les valeurs des arbres forestiers.

Des barèmes de prix existent, pour le prix du loyer pour occupation du domaine privé de l'Etat, les produits agricoles et forestiers mais, dans la réalité la détermination des coûts d'expropriation et indemnisations se fait au niveau des commissions d'évaluation, plus en phase avec les réalités locales. Il convient de rappeler que pour l'estimation des biens et des taux de compensation, c'est le coût du renouvellement à neuf qui est appliqué et cela doit être porté à la connaissance de la Commission départementale d'évaluation des impenses.

Les commissions regroupent les autorités administratives et municipales, les services techniques de l'Etat, les représentants des PAP. Les décisions prises à ce niveau sont, généralement, bien acceptées par les parties prenantes.

En effet, il est nécessaire de tenir compte de la valeur intrinsèque du bien qui incorpore sa plus-value. La méthode utilisée pour la plus-value indemnisable tient compte du renchérissement général du coût des biens et des services consécutifs à la dépréciation monétaire.

6.2. Formes de compensations

La compensation touche à plusieurs domaines : la terre, les cultures, les bâtiments, les ressources forestières, les pertes de revenus, les sites culturels et/ou sacrés.

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

6.2.1. Terre

Pour le remplacement des terres, il convient de satisfaire l'exigence de l'OP4.12 selon laquelle les terres affectées doivent être remplacées par des terres de potentiel équivalent ou compensées en espèces au prix du marché. Pour appréhender l'équivalence de potentiel, en ce qui concerne les terres agricoles, le remplacement doit se baser sur le rapport de productivité caractérisant les systèmes de culture dans la zone : culture pluviale, culture irriguée, culture de décrue.

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'Etat doit exproprier des terres et la PO 4.12 va dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance. La révocation des droits d'utilisation par l'état peut et doit être compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs.

Dans les cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures s'inspirent de la législation nationale, avec une prise en compte des réalités locales. La législation nationale fixe des barèmes par mètre carré par ville et par zone dans chaque ville. Les barèmes officiels fixés en 1981, ont fait l'objet d'une actualisation en 1989 et 2010. La spéculation foncière étant très forte dans les villes du fait de l'urbanisation galopante, les prix officiels sont vite dépassés et pour cette raison, les commissions d'évaluation prennent davantage en compte la valeur des terrains sur le marché. Il est important que les niveaux de rémunération en espèces soient suffisants pour remplacer les terres perdues et d'autres actifs au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux.

Certaines restrictions s'appliquent aux compensations de terres :

- en cas de compensation en nature : on compensera la terre par une autre, seulement si la PAP accepte d'être réinstallée sur le site d'accueil ;
- en cas de compensation en espèces : afin de ne pas remettre des montants trop importants entre les mains de PAP n'ayant pas l'habitude de gérer de telles liquidités, il sera proposé des négociations pour déterminer les modalités d'utilisation des fonds qui seront versés. Ces négociations devront être documentées pour s'assurer que les personnes sont les mandataires réels de leurs familles.

6.2.2. Cultures

Les rendements devront être appréciés au cas par cas sur la base des variétés cultivées et de l'état des terres. La compensation se fera sur une base transparente en tenant compte de la production annuelle estimée (pied ou m²) X prix unitaire du marché X nombre de mois nécessaires pour obtenir une production identique à celle de la date de recensement. En effet, la compensation en terre d'un agriculteur doit couvrir tous les investissements effectués.

De façon plus précise, le calcul du montant de la compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilogramme sur le marché dans la localité et au rendement à l'hectare. La compensation devra concerner, notamment : les jardins potagers ; arbres fruitiers productifs / plantation appartenant à des familles (manguiers, agrumes) ; arbres fruitiers non encore productifs ; exploitation forestière (bois d'œuvre et de service, combustibles ligneux et non ligneux).

6.2.3. Bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services de l'urbanisme dans le cadre des commissions départementales, en se fondant sur les coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, hangars, étables. Dans la compensation, il faut tenir compte des structures abandonnées, à cause de la réinstallation d'un individu ou d'un ménage, ou celles directement endommagées par la construction d'ouvrages hydrauliques.

Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- le coût moyen de remplacement des différents types de logement et de structures ;

- le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- les estimations de construction de nouveaux bâtiments en y incluant la main-d'œuvre.

6.2.4. Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières, pour aménagement au titre du projet (notamment les canaux primaires), doit faire l'objet d'une compensation sur la base d'un taux par hectare et selon les essences concernées. En outre, des mesures d'accompagnement feront l'objet d'un protocole entre le PEPAM et la SONES d'une part et la Direction des Eaux et Forêts. Dans ce protocole seront précisées toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier.

6.2.5. Autres pertes de revenus

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps.

Même si la structure qu'elles doivent occuper est achevée, avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique.

Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenus doit être prise en compte. Elle devra couvrir toute la période de transition et est calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. La perte de revenus, suite au déplacement d'un ménage, dans le cadre des activités additionnelles du PEAMU, fait l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également couvrir la période de transition. Les revenus annuels et les salaires du personnel, s'il s'agit d'une entreprise, sont définis après enquête et signés par les PAP. Les valeurs de compensation comprennent au minimum 3 mois de revenus et le paiement de 3 mois de salaire.

Tableau 8-Compensation pour perte de revenus (activités formelles et informelles)

Activités?	Revenus moyens journaliers (R)	Temps d'arrêt des activités (T)	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	T	R x T
Propriétaire de commerces, hotels, restaurants, autres affaires commerciales	R	T	R x T
Vendeur d'étalages	R	T	R x T
Autres activités informelles (pêcheurs, mareyeur, femmes transformatrices, etc)	R	T	R x T

6.2.6. Sites culturels et/ou sacrés

Les sites relevant de cette catégorie sont les cimetières, les forêts sacrées, les autels, les centres d'initiation, les sites rituels, les tombes et espaces qui ont un intérêt spirituel pour les populations locales.

Cette liste n'est pas limitative mais les sites sacrés sont les lieux ou structures caractéristiques qui sont acceptés comme étant sacrés par les lois locales, en particulier la pratique coutumière, la tradition et la culture.

Pour éviter tout conflit entre les personnes et/ou les communautés, les domaines et l'administration des villages, l'utilisation de sites sacrés, par toute activité du PEMAU, doit, autant que possible, être évitée. Par conséquent, un effort particulier devra être fait pour que le projet n'impacte pas des sites culturels et/ou sacrés.

La compensation pour les sites sacrés est déterminée par des négociations avec les parties concernées.

Tableau 9-Matrice d'indemnisation par type de perte

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnités				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnités	Commentaires
Perte de terrain	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain résidentiel (avec titre foncier, bail emphytéotique ou bail ordinaire)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Ou, compensation du titre foncier basée sur la valeur au marché de la terre	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité	En cas de compensation du terrain en espèces, ajouter à l'indemnité les frais reliés à l'obtention du titre foncier actuel de la PAP	En cas de compensation en nature : on ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur le site d'accueil. En cas de compensation en espèce : restriction d'utilisation des fonds : paiement mensuel, trimestriel fixe ou autre, établi en fonction des besoins de la PAP.
	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain agricole (avec titre foncier)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Ou, compensation du titre foncier basée sur la valeur au marché de la terre	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant	Ajouter à l'indemnité les frais reliés à l'obtention du titre foncier actuel de la PAP	En cas de compensation en nature : on ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur le site d'accueil. En cas de compensation en espèce : restriction d'utilisation des fonds : paiement mensuel, trimestriel fixe ou autre, établi en fonction des besoins de la PAP.
	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain à usage professionnel (avec bail	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site	Aucune	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant	Aucune	On ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur le site d'accueil

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnités				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnités	Commentaires
	emphytéotique ou bail ordinaire)	d'accueil				
	Propriétaire coutumier (avec acte de vente)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Aucune	Délivrance d'un droit de superficie	Aucune	Aucun
	PAP avec un droit de superficie	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Aucune	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant	Aucune	On ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur le site d'accueil
	Occupant « irrégulier »	Aucune	Compensation des biens construits par la PAP et qui seront démolis ; droit de récupération des actifs	Aucune	Appui à s'installer ailleurs dans un endroit où l'on peut vivre et travailler légalement	On paie à la PAP la valeur des réalisations faites sur le terrain et on l'assiste à déménager si elle veut s'installer sur un autre site
Perte de logement résidentiel, local commercial ou pour autre usage (restaurant, hébergement, ect.)	Propriétaire	Bâtiment	Prix du marché, y compris la valeur de reconstruction	Aucune	Aucun	La compensation est versée mensuellement pendant 6 mois
	Locataire ou sous-locataire	Aucune	Pour tous les locataires et sous-locataires, 6 mois de loyer	Aucune	Le projet offrira de l'aide au PAP pour trouver un nouveau logement ou local ailleurs	

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnités				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnités	Commentaires
Perte de puits, forages, latrines, douchières et cuisines extérieures	Propriétaire ou co-propriétaire	Aucune	Valeur de remplacement à neuf seulement pour les PAP ne désirant pas être réinstallés sur le site d'accueil. Évaluation inclut des valeurs de marché pour les matériaux.	Aucune	Aucune	Aucun
Perte d'arbres	Propriétaire de l'arbre	5 arbres pour l'arbre abattu	Valeur de l'arbre fruitier ou d'ombrage selon les barèmes établis pour chaque type d'arbre (arbre non productif) Valeur de l'arbre + valeur la production pendant la durée de production ⁴	Aucune	Aucune	Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits et le bois de leurs arbres
Pertes de cultures/récoltes	Propriétaire du champ	Aucune	Compensation à l'hectare (cultures pluviales) Compensation à la valeur de la production annuelle (maraichage)	Aucune	Aucune	Aucun
Pertes de revenus	Garages et ateliers d'artisans, propriétaire de commerces, hôteliers, restaurants, autre entreprises, vendeur d'étalages, autres activités informelles	Aucune	Valeur telle que présentée dans le tableau 8	Aucune	Aucune	La perturbation des activités commerciales devrait être réduite autant que possible et les pertes économiques correctement compensées.

⁴ Décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière

7. MECANISMES DE REDRESSEMENT DES GRIEFS/TORTS ou TRAITEMENT DES PLAINTES ET CONFLITS

7.1.Types de plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter les plaintes des PAP. Les problèmes qui pourront apparaître sont, notamment, les suivants :

- erreurs dans l'identification des PAP et dans l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites des terrains, soit entre la PAP et les autorités ou encore entre deux voisins ;
- conflit sur le titulaire du titre d'occupation ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien par la commission d'évaluation des impenses ;
- successions, divorces et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété ou sur les parts de propriété d'un terrain ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ;

7.2 Mécanisme de gestion des conflits proposé

Deux mécanismes existent pour résoudre les conflits, qui peuvent naître en raison de la réinstallation des populations : le système d'arbitrage traditionnel ou le recours aux tribunaux.

7.2.1 Mécanisme de résolution traditionnel

Le mécanisme non juridictionnel de résolution des conflits est adapté à la société sénégalaise. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où des actions de réinstallation et de compensation significatives seraient à mettre en œuvre, le PEPAM et les agences d'exécution du PEAMU devront encourager la mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges, faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. A cet effet, une forte implication des autorités coutumières locales est souhaitée dans les milieux ruraux et celle des chefs des quartiers dans les milieux urbains. Il s'agit, concrètement, de fournir des explications, en détails, aux PAP sur la manière de calculer l'indemnité d'expropriation ou de recourir à l'arbitrage des notables de la communauté de base, notamment en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la commune, le village ou dans le quartier.

Ce mécanisme sera mis sur place pour permettre à toute PAP d'exprimer son désaccord. Il sera chargé d'évaluer la recevabilité des réclamations et de les traiter, en cas de griefs. Il devra mettre tous les moyens en œuvre afin de recueillir les plaintes (coordonnées des membres, procédure de dépôt des doléances...). Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice sénégalaise, pourra faire appel à ce mécanisme. Il comprendra deux étapes principales :

- l'enregistrement de la plainte ou du litige.
- le traitement à l'amiable faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

7.2.1.1 Enregistrement des plaintes

La SONES, agence d'exécution responsable de la mise en œuvre du volet additionnel du PEAMU, devra mettre en place des registres de plaintes à son siège et au niveau des collectivités locales qui prendront les dispositions nécessaires pour les transmettre à l'unité de projet.

L'existence de ces registres et les possibilités d'y accéder, c'est-à-dire des renseignements concernant les lieux de leur installation et la manière d'approcher les agents responsables de l'enregistrement des plaintes, entre autres, devront être largement diffusés aux PAP, à travers le cadre des activités de consultation et d'information. Ces registres seront ouverts aux plaignants dès le lancement des activités de recensement dans une zone donnée.

Les plaignants devront formuler et déposer leurs plaintes auprès soit de la commission d'évaluation et de constat, sous le couvert de son Président, le Préfet, avec ampliation à l'équipe du projet, soit au niveau du projet directement. La plainte sera dûment enregistrée dans un cahier spécialement ouvert à cet effet. Les destinataires des plaintes adresseront en retour une réponse motivée aux plaignants 10 jours au plus après réception de la plainte. Ceci signifie que toutes les adresses des différents organes de gestion de la réinstallation seront données aux populations en prévision de cette éventualité.

L'**Annexe 5** propose une structure-type pour la fiche de plainte. Sur cette base, les PARs préciseront la forme finale du registre.

7.2.1.2 Le traitement à l'amiable des plaintes

Le premier examen sera fait par la commission d'évaluation des impenses dans un délai de 7 jours. Si elle détermine que la requête est fondée, la personne affectée devra recevoir le complément de son dédommagement, et bénéficier des réparations adéquates ;

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, le second examen sera fait par un *comité local de médiation*.

Comité de médiation

Le PEAMU mettra en place pour chaque secteur concerné par les Réinstallations un comité de médiation, composé par exemple des personnes suivantes :

- Un représentant de l'Administration territoriale au niveau de la commune,
- Trois représentants des populations, choisis par exemple parmi les organisations communautaires de base, les anciens ou les autorités traditionnelles selon les cas, des représentants des différentes catégories socio professionnelles
- Un représentant d'une ONG ou organisation religieuse présente sur le terrain dans la zone concernée et jouissant d'une haute estime de la part des populations.

Le comité local de médiation est convoqué par le Président de la commission et se réunit chaque fois que de besoin, en présence d'un représentant du Projet. Elle disposera d'un maximum de trois jours pour entendre le ou les plaignants, Elle convoquera ensuite une réunion avec la participation d'un représentant du projet et des notables de la zone.

Le comité local de médiation disposera d'un délai ne dépassant un mois pour trouver une solution à l'amiable.

Procédure de traitement

Après qu'une plainte ou litige ait été enregistrée, le projet préparera les éléments techniques (par exemple compensation proposée, liste des entretiens ou réunions tenues avec le plaignant, motif exact du litige, etc...) pour le comité de médiation. Le ou les plaignants seront convoqués devant le comité de médiation, qui tentera de proposer une solution acceptable pour les deux parties (projet. et plaignant). Le cas échéant, d'autres réunions seront organisées. , et le comité pourra désigner un de ses membres pour poursuivre l'arbitrage dans un cadre moins formel que les réunions mensuelles.

L'accord éventuel sera sanctionné par un protocole signé des parties et dont le président du comité de médiation se portera garant en signant également.

Si les plaignants ne sont toujours pas satisfaits du résultat du traitement de leurs plaintes par le mécanisme de résolution amiable, ils pourront avoir recours au système judiciaire.

7.2.2 Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable pour les détenteurs de droits formels. Il est, cependant, une voie souvent hasardeuse. En effet, le recours aux tribunaux nécessite, souvent, des délais longs avant qu'une affaire ne soit traitée. Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui.

C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est recommandé que le microprojet, sujet du litige, ne soit pas financé sur les ressources du projet.

Pour la catégorie de personnes qui n'ont aucun droit sur les terres qu'elles occupent ou utilisent et qui perdent des revenus du fait de leur relocalisation, il n'existe que la commission d'évaluation des impenses pour étudier le cas. Sur ce point, il est nécessaire de privilégier les mécanismes de redressement des torts prévus par la PO.4.12. En effet, le droit sénégalais reconnaît difficilement des droits pour les personnes qui utilisent leurs terres sans titre. Il est donc préférable d'utiliser les mécanismes moins formels et plus protecteurs des droits des particuliers.

8. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clé des actions de Réinstallation et d'indemnisation, et donc du présent cadre de politique de Réinstallation. Ils ont les principaux objectifs suivants :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la PO 4.12, dans la réglementation sénégalaise, et dans les CPR et les PARs/PSRs ;
- Evaluation des impacts à moyen et long terme de Réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe

8.1 Suivi

8.1.1 Objectifs et contenu

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées et recasées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour prendre en charge certains problèmes des PAP.

Au plan spécifique, les objectifs sont les suivants :

- Suivi, d'une part, des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et, d'autre part, de la conformité de la mise en œuvre, avec les objectifs et méthodes définis dans la PO.4.12, dans la réglementation nationale et dans le CPR et les PAR/PSR;
- Evaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, notamment.

Par rapport à son contenu, le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié et les autres activités;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence ;

8.1.2 Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs globaux sont utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet ;
- nombre de ménages compensés par le Projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet ;
- montant total des compensations payées.
- Durée moyenne de traitement des réclamations et plaintes des PAP

Ces indicateurs sont complétés par des grandeurs socio-économiques, tels que :

- Reprise des activités économiques et Restauration du revenu des PAP),
- ventilation moyenne des dépenses du ménage (pas pertinent)
- nombre de chômeurs complets,
- nombre d'enfants scolarisés En comparaison de la situation d'avant projet

La valeur initiale de ces indicateurs est établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, ces enquêtes sont renouvelées, au moins un an après le déplacement, sur un échantillon de l'ordre de 15 à 20 % des ménages déplacés. Toutefois, les groupes vulnérables devront faire l'objet d'un suivi spécifique.

Le PEPAM devra déposer un rapport annuel de suivi spécifique des actions liées au déplacement.

8.2 Evaluation

Les documents de référence, pour servir à l'évaluation, sont les suivants:

- Le cadre de politique de réinstallation,
- Les textes nationaux relatifs aux fonciers et à la procédure de retrait des terres par l'Etat,
- la PO.4.12 de la Banque Mondiale,
- Les PAR et PSR à préparer dans le cadre du PEAMU,
- Les rapports de suivi interne de la réinstallation du PEPAM au niveau local.

8.2.1 Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution, avec les objectifs et méthodes précisés, dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR et les PSR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution, aussi bien avec les textes nationaux qu'avec la PO.4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence ;
- évaluation des actions correctives à prendre, éventuellement, dans le cadre du suivi et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

8.2.2 Processus

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain, par enquêtes auprès des intervenants et des PAP.

L'évaluation des actions de compensation et, éventuellement, de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en deux temps:

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, afin de déterminer si les PAP ont été, entièrement, payées, avant l'exécution des activités du sous-projet et,
- si possible, deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation pour voir si les PAP jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

9. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

9.1 Consultation dans le Cadre de Politique de Réinstallation

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la BM. L'alinéa 2b de la PO.4.12 de la BM précise que « *les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation* ».

Principes et démarche de la consultation du public

La consultation du public est une étape privilégiée d'identification des enjeux environnementaux et sociaux des projets de développement. L'élaboration du CPR implique aussi une consultation des acteurs concernés directement ou indirectement par le projet.

La consultation du public renvoie à la nécessité d'associer pleinement les acteurs dans l'identification des besoins et des préoccupations, le suivi des activités et leur évaluation dans une perspective de partage des connaissances et des savoirs, de participation et d'efficacité sociale.

L'implication des acteurs techniques et sociaux permet de définir les enjeux environnementaux et sociaux et d'effectuer une planification stratégique des différentes étapes du projet. Dans ce sens elle permet :

- de recueillir les avis et préoccupations des uns et des autres sur les activités envisagées ;
- de fournir une information juste et utile aux acteurs intéressés ;
- d'analyser, avec ces acteurs, les enjeux sectoriels potentiels du projet ;
- de permettre à ces acteurs d'orienter les stratégies et les actions à mettre en place en matière de réinstallation ;
- d'identifier les éventuelles sources de blocage ou contraintes pouvant survenir pendant la phase de mise en œuvre et de prévoir leur prise en charge ;
- d'identifier les expériences vécues dans le but de les capitaliser ;
- de recueillir et les attentes et les suggestions des différents acteurs selon leurs positions respectives ;
- et d'apprécier en dernier lieu le niveau d'acceptabilité sociale du projet.

Méthodes et techniques de collecte utilisées dans le cadre de ces consultations

Les entretiens individuels sont utilisés dans cette étude. Cette interaction entre les acteurs et le consultant instaure un processus itératif qui permet aux acteurs de poser des questions d'approfondissement sur le projet et au consultant revenir sur des questions qui méritent un développement. La collecte de données qualitatives a motivé les échanges directs qui sont déroulés dans le cadre des entretiens. Ainsi, les résultats de ces entretiens vont étayer les analyses qui seront faites dans cette présente étude et permettront de cerner toutes les problématiques y affairant.

Beaucoup d'acteurs ont été rencontrés dans le cadre de cette consultation. Ils sont regroupés en trois catégories :

1. les acteurs locaux dont : les communes de Tassette, Mbour, Saly, Somone, Nguékhokh, l'association des usagers des forages ruraux (ASUFOR)

2. les services techniques dont :

- niveau national : l'Office National de l'Assainissement du Sénégal, la Société Nationale des Eaux du Sénégal, la Direction de l'Assainissement ; le Service National de l'Hygiène ; la Direction pour la Gestion et la Planification des Ressources en Eau ;
- niveau régional : la Division Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés ; la Division Régionale de l'Hydraulique ; la Division Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat ; la Direction Régionale du Développement Rural ;
- niveau départemental : le Centres des Services Fiscaux de Mbour, le service départemental de l'urbanisme de Mbour, la préfecture de Mbour.

Les résultats des consultations du public

Perception du projet par les acteurs locaux

Les acteurs locaux rencontrés dans le cadre de ces consultations reviennent tous sur l'importance du projet dans leur localité en général, sur cette phase additionnelle en particulier qui implique la réalisation de nouveaux travaux. Les collectivités qui sont concernées par ce projet sont confrontées à de réelles difficultés tant sur le point de l'assainissement que de l'hydraulique. Cependant, même si les déficits notés dans l'assainissement et l'eau potable ne sont pas les mêmes pour toutes les communes, elles accueillent le projet à bras ouverts au vu de l'importance que constituent l'existence d'un assainissement et la disponibilité d'une eau de qualité.

Pour les communes de Mbour, Nguékhokh et Somone, les besoins en eau se font de plus en plus criards ; ce qui n'est pas le cas pour Saly.

Pour la commune de Tassette par contre, le projet n'est pas bien accueilli eu égard à l'expérience qu'ils ont par rapport aux forages. En effet, les populations de cette localité vivent très mal le projet de forages ruraux mis en place par OFOR. Elles estiment que l'eau est devenue plus chère depuis qu'OFOR a pris le relais et que la couverture du réseau n'est pas effective malgré les nombreuses demandes de branchement en attente. Elles manifestent leurs craintes par rapport à ce projet PEAMU sur deux aspects : la disponibilité de la ressource et l'effectivité des branchements.

Attentes et suggestions des acteurs locaux

Beaucoup d'attentes sont placées dans ce projet PEAMU. La phase additionnelle est une aubaine pour les communes car permettant une prise en compte des préoccupations spécifiques. Si certains saluent l'initiative du projet en mettant l'accent sur leurs prévisions futures (Saly), d'autres réfléchissent sur les zones qui présentent le plus le besoin et qui peuvent profiter des branchements. Dans l'ensemble, il est important de considérer les attentes suivantes:

- possibilité d'étendre les branchements sociaux dans les quartiers périphériques où les populations ont des moyens limités ;
- ravitaillement continu et suffisant en eau en veillant aussi à ce que les branchements en attente soient réalisés au niveau de Tassette qui abrite les forages ;
- mise à la disposition de la mairie des études hydrogéologiques qui sont menées dans la zone et tenir compte de leurs avis et craintes ;
- Gestion concertée des forages entre la mairie et les responsables du projet ;

- Prendre l'avis des paysans qui sont impactés et les associer dans le processus d'indemnisation;
- Redéployer les agents de l'ASUFOR de Nguékhokh au niveau de la SDE.

Perception du projet par les services techniques

Les questions soulevées par ces services sont d'ordre technique, institutionnel, environnemental et social. Les acteurs techniques consultés sont unanimes par rapport à l'existence de besoins en eau et les déficits d'assainissement dans les zones concernées. Ils insistent sur la prise en compte des dispositions particulières qui conditionnent une bonne mise en œuvre du projet PEAMU en général et notamment la phase additionnelle.

Des contraintes de mises en œuvre liées à une absence de concertation des acteurs

La concertation des différents services est la première étape dans la mise en œuvre du PEAMU. Dans le projet, il est prévu d'installer les réseaux au niveau des voiries pour faciliter leur gestion. Cependant, d'autres concessionnaires utilisent également cet espace pour leurs installations. Selon les acteurs, le projet gagnerait en temps et en moyens s'il se rapprocher des services compétents notamment l'urbanisme et le cadastre pour disposer des plans de lotissement. Ces plans permettront d'avoir une vision des réseaux existants, de connaître leur emplacement et de pouvoir les éviter. Une telle démarche permettrait de réduire les coûts des travaux et de gagner du temps dans les délais de réalisation. La prise en compte de cette question aura à coup sûr un impact sur les montants de la contrepartie demandée aux populations bénéficiaires. La synergie des interventions est aussi un moyen d'empêcher les doubles emplois. Un projet étatique qui a des besoins en eau peut optimiser des ressources et du temps s'il collabore avec la SONES dans le cas où la société est en train de dérouler des travaux dans la même zone.

Aussi le choix des zones à desservir doit se faire de concert avec les services compétents. Cette exigence permet de contourner les difficultés qui peuvent survenir dans le cas où des quartiers irréguliers et non structurés sont concernés par le projet.

Recommandations pour une synergie des actions

- Impliquer tous les services qui peuvent interagir dans le projet ;
- Tenir compte des projets et programmes qui sont déroulés dans les zones d'intervention et voir quelle articulation à prévoir avec le PEAMU ;
- Intégrer les besoins en eau exprimés par les acteurs qui mettent en œuvre de projet d'envergure comme la SAPCO

De l'intégration de la dimension sociale dans le projet

Les préoccupations sociales dans le cadre de ce projet sont relatives à la perte de terres et d'activités. En effet, les sites du projet appartiennent à des personnes même si on estime que ce sont des terrains nus et inexploités. De ce fait, le projet devra identifier de manière exhaustive toutes les personnes touchées pour procéder à leur indemnisation. Dans la pratique, les responsables de l'exécution du projet ont associé l'autorité administrative en l'occurrence la préfecture qui, à travers la commission départementale, supervise le processus d'identification des personnes touchées par le projet. Cette commission travaille avec le barème national qui est différent des procédures appliquées par le bailleur, la banque mondiale. Une situation qui

occasionne de nombreux retards dans la mise en œuvre ; d'où l'importance d'harmoniser les procédures.

Aussi, des difficultés ont-ils été notées sur l'axe Mbour – Mbodiène découlant d'un déphasage entre les procédures de la banque en matière de sauvegarde sociale (O.P 4.12) et celles appliquées au niveau national. En fait, le bailleur a demandé à ce que les personnes qui ont une activité sur le tracé des conduites soient prises en compte soit, dans le cadre d'un plan d'action de réinstallation soit, dans le cadre d'un plan simplifié de réinstallation. Le choix de l'un ou de l'autre dépendra du nombre de personnes concernées. Cependant, aucune information n'était disponible sur ce sujet. Des discussions sont entamées par évaluer la pertinence ou non d'effectuer un audit social pour avoir une estimation chiffrée exacte des personnes touchées sur le tracé.

Suggestions pour la prise en compte de la dimension sociale

- Harmonisation des procédures en matière de sauvegarde sociale ;
- Renforcement des acteurs techniques sur les politiques de sauvegarde de la banque;
- Recrutement d'experts sociaux pour le suivi des questions sociales ;
- Implication des acteurs locaux dans tout le processus afin de prendre en compte leurs besoins ;

Conclusion sur la consultation du public

En définitive, les consultations du public effectuées dans le cadre du projet Eau – Assainissement en milieu urbain ont montré un grand enthousiasme des acteurs locaux. En réalité, ces acteurs vivent au quotidien des difficultés dans l'approvisionnement en eau potable et sont obligés de faire face à des besoins d'assainissement surtout celui des eaux pluviales. Ils ont tous magnifié leur disponibilité à accompagner le projet et à être les interfaces entre les responsables du projet et les populations bénéficiaires. Au vu des enjeux du projet et à l'urgence d'avoir une eau de qualité et un assainissement adéquat, les acteurs locaux reviennent sur la nécessité de prendre en compte certains aspects dont une concertation large avec les bénéficiaires et une effectivité des indemnités. Pour les services techniques, le projet peut atteindre ces objectifs. Toutefois, il reste important de prendre des dispositions particulières qui participent de la pérennisation et des ouvrages et de la ressource en question. L'utilisation de technologies appropriées, le respect des quantités d'eau à extraire, le respect des normes de rejet et de réutilisation sont autant d'éléments importants qui méritent une attention particulière.

9.2 Consultation sur les Plans d'Action de Réinstallation

Dans le cadre de l'élaboration des Plans d'action de Réinstallation, la consultation du public est effectuée pendant toute la durée de l'exécution du PEAMU. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation et (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et (iv) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation), du suivi évaluation.

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet, surtout. Les documents devraient être disponibles au niveau

des agences d'exécution du PEAMU dans les régions, auprès des collectivités locales, des OCB, notamment.

Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux PAR et PSR pour vérifier si ces documents en ont tenu compte.

Dans le cadre de la préparation des PAR et PSR, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ou PSR ;
- information de base sur le projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- enquête socio-économique participative: les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONG...). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
- consultation sur le PAR ou le PSR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis au PEPAM et aux OCB, selon des formes, pour examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

Toutes les réunions publiques et autres formes de consultation doivent être documentées.

9.3 Diffusion de l'information au public

En termes de diffusion publique de l'information, la PO.4.12 contient des dispositions, pour la mise à disposition du public des PAR et PSR. Ces dispositions sont les suivantes: « *La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique - ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles - constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son Info Shop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière* ».

En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public:

- au niveau local, notamment dans les régions, départements, communes, préfectures, sous-préfectures, agences d'exécutions du PEPAM et,
- au niveau international, par le biais du centre Info shop de la BM, qui diffuse les documents sur son site Web et dans ses centres de documentation BM.

Cette approche permet de proposer, de planifier, de concevoir et de mettre en œuvre les projets, avec toutes les parties prenantes. La consultation du public, devant être lancée au début des sous-projets, pendant la préparation du plan de réinstallation involontaire, durant l'évaluation de l'impact environnemental et lors de la rédaction et de la lecture de l'acte de compensation.

10. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR ET DES PAR

10.1 Responsabilités

La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées.

Les organismes chargés de constituer et de mettre en œuvre le CPR et les PAR sont les suivants :

- le PEPAM, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'hydraulique et de l'Assainissement, est l'organisme qui coordonne toutes les activités et assure la supervision de l'exécution des différents travaux et procède à des audits et évaluations pour s'assurer de la mise en œuvre conforme des sous projets ;
- la SONES, agence d'exécution du volet additionnel du PEAMU, au niveau local pourrait appuyer le PEPAM;
- les collectivités locales concernées (Mbour, Malicounda, Nguékokh, Tassette, Sindia, Nguékokh, Ngaparou et Somone).

- Le Ministère de l'Economie et des Finances qui assure la tutelle des directions du cadastre et des domaines et celui en charge de l'urbanisme est responsable des questions d'urbanisme et d'habitat. Toutes ces structures seront représentées au niveau local par les services régionaux, en plus des autorités administratives et locales.

Dans sa phase d'exécution, le CPR sera supervisé par les commissions départementales de recensement et d'évaluation des impenses, en rapport avec le PEPAM. La SONES désignera également un responsable du suivi des opérations de réinstallation. Des comptes rendus réguliers devront être faits au comité de pilotage du PEPAM.

Pour pallier au manque d'expérience, en matière de conduite d'opérations de réinstallation, selon les procédures de l'OP 4.12 de la BM, le PEPAM et la SONES devront se faire accompagner par un consultant spécialisé dans ce domaine. Cette équipe travaillera en étroite collaboration avec des OCB, notamment par le biais d'ONG.

Il est possible que la mise en œuvre du CPR soit suivie par une partie tierce, en plus du suivi interne du PEPAM: une ONG ou un consultant spécialisé dans les études sociales peut être retenu, à cet effet, pour s'assurer d'un suivi-évaluation adéquat.

Les différents arrangements institutionnels sont sommairement décrits dans le tableau ci-dessous.

Tableau 10-Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre

Acteurs organisationnels	Responsabilités
Ministère chargé de l'hydraulique et de l'Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Approbation et diffusion des PAR • Initiation de la procédure de déclaration d'utilité publique (requête en expropriation)
Ministère de l'Economie et des Finances (Budget et Domaines)	<ul style="list-style-type: none"> • Financement du budget des compensations • Déclaration d'utilité publique • Délimitation et situation foncière (Cadastré) • Décret de cessibilité
PEPAM (Coordination du Projet)/AE	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Approbation et diffusion des PAR • Financement des études, de la sensibilisation et du suivi • Etroite collaboration avec les autres organes d'exécution (services techniques régionaux) • Assistance aux organisations, Collectivités locales, ONG • Désignation de l'Expert Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR • Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation • Supervision des indemnisations des personnes affectées • Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation • Soumission des rapports d'activités à la BM
Autorités administratives (Gouverneurs des Régions et Préfets)	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation • Libération des emprises
Commission d'évaluation et d'indemnisation des impenses	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des impenses et des personnes affectées • Gestion des ressources financières allouées • Indemnisation des ayants-droits • Libération des emprises
Collectivités locales (ville, communes)	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Suivi de la réinstallation et des indemnisations • Diffusion des PARs • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Participation au suivi de proximité
Consultants en sciences sociales, ONG et Associations de la Société civile	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes socioéconomiques • Réalisation des PARs • Renforcement de capacités/information et sensibilisation • Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice (Juge des expropriations)	<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord)

L'organigramme relatif aux responsabilités des structures est présenté dans la figure 2.

10.2 Evaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels

Dans la région de Thiès, les services techniques et autres institutions locales (mairies, cadastre, urbanisme, domaine, agriculture, etc.) ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations mais, ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations classiques qui ont fait appel uniquement à la procédure nationale à savoir l'évaluation du bien affecté par la commission départementale d'évaluation des impenses et la fixation de la valeur de celui-ci et les paiement des impenses.

En dehors de la Direction des Domaines, toutes les structures sont mises en place de façon « ad hoc », composées d'agents provenant des services techniques de l'Etat (urbanisme, agriculture, environnement ; etc.), avec une mission essentiellement centrée sur l'expropriation et l'indemnisation. Leurs membres sont relativement familiers sur les questions foncières et d'évaluation des impenses (pertes agricoles, pertes de terres, pertes d'habitations ; etc.) selon les dispositions nationales dont certaines s'écartent des procédures et exigences de la Banque mondiale.

Toutefois, des insuffisances sont notées dans la maîtrise des procédures de la Banque mondiale. Mais la contrainte majeure réside dans l'application des barèmes officiels préétablis des biens affectés, qui ne correspondent pas toujours à la valeur réelle du bien affecté, ce qui est à l'origine de plusieurs contestations.

Ainsi, pour l'essentiel, les acteurs institutionnels locaux des régions ne disposent pas de suffisamment d'expériences dans la conduite de procédures faisant appel à la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale notamment la PO 4.12 sur la réinstallation involontaire.

Donc, dans le cadre du projet, ces acteurs devront être capacités sur les procédures de la PO/PB 4.12 et la gestion sociale pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement en ce qui concerne les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences de la PO .4.12.

10.3 Ressources, soutien technique et renforcement de capacités

Le PEPAM et les agences d'exécution ne disposent pas de l'expérience nécessaire pour conduire à bien les opérations de réinstallation axées sur l'OP 4.12. Par conséquent, le PEPAM opte pour se faire accompagner par un spécialiste en réinstallation. Mais, aussi, qu'elle organise plusieurs sessions de formations sur l'OP 4.12 au profit des PAP et les différents acteurs ou autorités sur le contenu de la réinstallation. Pour une meilleure efficacité du programme de formation, il est prévu de s'appuyer sur un consultant qui interviendra pour une durée limitée.

Le renforcement des capacités passe par une information et sensibilisation des communes, sur les opportunités offertes par le PEAMU, sans négliger les effets négatifs liés à la réinstallation, qui devront être bien expliqués.

Les commissions d'évaluation des impenses disposent, en général, d'une bonne expérience dans l'exécution des plans de réinstallation. Mais, leur maîtrise des procédures de l'OP.4.12 n'est pas garantie. Des formations de recyclage sur la PO 4.12 et la législation nationale, notamment les expropriations, les indemnisations, le foncier sont à envisager au profit de leurs membres.

En général, les moyens matériels, dont disposent ces commissions, sont insuffisants et aléatoires. En effet, elles sont peu pourvues en véhicules pour se déplacer, en matériel informatique et, dans certains cas, en équipement, pour effectuer les mesures et les évaluations. Pour faire face aux difficultés, que pourraient susciter ces problèmes, il convient de signer une convention avec les représentants de l'Etat, en mettant à leur disposition les moyens nécessaires, afin de leur permettre de jouer correctement leur rôle dans le processus.

11. BUDGET ET FINANCEMENT

11.1 Estimation du coût global de la réinstallation

L'estimation du coût précis de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques à effectuer, dans le cadre des Plan d'Action de Réinstallation. En effet, la maîtrise des coûts liés au déplacement n'interviendra qu'une fois connue la localisation de l'ensemble des sous-projets et après les conclusions des études socioéconomiques permettant de déterminer les revenus des ménages et leur composition.

Des estimations peuvent, néanmoins, être effectuées sur la base des superficies nécessaires aux ouvrages à construire et des populations qui seront affectées. Ce budget indicatif permettra, toutefois, au PEPAM de prendre en compte le financement de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat.

Le budget est calculé à partir des éléments suivants :

- l'estimation des superficies nécessaires à l'implantation des ouvrages : la quasi-totalité des terres relève du domaine national ou du domaine public. ;
- les impenses pour les arbres qui sont calculées sur la base du décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière ;
- les impenses pour toute autre amélioration apportée aux terres et qui sont calculées par les Commissions départementales de recensement des impenses
- les données de l'enquête de terrain menée sur le terrain auprès des autorités municipales et de quelques agences immobilières
- etc.

En outre, les collectivités locales chargées de la gestion des terres devront prendre les dispositions nécessaires pour compenser les terres touchées en nature.

Le tableau suivant détaille le coût total de la réinstallation :

Tableau 11-Coût de la réinstallation

Activités	Coût (en FCFA)	Source de financement
Provision pour la réalisation, la diffusion et le suivi des PAR	200 000 000	PEAMU
Assistance technique au PEPAM et à la SONES (Consultant en réinstallation)	70 000 000	PEAMU
Compensation des pertes (Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, en terres, infrastructures socio-économiques et habitats, toute autre assistance par le PAR)	500 000 000	Budget Etat
Libération des emprises	80 000 000	Budget Etat
Formation des acteurs	45 000 000	PEAMU
Suivi permanent	40 000 000	PEAMU
Evaluation et audit final de la réinstallation	30 000 000	
Total	965 000 000	
Imprévus (5%)	48 250 000	PEAMU
Coût total de la réinstallation	1 013 250 000	

11.2 Procédure de compensation

La procédure de compensation devra respecter les exigences suivantes :

- identification du bénéficiaire (à partir du numéro de sa pièce d'identité ou le cas échéant de l'ayant droit ou de tout autre élément pertinent). Le plan pourra prévoir des dispositions spéciales pour les ayants droits ;
- compensation individuelle sur la base de la production de pièce d'identité à partir de laquelle l'exploitant a été recensé ;
- l'exploitant bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son indemnité ;
- l'opérateur (ONG représentant la société civile) est membre de la commission de règlement des conflits et participe à l'indemnisation ;
- la durée d'indemnisation ne devra pas excéder 4 jours ouvrables ;
- les dates de début et de fin des indemnisations seront largement diffusées ;
- la compensation se fera par zone et au même moment pour éviter un envahissement de part et d'autre.

11.3 Sources de financement

Le gouvernement du Sénégal, à travers le ministère de l'Economie et des Finances, assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. De ce point de vue, il veillera à ce que le PEPAM dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter des exigences financières liées à l'acquisition éventuelle de terres. Ainsi, le PEPAM financera avec les ressources de l'Etat les frais de libération des emprises et les compensations dues à la réinstallation des populations affectées par les activités du projet.

Quant à la Banque Mondiale, elle financera, sur les ressources allouées au PEAMU, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

TABLES DES MATIERES

SOMMAIRE	2
LISTE DES TABLEAUX	3
LISTE DES SIGLES	4
DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION	5
RESUME	7
EXECUTIVE SUMMARY	10
INTRODUCTION	13
Contexte et justification de la mission	13
Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)	13
Méthodologie	14
I. DESCRIPTION DU PROJET	16
1.1 Les composantes et activités du Projet	16
1.1.1 Composante A. Accès à l'eau potable	16
1.1.2 Composante B. Accès à l'assainissement	16
1.1.3 Composante C. Appui institutionnel et renforcement des capacités	17
1.2 Objectif global du financement additionnel du PEAMU	18
1.3 Activités du projet initial éventuellement à l'origine de la réinstallation des populations	18
1.4 Activités du financement additionnel susceptibles d'entraîner la réinstallation de populations	19
1.5 Cadre socioéconomique de la zone du projet	19
1.5.1 Localités bénéficiaire du financement de base du PEMAU	19
1.5.2 Localités bénéficiaire du financement additionnel	20
1.5.2.1 Commune de Mbour	20
1.5.2.2 La Commune de Malicounda	21
1.5.2.3 La commune de Ngaparou	21
1.5.2.4 La commune de Somone	21
1.5.2.5 La commune de Sindia	22
1.5.2.6 La commune de Tassette	22
1.6 Etat sommaire des lieux du tracé indicatif des investissements prévus dans le financement additionnel	23
II. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION	27
2.1 Principes et objectifs	27
2.1.1 Présentation de la PO. 4.12	27
2.1.2 Principes applicables	28
2.1.3 Date limite d'éligibilité	28
2.1.4 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus	29
2.1.4.1 Impacts sur les revenus	29
2.1.4.2 Mesures de restauration et de réinstallation	29
2.1.5 Indemnisation	31
2.2 Processus	31
2.2.1 Vue générale du processus de préparation de la réinstallation	31
2.2.3 Préparation, Revue, Approbation du PAR	32
III. IMPACTS POTENTIELS DES SOUS COMPOSANTES DU PEAMU SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	36
3.1 Impacts sur des biens et les moyens d'existence	36
3.1.1 Impacts potentiels sur les terres	36
3.1.2 Impacts sur les moyens d'existence	36
3.2 Estimation de l'impact du financement de base et bilan des actions menées en matière de réinstallation	37
3.3 Estimation de l'impact du financement additionnel	38
3.3.1 Besoins en terres	38
3.3.2 Nombre possible de personnes concernées par le financement additionnel	39

IV. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	42
4.1. Le régime foncier national	42
4.2. Le Cadre institutionnel de la réinstallation	43
4.3. Procédures nationales visant à mettre les terres à la disposition du projet	45
4.3.1 L'expropriation de biens privés	45
4.3.3 Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines	46
4.3.4 Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat	46
4.3.5 Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs	46
4.4. Comparaison entre le cadre juridique du Sénégal et la PO 4.12	47
V. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	61
5.1 Critères d'éligibilité	61
5.2 Catégories éligibles	61
5.3 Catégorie de personnes affectées	62
VI. ESTIMATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION	64
6.1 Estimation des biens	64
6.2. Formes de compensations	64
6.2.1. Terre	64
6.2.2. Cultures	65
6.2.3. Bâtiments et infrastructures	65
6.2.4. Compensation des ressources forestières	66
6.2.5. Autres pertes de revenus	66
Revenus moyens journaliers (R)	66
6.2.6. Sites culturels et/ou sacrés	67
7. MECANISMES DE REDRESSEMENT DES GRIEFS/TORTS ou TRAITEMENT DES PLAINTES ET CONFLITS	71
7.1. Types de plaintes et conflits à traiter	71
7.2 Mécanisme de gestion des conflits proposé	71
7.2.1 Mécanisme de résolution traditionnel	71
7.2.1.1 Enregistrement des plaintes	72
7.2.1.2 Le traitement à l'amiable des plaintes	72
7.2.2 Dispositions administratives et recours à la justice	73
8. SUIVI ET EVALUATION	73
8.1 Suivi	74
8.1.1 Objectifs et contenu	74
8.1.2 Indicateurs	74
8.2 Evaluation	75
8.2.1 Objectifs	75
8.2.2 Processus	76
9. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION	77
9.1 Consultation dans le Cadre de Politique de Réinstallation	77
Principes et démarche de la consultation du public	77
9.2 Consultation sur les Plans d'Action de Réinstallation	80
9.3 Diffusion de l'information au public	81
10. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR ET DES PAR	82
10.1 Responsabilités	82
10.2 Evaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels	84
10.3 Ressources, soutien technique et renforcement de capacités	84
11. BUDGET ET FINANCEMENT	85
11.1 Estimation du coût global de la réinstallation	85
11.2 Procédure de compensation	86
11.3 Sources de financement	86
TABLES DES MATIERES	87
ANNEXES	89

ANNEXES

Annexe 1: Politique opérationnelle 4.12 et annexe A	90
Annexe 3: Décret Portant barème des prix du loyer pour occupation du domaine prive immobilier de l'Etat	104
Annexe 4: Décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière	112
Annexe 5: Fiche de plainte.....	115
Annexe 6: Fiche de sélection sociale.....	116
Annexe 7: Enquête de recensement ENQUÊTE MÉNAGE	119
Annexe 8: Fiche de compensation prévisionnelle	129
Annexe 9: Auteurs de l'étude	132
Annexe 10 : Pv des rencontres institutionnelles.....	133

Annexe 1: Politique opérationnelle 4.12 et annexe A

Le présent document est la traduction du texte anglais de l'OP 4.12, « **Involuntary Resettlement** », en date de **décembre 2001**, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque Mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de l'OP 4.12, en date de **décembre 2001**, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Réinstallation involontaire de personnes

1. L'expérience de la Banque⁵ montre que, si elle n'est pas bien organisée, la réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux : les systèmes de production sont démantelés ; les populations voient leurs moyens de production s'amenuiser ou perdent leurs sources de revenu ; elles sont relocalisées dans des environnements où leurs techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition sur les ressources plus forte ; les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; les groupes de parenté sont dispersés ; l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées. Cette politique renferme des sauvegardes pour affronter et réduire ces risques d'appauvrissement.

Objectifs de la politique

2. Si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre, la réinstallation involontaire peut provoquer des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux. C'est pourquoi les objectifs globaux de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

- a) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet⁶.
- b) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées⁷ devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.
- c) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse⁸.

-
1. « Banque » inclut l'IDA ; « prêts » englobe les crédits, les garanties, les avances et dons accordés au titre du Fonds de préparation de projet (PPF) ; et « projets » inclut toutes les opérations financées dans le cadre a) des Prêts-programmes évolutifs ; b) des Prêts au développement des connaissances et à l'innovation ; c) du PPF et du Fonds de développement institutionnel (IDF), s'ils incluent des activités d'investissement ; d) des dons au titre du Fonds pour l'environnement mondial et du Protocole de Montréal, pour lesquels la Banque est agent d'exécution ; et e) des dons ou prêts fournis par d'autres bailleurs et administrés par la Banque. Le terme « projet » n'englobe pas les programmes d'ajustement financés par des prêts à l'ajustement. « Emprunteur » englobe également, quand la situation l'impose, le garant ou l'agence chargée de l'exécution du projet.
 2. Lors de l'élaboration d'approches pour la réinstallation dans le cadre de projets appuyés par l'Institution, il faudra prendre en compte d'autres politiques pertinentes de la Banque, comprenant la [PO 4.01](#), *Évaluation environnementale* ; la [PO 4.04](#), *Habitats naturels* ; la [PO 4.11](#), *Sauvegarder la propriété culturelle dans les projets appuyés par la Banque* ; la [DO 4.20](#), *Populations autochtones*.
 3. Le terme « personnes déplacées » fait référence aux personnes affectées d'une des manières décrites au par. 3 de cette PO.
 4. Les populations déplacées relevant du par. 3 b) devront être aidées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence, et ce d'une manière préservant la viabilité des parcs et aires protégées.

Note: Les PO et PB 4.12 remplacent à elles deux la DO 4.30, *Réinstallation involontaire*. Ces PO et PB s'appliquent à tous les projets soumis à un Examen du concept du projet effectué le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date. Toute question peut être adressée au directeur du Département du développement social (SDV).

Impacts couverts par la politique

3. Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes⁹ qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque¹⁰ et sont provoquées par :

- a) le retrait involontaire¹¹ de terres¹² provoquant
 - i) une relocalisation ou une perte d'habitat ;
 - ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou
 - iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou
- b) la restriction involontaire de l'accès¹³ à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

4. Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont a) directement et significative en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.

5. Les demandes de conseil sur les modalités et le champ d'application de la présente politique devront être adressées au Comité de réinstallation (Resettlement Committee) (voir [PB 4.12](#), par. 7)¹⁴.

Mesures requises

6. Pour traiter les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, l'Emprunteur prépare un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation (voir par. 25-30) qui couvre les éléments suivants :

- a) Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;
 - ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
 - iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement¹⁵ pour les

-
5. S'il existe des impacts sociaux ou économiques négatifs indirects, l'Emprunteur établira une bonne pratique en entreprenant une évaluation sociale et en mettant en œuvre des mesures pour minimiser et atténuer ces impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables. D'autres impacts environnementaux, sociaux et économiques ne résultant pas du retrait des terres peuvent être identifiés et traités par le biais d'évaluations environnementales et autres rapports et instruments du projet.
 6. La présente politique ne s'applique pas aux restrictions d'accès à des ressources naturelles nées de projets communautaires — par ex., dans le cas où une communauté utilisant les ressources décide d'en restreindre l'accès — à condition qu'une évaluation satisfaisante pour la Banque établisse que le processus communautaire de prise de décision soit approprié et qu'il permette l'identification des mesures propres à atténuer les impacts négatifs, s'il en est, sur les membres vulnérables de la communauté. Cette politique ne couvre pas non plus les réfugiés à la suite de catastrophes naturelles, de conflits armés ou de guerres civiles (voir [PO/PB 8.50](#), *Emergency Recovery Assistance*).
 7. Aux fins de cette politique, « involontaire » signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu'elles aient la faculté d'exercer un choix.
 8. « Terres » inclut tout ce qui pousse ou est édifié de manière permanente, tel que des bâtiments ou des cultures. Cette politique ne s'applique pas aux réglementations sur les ressources naturelles en vigueur à un niveau national ou régional pour encourager leur viabilité, telles que la gestion des bassins versants, la gestion des eaux souterraines, la gestion de la pêche, etc. La politique ne s'applique pas non plus aux conflits, dans le cadre de projets de réforme foncière, entre personnes privées, et ce, bien que la réalisation d'une évaluation sociale et la mise en œuvre de mesures pour minimiser et atténuer les impacts sociaux négatifs, particulièrement ceux affectant les pauvres et les groupes vulnérables, constitue une bonne pratique de la part de l'Emprunteur.
 9. Aux fins de la présente politique, la restriction involontaire de l'accès couvre les restrictions pesant sur l'utilisation des ressources et qui sont imposées aux populations vivant en dehors du parc ou de l'aire protégée, ou à celles qui continuent à vivre dans le parc ou l'aire protégée pendant ou après l'exécution du projet. Dans les cas où la création de nouveaux parcs ou aires protégées est inhérente au projet, les personnes perdant leurs habitat, terres ou autres éléments d'actif relèvent également du par. 3 a).
 10. Le Manuel de réinstallation (*Resettlement Sourcebook*) (à paraître) donne, au personnel, des conseils de bonne pratique sur cette politique.
 11. « Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. L'amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation (pour une

- pertes de biens¹⁶ directement attribuables au projet.
- b) Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut des mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et
 - ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur¹⁷.
 - c) Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) récipiendaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus¹⁸ ; et
 - ii) pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation décrites au paragraphe 6 a) iii), telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi.

7. Dans les projets impliquant une restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement ou à des aires protégées (voir par. 3b)), la nature des restrictions, aussi bien que le type des mesures nécessaires à en atténuer les impacts négatifs, est déterminée, lors de la conception et de l'exécution du projet, avec la participation des personnes déplacées. Dans ces cas-là, l'Emprunteur élabore un cadre fonctionnel acceptable par la Banque, décrivant le processus participatif régissant

- a) la préparation et la mise en œuvre des composantes spécifiques du projet ;
- b) la définition des critères d'éligibilité des personnes déplacées ;
- c) l'identification des mesures à prendre pour aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence, ceux-ci étant considérés à leur juste valeur avec, en accompagnement, le souci de maintenir la viabilité du parc ou de l'aire protégée ; et
- d) la résolution des conflits potentiels impliquant des personnes déplacées.

Le cadre fonctionnel inclut également une description des dispositions prises pour la mise en œuvre et le suivi du processus.

8. Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones¹⁹, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.

9. L'expérience de la Banque montre que la réinstallation de populations autochtones disposant de modes de production traditionnels fondés sur la terre est particulièrement complexe et peut avoir des impacts négatifs significatifs sur leur identité et survie culturelle. Pour cette raison, la Banque s'assure que l'Emprunteur a étudié toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet permettant d'éviter le déplacement physique de ces groupes. Lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative que le déplacement, les stratégies de réinstallation de ces groupes — compatibles avec leurs priorités culturelles et préparées en concertation avec eux (voir annexe A, par. 11) — sur des terres à vocation agricole sont privilégiées (voir par. 11).

définition plus précise du coût de remplacement, voir annexe A, note de bas de page 1). S'agissant des pertes qu'il est difficile d'évaluer ou de compenser en termes monétaires (l'accès à des services publics, à des clients ou des fournisseurs ; ou à la pêche, au pâturage ou zones forestières, par ex.), on tente d'établir un accès à des ressources et sources de revenu équivalentes et culturellement acceptables. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du par. 6.

- 12. Si la partie restante du bien pris n'est pas économiquement viable, une compensation et autre forme d'aide à la réinstallation doivent être fournies comme si la totalité de l'actif avait été perdue.
- 13. La fourniture de biens alternatifs sera assortie des dispositions foncières idoines. Le coût des logements, des terrains à bâtir, des locaux commerciaux, des terrains agricoles de remplacement à fournir peut être déduit de la compensation totale ou partielle payable en indemnisation de l'élément d'actif perdu correspondant.
- 14. Un tel appui peut prendre la forme d'emplois temporaires, d'aide alimentaire, de dispositifs de maintien du salaire ou autres mesures similaires.
- 15. Voir [DO 4.20](#), *Populations autochtones*.

10. La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement. Pour ce qui est des impacts relevant du par. 3 b) de cette politique, les mesures d'aide aux personnes déplacées sont mises en œuvre en concordance avec le plan d'action en tant que partie intégrante du projet (voir par. 30).

11. Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres domaniales (voir note de bas de page 1, ci-dessus), ou sur des terrains privés acquis ou achetés en vue de la réinstallation. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages des terres soustraites. Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée²⁰, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. L'absence de terrains à vocation agricole appropriés doit être prouvée et documentée de manière satisfaisante pour la Banque.

12. Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction²¹ de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

13. Pour les impacts mentionnés au par. 3 a) de la présente politique, la Banque requiert également ce qui suit :

- a) Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent, à temps, une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de la réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces groupes.
- b) Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l'infrastructure et les services publics sont fournis en tant que de besoin, afin d'améliorer, reconstituer, ou maintenir l'accessibilité des personnes déplacées et des communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci. Des ressources alternatives ou comparables sont fournies pour compenser la perte d'accès aux ressources communautaires (telles que les zones piscicoles, les zones de pâturage, les ressources énergétiques ou les fourrages).
- c) Les formes d'organisation communautaires adaptées aux nouvelles circonstances sont fonction des choix exercés par les personnes déplacées. Dans la mesure du possible, les structures sociales et culturelles existantes des personnes réinstallées, ainsi que des communautés hôtes, sont préservées, et les préférences des personnes réinstallées, pour ce qui est de la relocalisation au sein de communautés et groupes préexistants, sont respectées.

Eligibilité pour recevoir une aide²²

14. Une fois la nécessité d'une réinstallation involontaire reconnue, pour un projet donné, l'Emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet (voir annexe A, par. 6 a)), et ainsi déterminer qui sera éligible pour une aide et par là-même décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles. L'Emprunteur met également au point une procédure, acceptable par la Banque, visant à établir les

16. Voir [PO 4.04](#), *Habitats naturels*.

17. D'une manière générale, ce principe s'applique aux cas où les terres retirées constituent moins de 20% de la zone productive totale.

18. Les par. 13-15 ne s'appliquent pas aux impacts couverts par le par. 3 b) de la présente politique. Les critères d'éligibilité des personnes déplacées sous 3 b) sont énoncés dans le cadre fonctionnel (voir par. 7 et 30).

critères d'éligibilité des personnes déplacées aux fins de compensation et autre aide à la réinstallation. La procédure comprend des provisions pour effectuer des consultations de portée significative avec les personnes affectées et les communautés, les autorités locales, et, en tant que de besoin, les Organisations non gouvernementales (ONG) ; et elle spécifie les mécanismes de recours pour le traitement des doléances.

15. Critères d'éligibilité. Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation (voir annexe A, par. 7 f) ; et²³
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

16. Les personnes relevant des par. 15 a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue au par.6. Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation²⁴ en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque²⁵. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des par.15 a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Planification, mise en œuvre et suivi de la réinstallation

17. Pour atteindre les objectifs de cette politique, plusieurs outils de planification peuvent être utilisés selon le type de projet :

- a) un plan de réinstallation, ou un plan succinct de réinstallation, est requis, sauf exception (voir par.25 et [annexe A](#)), pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire ;
- b) un cadre de politique de réinstallation est requis, sauf exception, pour les opérations mentionnées aux par. 26-30, susceptibles d'entraîner une réinstallation involontaire (voir [annexe A](#)) ; et
- c) un cadre procédural est préparé pour les projets impliquant une restriction d'accès telle que décrite en par.3 b) (voir par.31).

18. L'Emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi, selon les cas, d'un plan de réinstallation, cadre de politique de réinstallation, ou cadre procédural (les « instruments de réinstallation »), conformément à la présente politique. L'instrument de réinstallation présente une stratégie permettant de réaliser les objectifs de la politique et recouvre tous les aspects de la réinstallation proposée. L'engagement de l'Emprunteur, tout comme sa capacité, à mener à son terme, dans de bonnes, la réinstallation, est un déterminant clé de l'implication de la Banque dans un projet.

19. La planification de la réinstallation comprend un examen préalable, un balayage des problèmes clés, le choix de l'instrument de réinstallation et l'information requise pour préparer la (sous-)composante de réinstallation. Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation. Pour préparer la composante de réinstallation, l'Emprunteur s'appuie sur les expertises sociale, technique et juridique appropriées, ainsi que sur les organisations communautaires et ONG pertinentes²⁶. L'Emprunteur informe, le plus tôt possible, les personnes susceptibles d'être déplacées des aspects du projet liés à la réinstallation et recueille leurs avis en compte dans la conception du projet.

19. De tels titres peuvent provenir d'un détournement de bien, d'une possession permanente de terrains publics sans tentative d'expulsion de la part du gouvernement (autrement dit, avec assentiment tacite du gouvernement), ou de lois et us coutumiers ou traditionnels,

20. L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de foncier, autres éléments d'actif, versement d'espèces, emplois, ainsi de suite, en tant que de besoin.

21. Normalement, cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.

22. Pour les projets à haut risque ou très controversés, ou qui impliquent des activités de réinstallation complexes et d'envergure, l'Emprunteur devra normalement engager un panel consultatif indépendant, comprenant des spécialistes de la réinstallation de stature internationale, afin de le conseiller sur tous les aspects du projet relevant des activités de réinstallation. La taille, le rôle, ainsi que la fréquence des réunions dépendront de la complexité de la réinstallation. Si des panels consultatifs techniques indépendants sont créés en application de la [PO 4.01, Évaluation environnementale](#), le panel de réinstallation peut faire partie du panel d'experts environnemental.

20. Les coûts intégraux des activités de réinstallation nécessaires à la réalisation des objectifs du projet sont inclus dans les coûts totaux du projet. Les coûts de réinstallation, à l'instar des coûts des autres activités du projet, sont considérés comme une charge à déduire des bénéfices économiques procurés par le projet ; et tout bénéfice net retiré par les personnes réinstallées (par rapport au scénario « sans-projet ») est ajouté aux flux de bénéfices apportés par le projet. Il n'est pas nécessaire que les composantes de réinstallation ou les opérations autonomes de réinstallation, soient économiquement rentables en elles-mêmes ; elles doivent toutefois être réalisées dans un souci de la meilleure utilisation des ressources disponibles et du coût/bénéfice.

21. L'Emprunteur s'assure que le Plan d'exécution du projet est en parfaite cohérence avec l'instrument de réinstallation.

22. La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique — ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles — constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son InfoShop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière²⁷.

23. Les obligations de l'Emprunteur de mettre en œuvre l'instrument de réinstallation et d'informer la Banque pour les progrès de sa mise en œuvre sont définis dans les accords juridiques relatifs au projet.

24. L'Emprunteur est responsable d'un suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de déterminer la conformité avec l'instrument de réinstallation. Une fois le projet achevé, l'Emprunteur entreprend une évaluation ex-post pour déterminer si les objectifs de l'instrument de réinstallation ont été atteints. Cette évaluation prend en compte les résultats de l'enquête initiale et ceux du suivi de la réinstallation. Si l'évaluation conclut que les objectifs n'ont pas été pleinement atteints, l'Emprunteur doit proposer des mesures subséquentes qui serviront de base pour la poursuite de la supervision par la Banque, si cette dernière le juge nécessaire. (voir également [PB 4.12](#), par. 16).

Instruments de réinstallation

Plan de réinstallation

25. Un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique est une condition à l'évaluation (voir [annexe A](#), par. 2-21) des projets cités au par. 17 a) ci-dessus²⁸. Toutefois, là où les impacts sur l'ensemble des populations déplacées sont mineurs²⁹, ou bien lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un plan succinct de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'Emprunteur (voir [annexe A](#), para 22). Les procédures de diffusion de l'information décrites au par. 22 s'appliquent.

Cadre de politique de réinstallation

26. Pour les opérations d'investissement sectorielles susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'agence d'exécution du projet effectue un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, ceci afin d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, l'Emprunteur soumet, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation conforme à la présente politique (voir [annexe A](#), par. 23-25). Ce cadre comporte, autant que faire se peut, une estimation de la population totale à déplacer, ainsi que les coûts d'ensemble de la réinstallation.

27. Pour les opérations conduites par des intermédiaires financiers et impliquant une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'intermédiaire financier (FI) procède à un examen initial des sous-projets présentés au

²⁷ Voir [PB 17.50](#), *Diffusion de l'information opérationnelle* (à paraître) pour les procédures détaillées de diffusion de l'information.

24. Il est possible de faire une exception à cette exigence dans des circonstances fortement inhabituelles (comme des opérations d'interventions d'urgence) sous réserve de l'approbation par la Direction de la Banque (voir [PB 4.12](#), par. 8). Dans de tels cas, l'approbation par la Direction doit stipuler un calendrier et un budget de mise en œuvre du plan de réinstallation.

25. Les impacts sont jugés « mineurs » si les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actif sont perdus.

financement de la Banque, dans le but d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, la Banque exige de l'Emprunteur ou du FI qu'il soumette à la Banque, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation se conformant à la présente politique (voir [annexe A](#), par. 23-25). De plus, ce cadre doit inclure une évaluation de la capacité institutionnelle et des procédures de chacun des FI responsables du financement des sous-projets. Lorsque, selon l'appréciation de la Banque, aucune réinstallation n'est envisagée dans les sous-projets susceptibles d'être financés par le FI, un cadre de politique de réinstallation n'est pas requis ; ce sont alors les accords juridiques qui, dans le cas d'un sous-projet donnant lieu à une réinstallation, spécifient l'obligation faite aux FI d'obtenir des sous-Emprunteurs potentiels un plan de réinstallation cohérent avec la présente politique. Pour tout sous-projet impliquant une réinstallation, le plan de réinstallation est fourni pour approbation à la Banque avant que le sous-projet ne soit éligible au financement par la Banque.

28. Pour les autres projets appuyés par la Banque et comprenant de multiples sous-projets³⁰ susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert qu'un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique lui soit soumis avant l'évaluation dudit projet à moins que, en raison de la nature et de la conception du projet ou des sous-projets spécifiques, a) il ne soit impossible de déterminer la zone d'impact des sous-projets, ou b) la zone d'impact ne soit connue, mais sans précision de ses délimitations. Dans de tels cas, l'Emprunteur soumet un cadre de politique de réinstallation cohérent avec la présente politique avant l'évaluation (voir [annexe A](#), par. 23-25). Pour les autres sous-projets ne correspondant pas aux critères ci-dessus, un plan de réinstallation conforme à la présente politique est requis avant évaluation.

29. Pour chaque sous-projet inclus dans un projet susceptible d'impliquer une réinstallation, selon les modalités décrites au par. 26, 27, ou 28, la Banque requiert qu'un plan de réinstallation acceptable, ou un plan résumé de réinstallation, cohérent avec les éléments du cadre de politique, lui soit soumis pour approbation avant que le sous-projet ne soit éligible à financement par la Banque.

30. Pour les projets décrits aux par. 26-28 ci-dessus, la Banque peut accepter, par écrit, que les plans de réinstallation du sous-projet soient approuvés par l'organisme chargé de l'exécution du projet ou un organisme d'État compétent, ou encore un intermédiaire financier sans examen préalable par la Banque, si cet organisme fait la preuve de ses capacités institutionnelles à examiner les plans de réinstallation et à garantir leur conformité avec cette politique. Toute délégation de pouvoir de cette nature ainsi que les recours appropriés contre l'entité chargée de l'approbation des plans de réinstallation qui seraient jugés non conformes à la politique de la Banque politique sont stipulés dans les accords juridiques du projet. Dans tous les cas, la mise en œuvre des plans de réinstallation fait l'objet d'un examen ex post par la Banque.

Cadre procédural

31. Pour les projets impliquant une restriction d'accès aux termes du par. 3 b) ci-dessus, l'Emprunteur fournit à la Banque, comme condition à l'évaluation, un projet de cadre procédural se conformant aux éléments pertinents de cette politique. De plus, lors de la mise en œuvre du projet et avant que la restriction n'entre en vigueur, l'Emprunteur prépare un plan d'action, acceptable par la Banque, décrivant les mesures particulières à prendre, et les dispositions de leur application, pour aider les personnes déplacées. Le plan d'action pourra prendre la forme d'un plan de gestion des ressources naturelles préparé pour le projet.

Aide apportée à l'Emprunteur

32. Pour servir les objectifs de cette politique, la Banque peut, à la demande de l'Emprunteur, appuyer celui-ci et les autres entités concernées en :

- a) fournissant une assistance pour l'évaluation et le renforcement des politiques, stratégies, cadres juridiques et plans particuliers de réinstallation aux niveaux national, régional ou sectoriel ;
- b) finançant une assistance technique visant à renforcer les capacités des organismes chargés de la réinstallation ou des populations affectées pour qu'elles participent plus efficacement aux opérations de réinstallation ;
- c) finançant une assistance technique visant à l'élaboration des politiques, stratégies et plans particuliers de réinstallation et à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des activités de réinstallation ; et
- d) finançant les coûts d'investissement de la réinstallation.

33. La Banque peut financer soit une composante de l'investissement principal entraînant un déplacement et imposant une réinstallation, soit un projet autonome de réinstallation avec les conditionnalités croisées adéquates, développé et mis en œuvre en parallèle avec l'investissement provoquant le déplacement. La Banque peut financer la réinstallation même si elle ne finance pas l'investissement principal qui rend la réinstallation nécessaire.

34. La Banque ne fera aucun décaissement pour le paiement des compensations en espèces et de toute autre forme d'assistance payée en espèces ou encore pour couvrir le coût d'acquisition des terres pour les besoins de la réinstallation (y compris la compensation pour l'acquisition des terres pour les besoins du projet). La Banque peut

26. Dans l'objectif de ce paragraphe, le terme « sous-projets » inclut les composantes et sous-somposantes.

toutefois financer le coût d'amélioration des terres associées aux activités de réinstallation.

Le présent document est la traduction du texte anglais de l'OP 4.12, Annexe A « **Involuntary Resettlement Instruments** », en date de **décembre 2001**, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de l'OP 4.12, Annexe A, en date de **décembre 2001**, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Annexe A : instruments de réinstallation involontaire

1. Cette annexe décrit les différents éléments d'un plan de réinstallation involontaire de personnes, d'un plan résumé, d'un cadre politique et d'un cadre fonctionnel de réinstallation, tels que présentés dans la [PO 4.12](#), par. 17-31.

Plan de réinstallation

2. Le contenu et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le plan s'appuie sur des informations actualisées et fiables concernant a) les modalités de réinstallation proposées ainsi que son impact sur les personnes déplacées et les autres groupes ayant à en subir des conséquences négatives et b) les problèmes juridiques afférents à la réinstallation. Le plan de réinstallation couvre les éléments ci-dessous, en tant que de besoin. Tout élément jugé non pertinent au regard du contexte du projet doit être mentionné dans le plan de réinstallation.

3. *Description du projet.* Description générale du projet et identification de la zone d'implantation du projet.

4. *Impacts potentiels.* Identification :

- a) *de la composante ou des activités du projet donnant lieu à la réinstallation ;*
- b) *de la zone d'impact de la composante ou des activités ;*
- c) *des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et*
- d) *des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.*

5. *Objectifs.* Principaux objectifs du programme de réinstallation.

6. *Études socioéconomiques.* Conclusions des études socioéconomiques à conduire au cours des premières phases de la préparation du projet et avec la participation des populations susceptibles d'être déplacées, y compris :

a) les résultats d'un recensement couvrant :

- i) les occupants présents sur la zone affectée afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure du droit à compensation et à l'aide à la réinstallation des populations venues s'installer dans la zone affectée par le déplacement après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations ;
- ii) les caractéristiques essentielles des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, des types d'emploi et de l'organisation des ménages ; ainsi que l'information de base sur les moyens d'existence (y compris, en tant que de besoin, les niveaux de production et de revenu tiré à la fois des activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état sanitaire) des populations déplacées ;
- iii) l'ampleur de la perte prévue — totale ou partielle — de biens et l'importance du déplacement, physique et économique ;
- iv) l'information sur les groupes ou personnes vulnérables telle que stipulée dans la PO 4.12, par. 8, pour lesquels des dispositions particulières doivent être prises ; et
- v) les dispositions pour actualiser, à intervalles réguliers, les données sur les moyens d'existence et les niveaux de vie des populations déplacées de manière à disposer de l'information la plus récente au moment de leur déplacement.

b) autres études décrivant les éléments suivants :

- i) le régime foncier et les systèmes de cession, y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence ; des systèmes d'usufruit sans titre foncier (y compris la pêche, le pâturage ou l'utilisation des zones forestières) régis par des mécanismes d'attribution des terres reconnus localement ; et de tous les problèmes soulevés par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
- ii) les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;
- iii) l'infrastructure publique et les services sociaux qui seront touchés ; et
- iv) les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par ex., structures communautaires, groupes religieux, organisations non gouvernementales – ONG –) qu'il sera bon de prendre en compte dans la stratégie de consultation et lors de la

conception et de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

7. *Cadre juridique*. Conclusions de l'analyse du cadre juridique, couvrant :

- a) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;
- b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire, ainsi que les délais normaux pour de telles procédures; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet;
- c) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
- d) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- e) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences; et
- f) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers — incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel (voir [PO 4.12](#), par.15 b).

8. *Cadre institutionnel*. Conclusions d'une analyse du cadre institutionnel couvrant :

- a) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet ;
- b) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et
- c) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

9. *Éligibilité*. Recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

10. *Estimation des pertes et de leur indemnisation*. Méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus³¹.

11. *Mesures de réinstallation*. Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettront à chaque catégorie de personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique (voir [PO 4.12](#), par. 6). En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

1. Eu égard aux régime et structures fonciers, « le coût de remplacement » est défini comme suit : pour les terres agricoles, c'est la valeur marchande, avant le projet ou le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse — d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession. Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession. S'agissant de maisons et autres structures, c'est le coût, au prix du marché, des matériaux nécessaires pour construire une structure de remplacement de qualité et dans une zone similaires ou supérieures à celles de la structure concernée — ou pour réparer une structure partiellement endommagée —, plus le coût de transport des matériaux de construction sur le site de l'édification, plus le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, plus les frais d'enregistrement et de cession. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire. Là où la loi nationale ne concorde pas avec la règle d'indemnisation au coût total de remplacement, l'indemnisation dans le cadre de la loi nationale est assortie de mesures additionnelles de manière à correspondre au coût de remplacement normalisé. Une telle aide complémentaire se distingue des mesures de réinstallation à appliquer dans le cadre des autres clauses énoncées dans la [PO 4.12](#), par. 6.

12. *Sélection, préparation du site, et relocalisation.* Les différents sites possibles de relocalisation envisagés couvrant :

- a) les dispositions institutionnelles et techniques pour l'identification et la préparation des sites de relocalisation, ruraux ou urbains, représentant un mélange de potentiel productif, d'avantages géographiques et d'autres caractéristiques au moins équivalent aux avantages procurés par les sites occupés antérieurement, avec une évaluation du temps nécessaire à l'acquisition et à la cession des terres ainsi que des ressources auxiliaires ;
- b) toutes les mesures permettant de prévenir la spéculation foncière ou l'afflux de personnes non éligibles sur les sites sélectionnés ;
- c) les procédures de relocalisation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers de préparation du site et de transfert ; et
- d) les dispositions juridiques relatives à la régularisation du régime foncier et de transfert des titres aux personnes réinstallées.

13. *Logements, infrastructures et services sociaux.* Plans de fourniture (ou de financement de la fourniture aux personnes réinstallées) de logements, d'infrastructures (par ex., approvisionnement en eau, voies de liaison) et de services sociaux (par ex., écoles, services de santé)³² ; plans visant à assurer des services comparables aux populations hôtes ; toute viabilisation des terrains, travaux d'ingénierie et plans architecturaux nécessaires pour ces équipements.

14. *Protection et gestion environnementales.* Description des limites de la zone de réinstallation ; et évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée³³ de même qu'une présentation des mesures d'atténuation et de gestion de ces impacts (en coordination, comme il se doit, avec l'évaluation environnementale du projet d'investissement principal requérant la réinstallation).

15. *Participation communautaire.* Implication des populations réinstallées et des communautés hôtes³⁴, incluant :

- a) une description de la stratégie de consultation des personnes réinstallées ainsi que des communautés hôtes et de participation de celles-ci à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- b) un résumé des points de vue exprimés et de la manière dont ces vues ont été prises en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- c) un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en regard des options qui s'offraient à elles, y compris les choix relatifs : aux formes de compensation et d'aide à la réinstallation ; aux modalités de relocalisation en tant qu'entité familiale ou que partie d'une communauté préexistante ou d'un groupe apparenté ; à la conservation des systèmes d'organisation collective existants ; et au maintien de l'accès au patrimoine culturel (par ex., lieux de culte, centres de pèlerinage, cimetières)³⁵ ; et
- d) les canaux institutionnalisés par lesquels les populations déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, ainsi que les mesures prises pour s'assurer que les groupes vulnérables comme les populations autochtones, les minorités ethniques, les travailleurs sans terre et les femmes sont correctement représentées.

16. *Intégration avec les populations hôtes.* Mesures d'atténuation de l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes, incluant :

- a) des consultations avec les communautés hôtes et les autorités locales ;
- b) les dispositions prises pour que les populations hôtes puissent soumissionner rapidement pour toute indemnisation due au regard des terres ou autres moyens de production fournis aux personnes réinstallées ;
- c) les modalités de règlement des conflits pouvant surgir entre les personnes réinstallées et les communautés hôtes ; et
- d) toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des services (par ex., éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés hôtes pour rendre leur niveau au moins équivalent à celui des services mis à disposition des personnes réinstallées.

-
2. La fourniture de services de soins de santé, en particulier aux femmes enceintes, aux nouveau-nés et aux personnes âgées peut être importante pendant et après la relocalisation pour prévenir les augmentations de la morbidité et de la mortalité dues à la malnutrition, à la détresse psychologique du déracinement et à un risque accru de maladie.
 3. Les impacts négatifs devant être prévenus et atténués incluent, pour la réinstallation en milieu rural, la déforestation, le surpâturage, l'érosion des sols, un mauvais système sanitaire et la pollution ; pour la réinstallation en milieu urbain, les projets doivent prendre en compte des problèmes liés à la densité tels que les capacités des moyens de transport, l'accès à l'eau potable, les systèmes d'assainissement et les équipements sanitaires.
 4. L'expérience montre que les ONG locales fournissent souvent une aide importante et assurent une participation communautaire viable.
 5. [NPO 11.03](#), *Gestion de la propriété culturelle dans les projets financés par la Banque.*

17. *Procédures de recours.* Procédures d'un coût abordable et à la portée de tous pour le règlement par une tierce partie des différends nés de la réinstallation; ces mécanismes de recours doivent prendre en compte l'existence de recours devant les tribunaux et les mécanismes de règlement communautaire et traditionnel"

18. *Responsabilités organisationnelles.* Cadre organisationnel d'exécution de la réinstallation, y compris l'identification des organismes responsables de l'élaboration des mesures et de la prestation des services ; dispositions prises pour assurer une coordination adéquate entre les organismes et les juridictions impliqués dans l'exécution ; et toute mesure (incluant l'assistance technique) nécessaire au renforcement des capacités des organismes à concevoir et déployer les activités de réinstallation ; modalités de transfert des prérogatives de gestion des équipements et services fournis par le projet aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes, ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités semblables assumées par les organismes chargés de l'exécution de la réinstallation, si approprié.

19. *Calendrier d'exécution.* Calendrier d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, depuis la préparation jusqu'à la mise en œuvre, y compris les dates prévues auxquelles les personnes réinstallées ainsi que les populations hôtes jouiront effectivement des bénéfices escomptés et auxquelles les différentes formes d'assistance cesseront. Le calendrier devra indiquer les liens entre les activités de réinstallation et l'exécution du projet d'ensemble.

20. *Coûts et budget.* Tableaux indiquant les estimations de coût détaillées pour toutes les activités de réinstallation, incluant des provisions pour inflation, croissance démographique et autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; l'origine des fonds ; et les mesures prises pour la mise à disposition des fonds en temps opportun ainsi que, le cas échéant, le financement de la réinstallation dans les zones extérieures à la juridiction des organismes chargés de l'exécution.

21. *Suivi et évaluation.* Dispositifs de suivi des activités de réinstallation par l'organisme chargé de l'exécution, complétés par une expertise d'intervenants indépendants pour autant que la Banque la juge nécessaire pour assurer une information complète et objective ; indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ; participation des populations déplacées au processus de suivi ; évaluation des conséquences de la réinstallation sur une période de temps significative suivant la relocalisation une fois celle-ci et les activités de développement connexes totalement effectuées ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre des activités ultérieures.

Plan résumé de réinstallation

22. Un plan résumé recouvre au minimum les éléments suivants³⁶ :

- a) une enquête démographique sur les personnes déplacées et une estimation de leurs actifs;
- b) une description de la compensation et d'autre forme d'aide à la réinstallation à fournir;
- c) des consultations avec les populations déplacées sur les alternatives acceptables;
- d) la responsabilité institutionnelle de l'exécution et les procédures permettant de réparer les préjudices;
- e) les dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; et
- f) un calendrier et un budget.

Cadre de politique de réinstallation

23. L'objectif du cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet (voir [PO 4.12](#), par. 26-28). Les plans de sous-projet de réinstallation, une fois mis en cohérence avec le cadre politique, sont soumis à la Banque pour approbation après que les données spécifiques sur la planification ont été rendues disponibles (voir [PO 4.12](#), par. 29).

24. Le cadre politique de réinstallation couvre les éléments suivants, en cohérence avec les indications décrites aux par. 2 et 4 de la [PO 4.12](#) :

- a) une brève description du projet et des composantes imposant une acquisition foncière et une réinstallation, ainsi qu'une explication de l'impossibilité de préparer un plan de réinstallation ou un plan abrégé tels que décrits respectivement aux par. 2-21 et au par.22 à l'heure de l'évaluation du projet ;

6. Dans le cas où certaines personnes déplacées perdent plus de 10 % de leurs moyens de production ou doivent être physiquement relocalisées, le plan contient également une enquête socioéconomique et des mesures de reconstitution du revenu.

- b) les principes et objectifs régissant la préparation et l'exécution de la réinstallation ;
- c) une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation ;
- d) une estimation du nombre de personnes déplacées et, dans la mesure du possible, les catégories auxquelles elles ont toutes les chances d'appartenir ;
- e) les critères d'appartenance pour la définition des différentes catégories de personnes déplacées ;
- f) un cadre juridique examinant l'adéquation entre les lois et réglementations du pays emprunteur et les exigences requises par la politique de la Banque ainsi que les mesures proposées pour résoudre les différences et/ou les divergences;
- g) les méthodes d'évaluation des éléments d'actif affectés ;
- h) les procédures organisationnelles pour l'attribution des droits, y compris, pour les projets associant des intermédiaires relevant du secteur privé, les responsabilités des intermédiaires financiers, du gouvernement et du promoteur privé ;
- i) une description du processus d'exécution, mettant en relation la mise en œuvre de la réinstallation avec les travaux de génie civil ;
- j) une description des mécanismes de réparation des préjudices ;
- k) une description des dispositifs de financement de la réinstallation, incluant la préparation et l'examen des coûts estimés, les flux financiers et les provisions pour imprévus ;
- l) une description des mécanismes envisagés pour consulter, lors de la planification, de l'exécution et du suivi, les populations déplacées et les faire participer à ces phases ; et
- m) les dispositifs de suivi par l'organisme chargé de l'exécution et, si requis, par des intervenants indépendants.

25. Lorsque le cadre de politique de réinstallation est le seul document à soumettre comme condition à l'obtention du prêt, il n'est pas nécessaire que le plan de réinstallation à soumettre comme condition au financement du sous-projet contienne les principes politiques, les droits et critères d'éligibilité, les dispositions organisationnelles, les dispositifs de suivi-évaluation, le cadre participatif, non plus que les mécanismes de réparation des torts figurant dans le cadre de politique de réinstallation. Le plan relatif au sous-projet spécifique de réinstallation doit contenir les résultats du recensement de base et de l'enquête socioéconomique ; les taux et modalités de compensation précisément explicités ; les droits politiques liés à tout impact additionnel identifié par le biais du recensement ou de l'enquête ; une description des sites de réinstallation et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence et des niveaux de vie ; le calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ; et une estimation détaillée des coûts.

Cadre fonctionnel

26. Un cadre fonctionnel est élaboré lorsque des projets appuyés par la Banque risquent de provoquer une restriction d'accès aux ressources naturelles renfermées par des parcs classés ou des aires protégées. Le cadre fonctionnel a pour but de mettre en place un processus par lequel les membres de communautés potentiellement affectées participent à la conception des composantes d'un projet, à la détermination des mesures nécessaires à la concrétisation des objectifs de la politique de réinstallation, ainsi qu'à l'exécution et au suivi des activités correspondantes du projet (voir [PO 4.12](#), par. 7 et 31).

27. Plus précisément, le cadre fonctionnel décrit les processus participatifs par lesquels les activités suivantes sont entreprises :

- a) *Les composantes du projet seront préparées et mises en œuvre.* Le document devra décrire le projet et les composantes ou activités risquant d'impliquer des restrictions nouvelles ou plus draconiennes sur l'utilisation des ressources naturelles. Il devra également exposer le processus par lequel les personnes susceptibles d'être déplacées participent à la conception du projet.
- b) *Les critères d'éligibilité des personnes affectées seront définis.* Le document devra stipuler que les communautés susceptibles d'être affectées seront associées à l'identification de tout impact négatif, à l'évaluation de l'importance des impacts et à l'établissement des critères d'éligibilité pour bénéficier des mesures nécessaires d'atténuation ou de compensation.
- c) *Les mesures prises pour aider les populations affectées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence — en termes réels — et à leur niveau d'avant la installation tout en veillant à maintenir le développement durable du parc ou de l'aire protégée.* Le document devra décrire les méthodes et procédures auxquelles recourront les communautés pour identifier et choisir les mesures possibles d'atténuation ou de compensation à appliquer aux personnes ayant à subir des conséquences négatives, ainsi que les procédures qu'utiliseront les membres des communautés affectées pour exercer un choix parmi les options s'ouvrant à eux.
- d) *Les éventuels conflits surgissant entre les communautés affectées ou en leur sein seront réglés de même que les réclamations.* Le document décrira le processus de règlement des conflits relatifs aux restrictions imposées sur l'utilisation des ressources risquant de surgir entre et au sein des communautés affectées ainsi que les doléances pouvant provenir de membres de communautés insatisfaits des critères d'éligibilité, des mesures de planification collective ou de l'exécution elle-même.

Le cadre fonctionnel décrira, de surcroît, les dispositions concernant les éléments suivants :

e) *Les procédures administratives et juridiques.* Le document passera en revue les accords auxquels il a été parvenu sur l'approche méthodologique avec les juridictions administratives pertinentes et les ministères en lice (incluant une définition claire des responsabilités administratives et financières dans le cadre du projet). f) *Les dispositifs de suivi.* Le document devra traiter des dispositions mises en place pour un suivi participatif des activités du projet, ces activités ayant un lien avec les conséquences (bénéfiques ou négatives) subies par les populations vivant dans la zone d'impact du projet, ainsi que pour le suivi de l'efficacité des mesures prises pour améliorer (ou du moins reconstituer) les revenus et les niveaux de vie.

Annexe 2: Décret Portant barème des prix du loyer pour occupation du domaine privé immobilier de l'Etat

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

PROJET DE DECRET

Portant barème des prix du loyer pour occupation du domaine privé immobilier de l'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

L'occupation du Domaine privé immobilier de l'Etat donne lieu au paiement d'une redevance annuelle proportionnelle à la valeur vénale du bien.

Cependant, un barème fixant le prix de ces dépendances n'a pas été pris jusqu'à ce jour.

Pour combler ce vide, le texte du décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique a toujours fait office de barème de référence.

Toutefois, outre le fait qu'il n'était pas prévu pour cet usage, ledit barème souffre d'un défaut de réévaluation depuis son adoption en 1988, malgré les plus-values acquises par les terrains dans les différentes zones du territoire national.

Pour corriger cette situation, il est apparu nécessaire d'établir un barème des prix, portant fixation de la redevance d'occupation du Domaine privé immobilier de l'Etat.

Tel est l'objet du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

PROJET DE DECRET

Portant barème des prix du loyer pour occupation du domaine privé immobilier de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976, portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le Domaine privé ;

VU le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2007-1.493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

VU l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales consultée à domicile le 27 mars 2008 ;

SUR le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances

D E C R E T E

Article premier : Le loyer pour occupation du domaine privé immobilier de l'Etat est fixé sur la base du tiers (1/3) de la valeur vénale des terrains, par application d'un taux de 2%.

Cette valeur vénale est déterminée en fonction du barème ci-après :

PREMIERE PARTIE

VALEUR DU METRE CARRE DE TERRAIN NU

TITRE I : REGON DE DAKAR

I – COMMUNE DE LA VILLE DE DAKAR

A – DAKAR-PLATEAU

Secteur n° 1 : Entre la Corniche, les Avenues André Peytavin, Georges Pompidou, les Allés Robert Delmas et le Boulevard de la Libération :

1°) – En bordure de la Corniche.....	300 000
2°) – En bordure des Grands axes et de la Place de l'Indépendance.....	250 000
3°) – Autres terrains du Secteur	150 000

Secteur n° 2 : Entre la Corniche, la rue Armand Angrand l'Avenue Blaise Diagne, l'Avenue Malick SY, le Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, les Allées Robert Delmas, les Avenues Georges Pompidou et André Peytavin.

1°) – En bordure de la Corniche.....	300 000
2°) – En bordure des grands axes.....	200 000
3°) – Autres terrains du secteur.....	100 000

Secteur n° 3 : Entre la Corniche, le Boulevard Canal IV, l'Avenue Cheikh Anta DIOP, l'Avenue Blaise Diagne et la rue Armand Angrand.

1°) – En bordure de la Corniche	200 000
2°) – En bordure des grands axes.....	100 000
3°) – Autres terrains du secteur.....	80 000

B – MEDINA

Entre le Boulevard Canal IV, la Rocade Fann-Bel – Air, le Chemin de Fer, l'Avenue Malick SY, l'Avenue Blaise Diagne et l'Avenue Cheikh Anta Diop :

1°) – En bordure du Boulevard du Général De Gaulle et Gibraltar	100 000
2°) – En bordure des autres grands axes du secteur	80 000
3°) – Autres terrains de la Médina	75 000
4°) – Autres terrains de Fass	65 000
5°) – Autres terrains de Colobane	65 000

C – FANN

Entre la Corniche, le Boulevard Canal IV, l'Avenue Cheikh Anta Diop jusqu'à la limite sud du camp DA-160 et la Corniche Ouest.

1°) – En bordure de la Corniche	220 000
2°) – Autres terrains de Fann Résidence.....	175 000
3°) – Autres terrains de Fann Mermoz	175 000
4°) – Autres terrains de Fann Hock.....	110 000

D – POINT E

Entre l'Avenue Cheikh Anta DIOP, l'Avenue Bourguiba, les Allées Seydou Nourou TALL, la rue 9 bis et la Rocade Fann Bel-Air.

1°) – Entre la rue 9 bis, l'Avenue Bourguiba, l'Avenue Cheikh Anta DIOP et La Rocade Fann Bel – Air	150 000
2°) – En bordure du Boulevard Canal IV	100 000

E – MERMOZ, SACRE-CŒUR ET PYROTECHNIE

Entre l'Avenue Cheikh Anta Diop, l'ancienne piste, la limite Est de l'Aéroport Léopold Sédar SENGHOR, la limite Sud de Commune d'Arrondissement de Grand-Yoff, les limites Ouest et Nord du secteur N et la VDN

1°) - En bordure de la VDN	90 000
2°) – En bordure de l'Avenue Cheikh Anta DIOP.....	90 000
3°) – En bordure de l'ancienne piste.....	90 000
4°) – Autres terrains du lotissement administratif de l'Ecole de Police.....	110 000
5°) – Autres terrains de SICAP-MERMOZ.....	75 000
6°) – Autres terrains de pyrotechnie et Mermoz-Sotrac.....	75 000
7°) – Autres terrains de Sacré-Cœur et de Liberté VI extension.....	90 000

F – OUAKAM

Dans les limites de la Commune d'Arrondissement de Ouakam

1°) – Ouakam Côté Mer et Route de la Plage.....	200 000
2°) – Village traditionnel de Ouakam.....	30 000
3°) – Autres terrains du secteur.....	75 000

G – LES ILES DE GOREE ET DE NGOR

1°) – Ile de Gorée	300 000
2°) – Ile de NGor	200 000

H – NGOR

Dans les limites de la Commune d'Arrondissement de NGor

1°) – Village traditionnel de NGor	30 000
2°) – Littoral	220 000
3°) – Almadies.....	100 000
4°) – Autres zones hôtelières.....	175 000
5°) – Autres terrains du secteur	75 000

I – YOFF

Dans les limites de la Commune d'Arrondissement de Yoff

1°) – Village traditionnel de Yoff.....	30 000
2°) – Littoral	125 000
3°) – Autres terrains du secteur	65 000

J – GRAND – YOFF

Dans les limites de la Commune d'Arrondissement de Grand-Yoff

1°) – Quartiers traditionnels de Khar-Yalla et de Grand-Yoff	30 000
2°) – Foire et Sud-Foire	90 000
3°) – Autres terrains du secteur	75 000

K – PATTE-D'OIE

Dans les limites de la Commune d'Arrondissement de Patte-d'Oie

1°) – Keur Damel et zone du stade Léopold Sédar SENGHOR.....	80 000
2°) – Grand Médine	25 000
3°) – Autres terrains du secteur	65 000

L – HLM GRAND MEDINE, PARCELLES ASSAINIES ET CAMBERENE

1°) – En bordure de la VDN.....	80 000
2°) – Littoral	100 000
3°) – Village traditionnel de Cambérène.....	30 000
4°) – Autres terrains du secteur	50 000

M – GRAND – DAKAR

Entre la rue 9 bis, la rue 11, le Boulevard Dial DIOP, la rue Dara bis, la rue Abebe Bikila, l'Avenue Bourguiba, l'Avenue Cheikh Ahmadou Bamba et la Rocade Fann Bel-Air :

1°) – Zones A et B	80 000
2°) – Bopp, Cerf-Volant et Ouagou Niayes.....	70 000
3°) – Grand-Dakar, Usines Bène Tally et Niary Tally	60 000

N – LOTISSEMENTS SICAP ET DERKLE

1°) – Sicap Amitié I, II et rue 10	100 000
2°) – Sicap Amitié III, Karack et Baobabs.....	110 000
3°) – Sicap Darabis et Liberté I à VI.....	75 000
4°) – Sicap Dieuppeul I à IV	75 000
5°) – Derklé et Castors	60 000

O – ZONES INDUSTRIELLE ET PORTUAIRE

1°) – Zone portuaire	65 000
2°) – Zone Industrielle	60 000

P – HLM, CITE DES EAUX ET SODIDA

Entre l'Avenue Cheikh Ahmadou Bamba, l'Avenue Bourguiba, la Route du Front de Terre, l'Autoroute et la Rocade Fann-Bel-Air :

1°) – Cité Port, Cité Douanes et HLM Nimzat	65 000
2°) – HLM V et VI	65 000
3°) – HLM I, II, III et IV	60 000
4°) – SODIDA et Zone artisanale	70 000
5°) – Cité des Eaux	60 000

Q – HANN

1°) – Hann Plage	50 000
2°) – Ouest Parc forestier de Hann et TP SOM	35 000
3°) – En bordure de la Route de Rufisque, entre la Route du CVD et la Route du Front de Terre.....	25 000
4°) – Hann Village	15 000

5°) – Hanne Pêcheurs	15 000
6°) – Hann Montagne	15 000
7°) – Hann Ferailles	15 000

R – COMMUNE DE LA VILLE DE PIKINE

Secteur n° 1 : Ville de Pikine

1°) – Tally Boubess, Tally Icotaf, Tally Boumack et la rue 10	40 000
2°) – Autres terrains viabilisés	30 000
3°) – Terrains non viabilisés	20 000

Secteur n° 2 : Thiaroye

1°) – Terrains viabilisés	40 000
2°) – Terrains non viabilisés	20 000
3°) – En bordure de la Route nationale, entre l’Autoroute et l’ex Zone Franche Industrielle	40 000

Secteur n° 3 : Yeumbeul

1°) – Terrains viabilisés	20 000
2°) – Terrains non viabilisés	15 000

Secteur n° 4 : Malika

1°) – Littoral	50 000
2°) – Terrains viabilisés	50 000
3°) – Terrains non viabilisés	15 000

Secteur n° 5 : Keur Massar

1°) – Terrains viabilisés	25 000
2°) – Terrains non viabilisés	15 000

Secteur n° 6 : Mbao, Keur Mbaye Fall et Kamb

1°) – En bordure de la Route nationale, entre l’ex Zone Franche Industrielle et le Cap des Biches	30 000
2°) – Autres terrains viabilisés	20 000
3°) – Autres terrains non viabilisés	15 000
4°) – Terrains de la ZAC de MBAO	25 000

Secteur n° 7 : Autres terrains du Département de Pikine..... **10 000**

S – COMMUNE DE LA VILLE DE GUEDEAWAYE

1°) – Station 10, Cité Nations-Unies et Golf	50 000
2°) – Littoral	70 000
3°) – Autres terrains du département de Guédiawaye	40 000

TITRE II : BAREME DU PRIX DU METRE CARRE

Valeur/m² bâti Immeubles collectifs

REG		Dakar	Diourbel	Fatick	Kaolack	Kolda	Louga	Matam	St-louis	Tamba	Thiès	ZIG.
	A	180.931	202.643	208.071	208.071	262.350	208.071	208.071	208.071	244.257	189.978	253.303
	B	167.743	187.872	192.904	192.904	243.227	192.904	192.904	192.904	226.543	176.130	234.840
	C	151.162	169.301	173.836	173.836	219.185	173.836	173.836	173.836	204.069	158.720	211.627
CAT	D	131.238	146.987	150.924	150.924	190.295	150.924	150.924	150.924	177.171	137.800	183.733
	E	105.402	118.050	121.212	121.212	152.833	121.212	121.212	121.212	142.293	110.672	147.563
	F	91.520	102.502	105.248	105.248	132.704	105.248	105.248	105.248	123.552	96.096	128.128
	G	69.539	77.884	79.970	79.970	100.832	79.970	79.970	79.970	93.878	73.016	97.355
	H	45.631	51.107	52.476	52.476	66.165	52.476	52.476	52.476	61.602	47.913	63.883
	I	39.847	44.629	45.824	45.824	57.778	45.824	45.824	45.824	53.793	41.839	55.786
	J	33.000	35.000	35.000	35.000	25.000	35.000	35.000	35.000	25.000	34.000	25.000
	K	32.000	32.000	32.000	32.000	22.000	33.000	33.000	33.000	22.000	32.000	22.000
	L	30.000	30.000	30.000	30.000	20.000	31.000	31.000	31.000	20.000	30.000	20.000
	M	11.000	11.000	11.000	11.000	8.000	11.000	11.000	11.000	8.000	11.000	8.000

2. Valeur/mètre carré bâti Maisons individuelles

REG		Dakar	Diourbel	Fatick	Kaolack	Kolda	Louga	Matam	St-louis	Tamba	Thiès	ZIG.
	1	152.512	170.813	175.389	175.389	221.142	175.389	175.389	175.389	205.891	160.137	213.516
	2	141.395	158.363	162.604	162.604	205.023	162.604	162.604	162.604	190.883	148.465	197.953
	3	134.027	150.111	154.132	154.132	194.340	154.132	154.132	154.132	180.937	140.729	187.638
CAT	4	117.342	131.423	134.943	134.943	170.146	134.943	134.943	134.943	158.411	123.209	164.278
	5	88.846	99.508	102.173	102.173	128.827	102.173	102.173	102.173	119.942	93.288	124.384
	6	65.334	73.174	75.134	75.134	94.735	75.134	75.134	75.134	88.201	68.601	91.648
	7	43.556	48.783	50.090	50.090	63.157	50.090	50.090	50.090	58.801	45.734	60.979
	8	30.121	33.735	34.639	34.639	43.675	34.639	34.639	34.639	40.663	31.627	42.169
	9	15.000	16.000	16.000	16.000	11.117	17.000	17.500	17.500	11.117	15.000	10.000
	10	13.000	13.000	13.000	13.000	10.000	15.000	15.000	15.000	10.000	13.000	10.000
	11	11.000	11.000	11.000	11.000	8.000	12.000	12.000	12.000	8.000	11.000	8.000

3. Valeur/m² Cours aménagées

REG		Dakar	Diourbel	Fatick	Kaolack	Kolda	Louga	Matam	St-louis	Tamba	Thiès	ZIG.
	1	16.000	16.500	16.500	17.000	17.500	17.000	17.000	17.000	17.500	16.500	17.500
	2	12.000	12.500	12.500	13.000	13.500	13.000	13.000	13.000	13.500	12.500	13.500
	3	9.000	9.500	9.500	10.000	10.500	10.000	10.000	10.000	10.500	9.500	10.500
CAT	4	4.000	45.000	45.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	4.500	5.000

4. Valeur/mètre linéaire Clôtures

REG		Dakar	Diourbel	Fatick	Kaolack	Kolda	Louga	Matam	St-louis	Tamba	Thiès	ZIG.
	1	35.755	40.046	40.046	41.118	51.845	41.118	41.118	41.118	48.269	37.546	50.057
	2	26.004	29.124	29.124	29.904	37.705	29.904	29.904	29.904	35.105	27.304	36.,405
	3	20.803	23.299	23.299	23.923	30.164	23.923	23.923	23.923	28.084	21.843	29.124
CAT	4	19.069	21.358	21.358	21.930	27.651	21.930	21.930	21.930	25.744	20.023	26.697
	5	8.776	9.829	9.829	10.093	12.726	10.093	10.093	10.093	11.848	9.215	12.287
	6	4.009	4.490	4.490	4.610	5.813	4.610	4.610	4.610	5.412	4.209	5.612
	7	813	910	910	935	1.178	935	935	935	1.097	853	1.138

Article 2: Le présent décret est applicable à compter de sa date de signature ;

Article 3 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République,

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

Cheikh Hadjibou SOUMARE

Annexe 3: Décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière

D E C R E T E

Article premier : L'exploitation à caractère commercial des produits forestiers provenant des forêts classées, des périmètres de reboisement en régie ou des forêts naturelles non classées du Domaine national, est soumise à l'acquittement des taxes et redevances forestières fixées par le présent décret.

Article 2 : Les produits forestiers visés à l'article premier sont cédés sur la base des unités suivantes :

- par pied d'arbre ;
- par unité de poids (kg, quintal, tonne)
- par unité de volume (mètre cube, stère, litre)
- par unité de longueur (mètre)
- par unité de surface (m²)

Article 3. Les taxes et redevances sont fixées comme suit :

Tableau 12 : Espèces ligneuses (par pied d'arbre)

Nature des produits (nom local de l'espèce suivi de l'appellation latine)	Diamètre minimum d'exploitation	Taux de redevance (F CFA)
ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGES		
Caïcédraat (Khaya senegalensis)	60 cm	30.000
Tomboïro noir (Chlorophora regia)	60 cm	20.000
Linké (Afzeli africana)	50 cm	25.000
Rônier (Borassus aethiopicum)	40 cm	15.000
Dimb (Cordyla pinnata)	45 cm	20.000
Vène (Pterocarpus erinaceus)	45 cm	35.000
Kadd (Acacia albida)	45 cm	12.000
Ir (Prosopis Africana)	40 cm	10.000
Fromager (Ceiba pentandra)	60 cm	25.000
Beer (Sclerocarya birrea)	50 cm	10.000
Tamarinier (Tamarindus indica)	40 cm	10.000
Jujubier (Ziziphus Mauritiana)	25 cm	10.000
Gommier (Acacia Senegal)	30 cm	10.000
Baobab (Adansonia digitata)	60 cm	10.000
ESPECES NON PROTEGEES		
Tomboïro blanc (Antiaris africana)	60 cm	15.000
Kapotier (Bombax costatum)	50 cm	12.500
Bouyoupa (Schrebera arborea)	50 cm	12.000
Detakh (Detarium senegalensis)	50 cm	12.500
Tali (Erythrophleum guineense)	60 cm	15.000
Sand (Morus mizosygia)	50 cm	8.500
Santan (Daniellia oliveri)	50 cm	12.000
Diobitabo (Sterculia tragacanta)	50 cm	10.000
Emian (Alstonia boonei)	50 cm	12.000
Banneto (Albizzia adiantifolia)	50 cm	10.000
Kossito ou Solom (Dialium guineensis)	50 cm	12.000
Palmier à huile (Elaeis guineensis)	50 cm	8.000
Autres espèces non citées	50 cm	8.000

Tableau 13 : Bois de service

Nature des produits	Unite	Taux de redevance (F CFA)	
		Zone aménagée	Zone non aménagée
Poteaux			
- 15 à 25 cm de diamètre au gros bout	Pièce	500	750
Pilots et Perches			
- 6 à 14 cm de diamètre au gros bout	Pièce	150	250
Petites perches, gaulettes et fourches de 2 m			
- diamètre au gros inférieur à 6 m			
- par mètre supplémentaire	Pièce	75	150
Tige de bambous et ban	Mètre	15	15
	Pièce	50	75
Rotin			
- petit (calamus deerratus)	Mètre	25	50
- gros (Aneistrophyllum secundiforum)	mètre	50	75
Crinting			
- grand panneau (5 m ² au plus)	Pièce	300	500
- petit panneau (3 m ² au plus)	Pièce	200	300
Piquets de clôture			
- deux de long	Pièce	100	200
- par mètre supplémentaire	Mètre	25	25
Etais de coffrage			
- 2,50 mètre de long	Pièce	250	400
- par mètre supplémentaire	Mètre	50	50

Tableau 14 : Charbon de bois et bois de chauffe

Nature des produits	Unité	Taux de redevance (F CFA)		
		Zones de défrichements	Zone aménagée	Zone non aménagée
Charbon de bois	Quintal	2.400	1.200	700
Bois de chauffe	Stère	1.500	500	250

Bois d'artisanat

Le bois à usage artisanal est réservé aux organismes spécialisés agréés et la quantité à exploiter par année est fixée par l'arrêté organisant la campagne d'exploitation forestière. Le montant de la redevance est le suivant :

- 5.350 francs le stère, pour le dimb (*Cordyla pinnata*),
- 7.350 francs le stère, pour le vène (*Pterocarpus erinaceus*),
- 3.500 francs le stère pour toute autre espèce.

Il s'agit de sujets morts d'espèces de bois d'œuvre dont le diamètre est inférieur au diamètre minimum d'exploitabilité défini à l'alinéa 1.1. du présent décret.

Tableau 15 : Produits de cueillette

Nature des produits	Unité	Taux de redevance (F CFA)
Ecorces et racines	kg	30
Gommes		
- mbepp (<i>Sterculia setigera</i>)	kg	100
- arabique (<i>Acacia Senegal</i>)	kg	70
- autres gommes	kg	40
fruits et gousses		
- Rônier	régimes	50
- Palmistes	kg	15
- Autres fruits et gousses	kg	15
Feuilles	kg	15
Huile de		
- Palme	litre	50
- Touloucouna (<i>Carapa procera</i>)	litre	50
- Karité	litre	50
- Autres huiles	litre	30
Vin de palme	litre	50
Divers	litre kg	50

Tableau 16 : Articles d'artisanat

Nature des produits	Unité	Taux de redevance (FCFA)
Nattes		
- grand modèle	Pièce	200
- petit modèle	Pièce	150
Lit « Tara »		
- grand modèle	Pièce	600
- petit modèle	Pièce	400
Lits « Tara » en <i>Mitragyna inermis</i>	Pièce	700
Nattes en (<i>Grewia bicolor</i>)	Pièce	400
Chaises		
- double ou triple places	Pièce	250
- petit modèle	Pièce	150
Paniers et vans		
- grand modèle	Pièce	70
- petit modèle	Pièce	35
Tabourets	Pièce	75
Balais		
- à manche	Pièce	20
- petit modèle	Pièce	20
Pagaie	Pièce	75
Balafons		
- grand modèle	Pièce	500
- petit modèle	Pièce	300
Autres articles divers (petits couffins, tamis, etc.)	Pièce	50

Annexe 4: Fiche de plainte

Date : _____

Commune Préfecture..... Région de

Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Quartier: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS de la commune ou de la Préfecture:

.....
.....

A, le.....

(Signature du maire)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du maire ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 5: Fiche de sélection sociale

Situation du projet

Ville / Village :

Communauté Rurale / Commune d'arrondissement :

Commune :

Responsables du projet

Nom de la personne à contacter

Nom de l'Autorité qui Approuve

Personne chargée de remplir le présent formulaire.

Nom:

Fonction:

Numéro de Téléphone :

Numéro du fac-similé :

Adresse électronique:

Adresse géographique :

Date :

Signatures:

Partie A : Brève description de l'ouvrage et/ou des infrastructures prévues

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Partie B : Identification des risques impacts environnementaux et sociaux

Préoccupations environnementales et sociales	oui	non	Observation
Ressources du secteur			
Le projet nécessitera-t-il des volumes importants de matériaux de construction dans les ressources naturelles locales (sable, gravier, latérite, eau, bois de chantier, etc.) ?			
Nécessitera-t-il un défrichement important			
Diversité biologique			
Le projet risque-t-il de causer des effets sur des espèces rares, vulnérables et/ou importants du point de vue économique, écologique, culturel			
Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées négativement par le projet ? forêt, zones humides (lacs, rivières, zones d'inondation saisonnières)			
Zones protégées			
La zone du projet (ou de ses composantes) comprend-t-elle des aires protégées (parcs nationaux, réserve nationales, forêt protégée, site de patrimoine mondial, etc.)			
Si le projet est en dehors, mais à faible distance, de zones protégées, pourrait-il affecter négativement l'écologie dans la zone protégée ? (P.ex. interférence avec les vols d'oiseau, avec les migrations de mammifères)			
Géologie et sols			
y a-t-il des zones instables d'un point de vue géologique ou des sols (érosion, glissement de terrain, effondrement) ?			
y a-t-il des zones à risque de salinisation ?			

Préoccupations environnementales et sociales	oui	non	Observation
Paysage / esthétique			
Le projet aurait-t-il un effet adverse sur la valeur esthétique du paysage?			
Sites historiques, archéologiques ou culturels			
Le projet pourrait-il changer un ou plusieurs sites historiques, archéologique, ou culturel, ou nécessiter des excavations ?			
Perte d'actifs et autres			
Est-ce que le projet déclenchera la perte temporaire ou permanente de cultures, de terres agricole, de pâturage, d'arbres fruitiers et d'infrastructure domestique ?			
Pollution			
Le projet pourrait-il occasionner un niveau élevé de bruit ?			
Le projet risque –t-il de générer des déchets solides et liquides ?			
Si « oui » l'infrastructure dispose-t-elle d'un plan pour leur collecte et élimination			
Y a-t-il les équipements et infrastructure pour leur gestion ?			
Le projet risque pourrait-il affecter la qualité des eaux de surface, souterraine, sources d'eau potable			
Le projet risque-t-il d'affecter l'atmosphère (poussière, gaz divers)			
Mode de vie			
Le projet peut-il entraîner des altérations du mode de vie des populations locales ?			
Le projet peut-il entraîner une accentuation des inégalités sociales ?			
Le projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles ou des conflits sociaux entre les différents usagers ?			
Santé sécurité			
Le projet peut-il induire des risques d'accidents des travailleurs et des populations ?			
Le projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population ?			
Le projet peut-il entraîner une augmentation de la population des vecteurs de maladies ?			
Revenus locaux			
Le projet permet-il la création d'emploi			
Le projet favorise-t-il l'augmentation des productions agricoles et autres			
Préoccupations de genre			
Le projet favorise-t-il une intégration des femmes et autres couches vulnérables ?			
Le projet prend-t-il en charge les préoccupations des femmes et favorise-t-il leur implication dans la prise de décision ?			

Consultation du public

La consultation et la participation du public ont-elles été recherchées?

Oui____ Non____

Si “Oui”, décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

Partie C : Mesures d'atténuation

Au vu de l'Annexe, pour toutes les réponses “Oui” décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

Partie D : Classification du projet et travail environnemental et social

- C : pas de préparation de rapport EIE ou PGES
 - ✓ Pas de travail environnemental
 - ✓ Simples mesures de mitigation
- B : Etude d'Impact Environnemental simple
- A : Etude d'Impact Environnemental approfondie

- PAR requis ? : Oui Non
-

Annexe 6: Enquête de recensement ENQUÊTE MÉNAGE

DATE

N° DE RECENSEMENT

REGION

NOM DU CHEF DE MÉNAGE.....

SECTION 0 -COMPOSITION DU MÉNAGE

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom (selon orthographe pièce d'identité)	Prénom	Sexe	Age	N° Pièce d'identité	Réside sur place	Vu sur place
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								

SECTION 1 –CHEF DE MÉNAGE

Nom du chef de ménage:.....

.....
(Nom, prénom, selon pièce d'identité – Selon orthographe et en commençant par le nom suivi du prénom)

Numéro photo:

Date de naissance: Sexe: M / F.....

Pièce d'identité:

Situation matrimoniale : (*entourer bonne réponse*) marié (nombre d'épouses) célibataire divorcé veuf

Province ou pays de naissance:

Année d'arrivée:

Village de naissance:

Niveau d'alphabétisation: (*entourer bonne réponse*)

Sait lire et écrire
analphabète

sait lire et écrire

sait lire et écrire

Couramment en français
étrangères

couramment anglais

couramment en autres

Lg.

Niveau d'étude: (*entourer bonne réponse*)

Aucun
achevé

Primaire non
supérieur achevé

Primaire achevé

Secondaire non

Secondaire

SECTION 2 –ACTIVITE ECONOMIQUE DU MÉNAGE

Activités Economiques des Membres du Ménage

(Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée)

#	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

SECTION 3 –REVENUS DU MENAGE

Revenus monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés durant l'année écoulée, pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage. Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé àagrafer au questionnaire, si nécessaire.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport à une année moyenne Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc...) générés durant l'année 2008. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Qualifier les revenus non monétaires de l'année 2008 par rapport à une année moyenne meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage en 2008, par an, sur la base de la classification suivante :

- Santé et soins:
- Logement (réparations, autres):
- Scolarité des enfants:
- Frais de scolarité
- Frais de logement:
- Fournitures scolaires:
- Eau potable:
- Transport:
- Intrants agricoles:
- Médicaments pour les animaux:
- Autres

SECTION 4 –BIENS DU MENAGE

Terre

Identifier toutes les parcelles occupées et/ou utilisées par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle potentiellement touchée

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Surface affectée en m ²	Perte totale ou partielle	Usage (*) Régime d'occupation (**)
1	Chef				
2					
3					

Cheptel
Composition du Cheptel

Espèce	Effectif	Propriétaire	Mode de conduite (*)	Vocation (**)
Bovin				
Petit ruminant				
Volaille				
Autres				

* *Mode de conduite*

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>
<i>Intensif</i>	<i>Semi Intensif</i>	<i>Transhumant</i>	<i>Autres</i>

** *Vocation*

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>
<i>6</i>			
<i>Viande</i>	<i>Lait</i>	<i>œufs</i>	<i>épargne</i>
<i>Autres</i>			

Autres biens du ménage

Véhicules, appareils (Télévision ; ordinateur ; radio, réfrigérateur, etc...), meubles ; autres.

SECTION 5- SANTÉ / VULNÉRABILITÉ

o Personnes handicapées ou chroniquement malades dans le ménage et informations sur la nature de leur handicap/maladie:

o Très jeunes enfants (moins de 2 ans) dans le ménage et informations sur leur santé:

o Personnes de plus de 65 ans dans le ménage et informations sur leur état physique:

o Décès dans le ménage dans la dernière année et cause:

SECTION 6- DIVERS

o Avez vous un compte bancaire: Oui / Non

Si Oui, où:

o Participez vous à des activités communautaires telles que caisse villageoise, coopérative, association de jeunes ou de femmes,

:

SECTION 7- PROJETS DANS LA PERSPECTIVE DE LA RÉINSTALLATION

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement et votre réinstallation, quels sont vos souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse):

- Lieu d'installation: à(lieu actuel d'habitation) Ailleurs

- Si ailleurs, où:.....

- Activité après réinstallation:

- Conditions de réinstallation:

o Maison d'habitation: préférez-vous reconstruire votre maison d'habitation par vous-même ou la reconstruction par le projet ;

o Terrains: Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation ;

o Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre) ;

Fiche parcelle

N° de la parcelle..... Région de, Département de

Date.....

Contrôlée par.....

Commune, Commune d'arrondissement, ou communauté rurale de ...

Nom du Chef de ménage.....

Localité.....

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

Section 2- Informations sur les occupants

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Occupant		

Régime de la terre:

1	2	3	4	5
6				
Concession autre à préciser	propriété Non titrée	Location	Métayage	occupation Sans

Autorisation

Section 3- Destination et utilisation

Vocation

1	2	3	4	5
6	7	8		
Périmètre Brousses ou Irrigation jachère	jardin habitations préciser	Bas-fonds Autres à	Champs extérieures	pâturage

Utilisation effective

1	2	3	4	5	6
7,	8				
Périmètre ou Irrigation préciser	jardin habitations	Bas-fonds Autres à	Champs	pâturage jachère	Brousses

Section 4- Biens Immeubles sur la Parcelle

Bâtiment: Fiche bâtiment n° :.....

Bâtiment: Fiche bâtiment n°:

Bâtiment: Fiche bâtiment n°:.....

Bâtiment: Fiche bâtiment n°:.....

Système d'irrigation (description, dimensions, état, observation)

.....

Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres)

1

	Etat	Dimensions	Etat	Observations
1				
2				
3				
4				

Section 5 - Cultures Pérennes

Remplir le tableau ci-dessous en comptant tous les arbres d'un type donné, un « type » étant défini comme par exemple « Ananas en bon état ». Remplir, par exemple, une ligne pour tous les « Ananas en bon état » et une autre pour tous les « Ananas en bon état ». Inclure les arbres de brousse non cultivés se trouvant sur la parcelle.

N°	Espèce	Adulte /Jeune/Plant	Etat (Bon/Moyen/Médiocre)	Nombre d'arbres	Rendement (kg/arbre)	Propriétaire
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						

Section 6 - Cultures Annuelles

Remplir le tableau ci-dessous uniquement pour les cultures effectivement observées sur la parcelle. Ne pas inclure les cultures éventuellement pratiquées à d'autres saisons que celle d'observation si elles ne sont pas effectivement observées lors du comptage

N°	Espèce	Stade et état de culture	Surface en ha	Rendement (T/ha)	Propriétaire
1					
2					
3					

4					
5					
6					
7					

Si la parcelle n'est pas cultivée lors de la visite, interroger l'utilisateur ou le propriétaire sur son utilisation habituelle:

Si la parcelle est en jachère, depuis quand ?

2- FICHE BATIMENT

N° de la parcelle.....
 Région.....
 Date.....
 Préfecture.....
 Contrôlée par.....
 Village.....
 Nom du Chef de ménage.....
 Localité.....

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		

Régime d'occupation:

Le propriétaire a-t-il construit le bâtiment lui-même ? Oui/non :.....

Section 3- Destination et utilisation

Vocation initiale du bâtiment
-Habitation- Annexe
Habitation
-Bâtiment pour activité
-Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage
-Autres à préciser
 Utilisation effective
-concession
-propriété non titrée (coutumière)
-Location (paiement loyer en espèces)
-Métayage (paiement loyer en nature)
-Occupation

*Sans autorisation
-Autres à préciser*

Section 4- Pour Bâtiments d'Habitation Seulement

Identité de l'ensemble des personnes habitant dans le bâtiment:

#	Relation au Chef de ménage*	Nom et Prénom	Sexe	Age	Vu sur place
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
70					

** (1) époux/épouse ; enfant (2) ; autre parent (3) ; Locataire (4) ; (5) autre (à préciser)*

Section 5- Description et Etat

Etat général

- *Neuf ou quasi neuf*
- *bon*
- *Utilisable mais*
- *médiocre*
- *Non utilisable et réparable*
- *En ruine*

Observations éventuelles sur l'état général:

Standing général

- *Habitat moderne de haut standing*
- *Habitat*
- *Moderne et modeste*

- *Habitat rural traditionnel*

- *Autres à préciser*

Dimensions

- Nombre total de briques dans le bâtiment:
- Nombre de feuilles de tôle

Etat en détail:

	Matériaux	Etat	Observations

Sol
Murs
Toiture

Ouvertures (portes et fenêtres)

Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du bâtiment:

Typologie matériaux à utiliser:

Sol: Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore

Murs: Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Briques de ciment enduit ciment / Autre

Toit: Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds / Pas de toit

Annexe 7: Fiche de compensation prévisionnelle

Région de :

Département de :

Commune, Commune d'arrondissement ou communauté rurale de :

I - IDENTIFICATION

Nom :

Catégorie de bénéficiaire **

Pièce d'identité :

Adresse :

II- DESCRIPTION DES PERTES

1.1. Terrain

Parcelle : n° Type..... Superficie Localisation

Parcelle : n° Type Superficie Localisation

.....

1.2. Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie (m ² x m ² , Total)	Matériaux de construction	Valeur m ²	Valeur totale
1						
2						
3						
4						
5						

1.3. Autre infrastructure

Infrastructure	Adresse	Usage	Superficie (m ² x m ² , Total)	Matériaux de construction	Valeur m ²	Valeur totale
1						
2						
3						
4						
5						

1.4. Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1		
2		
3		

1.5. Cultures

Produit	Catégorie (cycle court/ cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement/ Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1					
2					
3					
4					

5					
---	--	--	--	--	--

1.6. Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1						
2						
3						
4						
5						
6						

1.7. Accès

Logement de location				
Adresse	Usage	Superficie en m ²	Nombre de pièces	Loyer mensuel
1				
2				

Terrain de location			
Parcelle	Usage	Superficie en ha	Loyer annuel
-			
-			
-			

1.8. RESUME DES COMPENSATIONS

Terrain	Superficie (m ²)	Prix Unitaire	Prix Total
- Parcelle 1			
- Parcelle 2			
-			
-			

Construction	Superficie (m ²)	Prix Unitaire	Prix Total
1.			
2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
1			
2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
1			
2			
3			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
1			
2			

Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
Revenus tirés de location logement Revenus tirés de location terrain Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance : Aide Alimentaire Transport de matériel Indemnité de désagréments			
TOTAL GENERAL			

Annexe 8: Auteurs de l'étude

Noms et Prénoms	Domaine d'expertise
Cheikhou BALDE	Urbaniste Spécialiste en foncier
Aby SONKO	Sociologue
Al Assane SENE	Consultant Agréé en Evaluation Environnementale et Sociale

Annexe 9 : Pv des rencontres institutionnelles

Acteur rencontré : Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés

Date de la rencontre 27/01/2017

Photo d'illustration de la rencontre :



Avis, craintes et préoccupations :

La division a un point focal qui suit ce programme.

Des études techniques spécifiques ont été réalisées à Thiès pour les champs captant de Tassette ;

Il est un peu difficile de nous prononcer techniquement sur les extensions qui sont prévues par ce financement additionnel même si elles paraissent mineures. Nous avons besoin d'effectuer des missions sur le terrain de concert avec d'autres services techniques comme la DGPRE pour nous déterminer par rapport aux éléments que ces nouveaux termes de référence devront comporter et prendre en charge dans le cadre de cette étude ;

L'établissement d'une situation de référence doit être imposé dans les études. Cette situation de référence permettra aux services techniques d'avoir une base scientifique pour les missions de suivi. Par rapport à ce projet, on peut nous fournir des informations sur l'état de la ressource avant le démarrage de l'exploitation, cela nous permettra de faire le suivi et de faire des comparaisons ;

Nous pensons qu'on peut capitaliser déjà sur l'évaluation environnementale et sociale qui avait été faite dans le cadre du premier financement dans la mesure où on est pratiquement dans la même zone ;

Dans le cadre de ce financement additionnel, c'est un cadre de gestion environnementale et sociale qui va être mise à jour. Donc, il faut partir de l'existant et voir pour le volet additionnel les impacts éventuels qui peuvent survenir. Si aucun impact n'est identifié pour la phase additionnelle, on peut se référer au premier cadre de gestion environnementale et sociale fait dans la première phase pour prendre en compte la dimension environnementale du projet ;

Nous apprenons avec certains consultants, que le maillage des piézomètres de la DGPRE n'est pas effectif. Ces consultants affirment qu'ils n'ont pas une idée précise des aquifères qui seront construits dans ce projet. Une situation qui se contredit avec les informations fournies par la DGPRE qui affirme avoir suffisamment d'informations sur le maillage du réseau. A notre niveau, nous ne disposons pas de carte des piézomètres et nous aimerions avec ce

financement additionnel, avoir une idée claire des systèmes aquifères qui seront mis à contribution ;

On se demande, aujourd'hui, si les réserves dans cette zone permettent de soutenir, d'une part, les besoins en eau des populations et, d'autre part, de supporter une extension. Ces informations devraient être disponibles au niveau de la DGPPE qui devrait nous édifier sur ce point;

Le projet prévoit d'installer des forages en zones rurales (Tassette particulièrement) pour alimenter des zones urbaines et péri urbaines. Il est important de prendre en considération des établissements humains qui sont traversés par le projet. Les populations disent que la ressource est captée dans leur localité pour alimenter Dakar, alors qu'elles n'en bénéficient pas. Un accent particulier devrait être mis sur les branchements sociaux ;

Il faut prévoir, dans le cadre de cette étude, de consulter tous les acteurs concernés pour recueillir leurs avis et impressions. Les informations dont on dispose montrent qu'il y aura des parcelles qui seront touchées, d'où l'importance d'inclure la dimension indemnisation dans le projet.

Recommandations :

Effectuer une visite de site avec les différents services techniques concernés ;

Faire des études spécifiques pour ces nouveaux ouvrages ;

Pour des études spécifiques, mettre l'accent sur la situation de référence dans la zone du projet ;

Capitaliser sur l'EES existante et faire une consultation large avec les populations, les services techniques, étant donné que les travaux prévus dans le cadre du financement additionnel concerneront de nouvelles zones ;

Prévoir les établissements humains qui sont traversés par le projet en mettant l'accent sur les branchements sociaux ;

Pour la réutilisation des eaux épurées, pour le maraîchage, consulter l'ONAS et la direction de l'agriculture pour voir leurs mesures de transport et d'analyse, avant réutilisation ;

Préconiser la STEP à boue activée plutôt que celle par lagunage qui produit des nuisances olfactives;

Renforcer, institutionnellement, la DEEC en mettant en place une norme de réutilisation des eaux épurées ;

Doter la DEEC de matériels de contrôle et de suivi environnemental (voitures, fonds, etc.)

Proposer des plans de renforcement de capacités des acteurs techniques par rapport à ce programme spécifique du PAEMU;

Se rapprocher des eaux et forêts pour les autorisations nécessaires si les emprises du projet empiètent une forêt classée ou si des espèces protégées sont menacées.

Acteur rencontré : Direction pour la Gestion et la Planification des Ressources en Eau (DGPRE)

Date de la rencontre : 02/02/2017

Mission et prérogatives de la direction

La Direction de la Gestion et de la Planification de Ressources en Eau est sous la tutelle du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement. Au terme des dispositions de l'article 13 du décret n° 2003-358 du 26 mai 2003 elle est chargée :

- des études générales relatives aux ressources hydrauliques, à l'inventaire, à la planification et à la gestion des ressources en eau ;
- de la mise en place et de la gestion des réseaux de mesures et d'observations sur les différents aquifères et cours d'eau ;
- de la mise à disposition pour toutes les structures du département, de banques de données nécessaires à la mobilisation des ressources en eau à travers les programmes de réalisation et d'entretien des ouvrages hydrauliques ;
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de gestion et de protection des ressources en eau que du suivi de leur application ;
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de gestion et de protection des ressources en eau ainsi que du suivi de leur application ;
- du suivi des questions afférentes aux organisations internationales et entrant dans son domaine de compétence
- de l'élaboration et du pilotage d'un plan directeur d'utilisation des ressources en eau ;
- du secrétariat du comité technique de l'eau ;
- de la préparation des réunions du conseil supérieur de l'eau et d'assurer le suivi de l'application des décisions.

Avis, craintes et préoccupations

La mise en place et la gestion des réseaux de mesures et d'observations, sur les différents aquifères, est l'une des missions fondamentales de la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE). C'est dans ce cadre que des campagnes de mesures piézométriques et de quelques paramètres physico-chimiques sont faites périodiquement (étiage et crue) sur l'ensemble du territoire national ;

Concernant les aquifères de Dakar et du Littoral nord, la périodicité des mesures est plus rapprochée (4 fois par an) compte tenu de leurs spécificités, de leur vulnérabilité et du débit d'exploitation important. Des échantillons sont pris lors de ces tournées et analysés au niveau des laboratoires ;

La DGPRE est membre à part entière du comité technique et nous intervenons régulièrement surtout lorsque les ressources en eau sont touchées de près ou de loin ;

La DGPRE a effectué dans le cadre de ce projet, une étude hydrogéologique dans le Horst de Diass afin de réévaluer les potentialités des ressources en eau dans cette zone. En effet, les besoins en eau, tant pour l'eau de boisson que pour celle productive, s'accroît dans cette partie du pays impliquant la surexploitation des nappes qui a pour conséquence immédiate la baisse du niveau piézométrique induisant l'avancée du front salé ;

Le seul problème qui se pose actuellement, c'est le manque de suivi une fois le projet terminé. Nous n'avons pas pu avoir de retour de la part de la DEEC qui est chargée du suivi/évaluation des dispositions environnementales et sociales prises dans le PGES.

Recommandations

Pour mieux assurer nos missions, nous avons besoin d'un appui technique, d'un renforcement en moyens logistiques, en ressources humaines tant au niveau de la formation que du recrutement.

Prendre en considération l'aspect genre, surtout pour les personnes à faible motricité ;
Renforcer le réseau piézométrique au niveau national ;
Avoir un dispositif suivi/évaluation et surveillance du PGES, et à ce sujet nous déplorons le manque de suivi une fois le projet ficelé ;
Eviter de surexploiter la nappe d'eau ;
Respecter les volumes d'eau à pomper ;
Mettre en place un dispositif de suivi et d'alerte.

Acteur rencontré : Service National d'Hygiène

Date de la rencontre : 02/02/2017

Avis, craintes et préoccupations

Notre mission est de faire des contrôles périodiques pour analyser l'eau des puits et des forages et de prendre des mesures correctrices en cas de manque de qualité de l'eau. Nous travaillons de manière conjointe avec l'assainissement, surtout dans le cadre de l'Assainissement Total Piloté par les Communautés (ATPC) ;

Nous intervenons également sur le terrain avec l'hydraulique, car les volets eau, assainissement et hygiène vont de paires ;

Au vu des zones concernées par le projet, on peut dire qu'il s'agit de l'assainissement en milieu urbain et en milieu rural d'après la compréhension que j'ai du projet ;

Comme il s'agit de réutilisation des eaux usées pour le maraîchage, il faudra que ces eaux soient conformes à la norme. Avant la réutilisation des eaux usées, l'ONAS doit s'assurer de leur qualité. Avant la réutilisation des eaux usées, il faut procéder à des analyses spécifiques sur le plan chimique - comme la Demande Biologique en Oxygène (DBO5) et le Demande Chimique en Oxygène (DCO) – et sur le plan bactériologique;

Nous pensons que s'il y a des branchements sociaux cela doit être accompagné par un assainissement global. L'eau et l'assainissement sont intimement liés. Là où on met en place de l'eau, il faut penser y mettre un bon système d'assainissement, avec tout ce que cela comporte : latrines, réseaux d'assainissement ;

Les réseaux d'adduction d'eau doivent être désinfectés avec du chlore. C'est même une disposition du code de l'hygiène. Ce volet est un point de désaccord entre les services de l'hydraulique et nos services. Nous préconisons toujours la mise en place de pompes doseurs de chlore pour désinfecter l'eau avant son utilisation par les populations ;

Il faut savoir qu'il subsiste des risques de contamination de l'eau. Ces risques se posent en termes de cassures des installations (tuyaux). C'est pour cette raison qu'il important de prévoir des pompes doseurs pour faire face à ces risques incontrôlés ;

Nous sommes appuyé par l'UNICEF qui nous a doté du petit matériel (réactif, kits). Et, périodiquement, nous faisons des contrôles de l'eau dans toutes les régions du Sénégal pour voir s'il n'y a pas de contamination ;

Si nous apercevons, à travers les tests que nous faisons, que l'eau qui est consommée par les populations ne répond pas aux normes, nous prenons les mesures qu'il faut pour le traitement et la correction des anomalies ;

Nous avons besoin de renforcement de capacités, surtout pour les nouveaux sortants. Ce sont eux qui sont affectés au niveau des régions et qui font le suivi périodique. D'habitude, c'est l'UNICEF et l'OMS qui nous accompagne dans ce sens ;

En termes de gestion environnementale et sociale, nous pensons qu'il est important de développer l'ATPC et de veiller à respecter les normes de rejet ;

Recommandations :

Procéder à l'analyse des paramètres chimiques (DBO5 et DCO) et des paramètres bactériologiques des eaux épurées avant toute réutilisation par les maraîchers ;

S'il est prévu des branchements sociaux, il faudra implanter conjointement des latrines parce que l'eau et l'assainissement vont de paires surtout dans le monde rural ;

Mettre des pompes doseur de chlore dans les installations au niveau des ménages ;

Désinfecter les conduites d'eau avec du chlore en y installant des pompes doseuses de chlore ;

Renforcer les capacités des nouveaux agents qui viennent d'être recrutés ;

Promouvoir l'ATPC (Assainissement Totale Piloté par la Communauté) ;

Consulter les autres acteurs concernés.

Acteur rencontré : Office des Forages Ruraux (OFOR)

Date de la rencontre : 02/02/2017

Avis, craintes et préoccupations :

l'OFOR est l'homologue de la SONES, mais en milieu rural. L'OFOR s'occupe de la gestion du patrimoine hydraulique en milieu rural. Nous sommes aussi chargés de la sélection des opérateurs privés qui vont faire l'exploitation. Nous mettons également en œuvre les projets du monde rural en accompagnant les collectivités locales dans le cadre de la coopération décentralisée ;

l'OFOR réalise de grandes productions qui couvrent pratiquement toute la région de Fatick. En moyenne, 4000 m³/J sur trois forages ;

Dans le cadre du PAEMU, l'Ofor a volet d'appui institutionnel pour juste faire des études. Nous n'intervenons pas dans la mise en œuvre opérationnelle;

l'OFOR a des ouvrages au niveau de Tassette. Il faut savoir que c'est la DGPRE qui, à travers d'études, donne l'autorisation de la réalisation des ouvrages ;

notre crainte par rapport aux différents projets de forages au niveau de Tassette, c'est la disponibilité de la ressource. Les ouvrages que nous avons réalisés, et certainement ceux de la SONES, auront de forte production. Nous pensons que si des dispositions particulières ne sont pas prises, on peut assister à une surexploitation de la nappe qui peut entraîner une baisse de production ;

l'hydraulique urbaine et l'hydraulique rurale peuvent interagir. Certains centres qui étaient dans le périmètre rurale ont été transférés dans le périmètre de l'urbain. Nous pouvons citer ; Nguékhokh qui est passé de l'OFOR à la SONES, tout comme Niomré, dans la région de Louga. Il arrive des cas aussi où l'OFOR donne de l'eau à la SONES;

les transferts sont des décisions ministérielles qui consistent, généralement, à prendre certains ouvrages et de les mettre dans d'autres périmètres. Les transferts à la suite d'études de faisabilité. Il faut savoir que les normes au niveau des installations d'OFOR sont différentes des celles de la SONES ;

c'est vrai que nous sommes en phase démarrage. Mais, avons un besoin réel de renforcement de capacités sur le volet environnement ;

OFOR travaille avec les opérateurs qui gèrent l'exploitation. Ces opérateurs fournissent des données sur la qualité de l'eau. Donc, il est important, pour nous, de vérifier ces données à travers d'analyses contradictoires. Nous avons besoin d'être outillé dans ce sens-là.

Recommandations :

On a un besoin de renforcement en capacités, surtout sur le domaine de l'environnement, vu qu'on ne dispose pas d'environnementaliste ;

Renforcement en matériels d'analyse de la qualité de l'eau ;

Renforcer les capacités des agents dans le suivi environnemental ;

Mettre à disposition d'équipements de suivi ;

Organiser des missions sur le terrain pour voir le tracé et la possibilité de faire des reboisements ;

Acteur rencontré : SONES

Date de la rencontre : 06/02/17

Photo d'illustration de la rencontre



Avis, préoccupations et craintes

Dans le cadre du projet PAEMU, la SONES a deux projets. Le programme d'urgence complémentaire de l'AEP de Dakar à partir de Tassette, avec la construction de 7 forages au niveau du champ captant de Tassette avec une conduite de refoulement qui va recueillir les eaux au niveau des sept forages pour les acheminer au niveau de deux nouveaux forages qui seront construits dans la forêt classée de Thiès. Ces eaux seront balancées au niveau des anciens forages de Thiès et pour finalement alimenter Dakar. Pour le second programme, la SONES compte renforcer le système d'AEP de la petite côte sur l'axe Mbour- Mbodiène et du centre de Nguékhokh ;

Et sur ces projets, la SONES a déjà déroulé les études d'impact environnemental et social et qui sont déjà validées par le comité technique. Actuellement, la Banque est en train de faire ses observations, notamment sur le volet social. Pour le projet de Tassette, le consultant a déjà intégré les observations sociales, et pour l'axe Mbour – Mbodiène les observations sont en cours d'intégration. Pour le volet environnement, nous sommes en attente des observations de la Banque Mondiale;

Pour le financement additionne, je n'ai pas encore des informations précises. Mais, ce que je peux dire, c'est que l'eau de tassette risque d'être orientée vers la petite. On mettra en place un autre système qui prendra l'eau de Tassette pour l'amener vers Joal, en passant par Mbour. Il est aussi prévu une station de pompage, un château d'eau au niveau de Mbour ;

Pour pallier le problème de la nappe, nous travaillons en collaboration avec la DGPRE qui juge de la disponibilité ou non de la nappe. La SONES voulait pomper 20000 m³/jour, mais la DGPRE nous a dit qu'on pouvait aller jusqu'à 50000 m³/jour. La SONES va dépasser ce volume, se conformera strictement aux prévisions de la DGPRE ;

Pour le volet social, des études d'impact environnemental et social ont été menées. Les conclusions de ces études ont montré la nécessité de faire un plan simplifié de réinstallation. Le volet social a aussi été pris en compte dans l'axe Mbour – Mbodiène, avec la commission départementale de recensement présidée par le préfet. La commission a procédé à l'identification des personnes touchées par le projet et un budget sera dégagé pour leur

indemnisation. Cependant, pour l'axe Mbour – Mbodiene, la SONES n'a pas pu respecter les procédures de la Banque Mondiale, en termes de sauvegarde sociale. Ces procédures stipulent que pour une population de 50 à 100 personnes, on doit procéder à un plan simplifié de réinstallation, au-delà faire un plan d'action de réinstallation. Seulement, pour l'axe Mbour – Mbodiene, nous n'avons pas les chiffres exacts de personnes qui sont impactées. Pour cela, il a été préconisé de faire un audit social pour un peu corriger ces manquements ;

Pour le volet environnemental, des études ont été menées et sont en cours de validation. Ces études comportent des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Ces PGES seront intégrés dans les cahiers de charge des entreprises. De notre côté, nous recrutons un bureau de contrôle et nous lui exigeons d'avoir un point focal environnement, afin de faire la surveillance environnementale au niveau des entreprises. Ce point focal va produire des rapports qui seront transmis à la DREEC pour le suivi ;

Au niveau de la SONES, nous avons un expert environnementaliste, en ma personne, pour suivre les questions environnementales et l'idée de recruter un expert social, au niveau du PEPAM, est en réflexion ;

Le type d'ouvrage, les caractéristiques, les dimensions seront fonction des besoins. Il y a une forte demande au niveau de Mbour et Saly, surtout avec les aménagements de la SAPCO. On pense que les besoins seront conséquents et détermineront les ouvrages qui seront mis en place ;

La première étude est une référence par cette phase additionnelle. Dans la première phase, les études avaient préconisé d'indemniser les personnes sur les pertes agricoles qui incluent et les pertes de revenus, liés à l'activité, et les superficies touchées. Cependant, on se rend compte que les populations reviennent exploiter leurs parcelles en fin de travaux. De ce fait, nous sommes en train de réfléchir sur les priorités, en termes d'indemnisation. Est-ce qu'il faut payer et l'activité agricole et les superficies, ou seulement se limiter aux pertes agricoles, tout en sachant que les populations ont la possibilité de reprendre leurs parcelles après les travaux ;

La SONES travaille avec les commissions départementales dans le cadre des impenses. Les consultants eux se basent sur les procédures de la banque, OP 4.12, d'où la nécessité d'avoir un barème uniforme.

Recommandations :

Harmoniser le travail des commissions départementales et celui du consultant. L'un travaille sur le barème national, l'autre sur les barèmes de la Banque Mondiale ;

Nous renforcer sur les politiques de sauvegarde de la banque sur le volet social ;

Renforcer les capacités des acteurs techniques.

Acteur rencontré : Centre des Services Fiscaux de Mbour

Date de la rencontre : 07/02/17

Avis, préoccupations et craintes

Le centre des services fiscaux de Mbour a une double mission. Nous avons une mission budgétaire qui consiste à mobiliser des recettes pour le budget de l'Etat et celui des collectivités locales. La deuxième mission est une mission de services publics en matière foncière, démo-niale et cadastrale, consistant à gérer le domaine de l'Etat pour permettre aux populations d'accéder à la propriété et aux investisseurs de disposer de titres de propriété ;

La direction des impôts et domaines est compétente en matière de gestion foncière. Et, qui parle de foncier, parle de l'occupation, de l'habitat, de l'aménagement et des activités commerciales;

Nous savons que toutes ces activités ne peuvent se faire sur le foncier, autant qu'il ait des aménagements qui accompagnent une installation ;

La propriété implique trois choses : avoir un titre, une prise de possession et une mise en valeur qui est le point le plus important. La mise en valeur d'une assiette foncière nécessite la disponibilité de l'eau ;

Mbour est une zone à forte densité foncière ; il y a une émulsion assez importante en demande foncière. C'est un lieu où sont destinés beaucoup de projets d'envergures nationales, comme l'aéroport de Diass, le pôle urbain, le port et une multitude de lotissements à usage d'habitation qui ne peuvent pas se réaliser sans un important apport d'eau. Il y a, donc, un lien à faire entre les projets d'habitat, les projets de développement, avec le déploiement de la SONES pour une mise à disposition de l'eau ;

Nous ne pouvons que nous réjouir de ce projet puisse que, du point de vue même de la loi, quand nous donnons une assiette foncière à un promoteur, nous lui exigeons de mettre en valeur dans un délai. Et, souvent, l'argument technique qui est mis en avant, pour justifier l'absence de mise en valeur, est relatif au manque d'eau ;

La principale crainte que nous avons est relative à la libération des emprises. Les travaux vont nécessiter des déplacements de populations ou des pertes d'activités. Il est important, dans ce cas d'anticiper sur certains activités du projet pour éviter les retards ;

Nous avons un grand déficit en termes de ressources humaines, ce qui influe beaucoup sur le travail qu'on fait sur le terrain ;

Recommandations

Anticiper et impliquer en amont les services techniques pour ne pas les mettre devant un fait accompli.

Saisir les services techniques de façon officielle et à bonne date pour plus de planification ;

Acteur rencontré : SAPCO/ Saly

Date de la rencontre : 07/02/17

Photo d'illustration de la rencontre



Avis, préoccupations et craintes

SAPCO a quatre missions fondamentales qui consistent à : (i) identifier et aménager des zones d'intérêts touristiques, (ii) chercher des investisseurs touristiques, (iii) gérer l'intégration d'investissement et (iv) gérer les stations déjà érigées ;

A Sally, y'a pas trop de problèmes, l'alimentation en eau est assez correcte. Il faut tout simplement éviter les coupures d'eau, puisque c'est une zone touristique. Néanmoins, SAPCO a des projets de stations balnéaires au niveau de la pointe Sarene, Mbodiene et Joal. Ces stations auront des demandes en eau, d'où l'importance d'un projet de ce genre ;

Il faut dire qu'il y'a de vrais problèmes d'eau à Mbodiene et à Joal, même s'il y'a des projets en cours, comme celui de la Pointe Sarène qui s'étend sur 200 ha et celui de Mbodiène qui s'étend sur 500 ha. Pour le projet de la mise en place d'une station balnéaire à Mbodiène, le plan d'aménagement est déjà prêt. Mais, le plan d'exécution qui doit nous permettre de connaître les besoins en eau, dans la zone, n'est pas encore ficelé, d'où l'importance d'harmoniser ce projet avec celui du PEAMU ;

Le problème est que les structures étatiques ne travaillent pas en synergie. Dans les projets que nous développons, les questions d'eau, d'assainissement et même d'électricité se posent à nous. Il devrait y existait un cadre, composé des différentes structures, pour harmoniser les interventions. Nous avons l'impression que, dans nos aménagements, nous prenons en charge des choses qui sont gérées dans d'autres projets. Prenons l'exemple de la Pointe Sarene, où la SAPCO veut faire une station balnéaire. Les besoins en eau sont estimés à 1 700 000 000 m³, alors que la SONES est en train de mettre en place à côté un projet. A cela, s'ajoute aussi l'absence de maîtrise du calendrier de chacun des intervenants ;

Nous avons les ressources humaines pour faire les DAO. Mais, on fait appel souvent à des cabinets pour certaines études. C'est le cas pour le recensement des personnes affectées dans la mise en œuvre de nos projets ;

Récemment, il a été convenu que la Banque Mondiale nous accompagne dans la mise en place d'une unité de gestion environnementale ;

Recommandations

Il faut penser aux sites périurbains pour le ravitaillement en eau ;

Faire beaucoup de branchements à Mbodiene, où il y a vraiment un besoin en eau ;

Rendre effectif la collaboration Sapco - SONES pour une synergie et une harmonisation des interventions, surtout à Mbodiene;

Eviter les coupures d'eaux à Sally qui est une zone touristique ;

Acteur rencontré : Service de l'Urbanisme/ Mbour

Date de la rencontre : 07/02/2017

Photo d'illustration de la rencontre



Avis, craintes et préoccupations :

Notre mission est d'appliquer la politique du gouvernement en matière d'urbanisme et d'habitat social, au niveau de Mbour. Nous veillons à ce que la ville soit bien aménagée et dotée d'infrastructures;

Mbour est une ville grandissante. Cette situation s'explique par sa position géographique ;

Les demandes en branchement en eau sont devenues importantes dans la ville, surtout au niveau des quartiers périphériques nouvellement installés;

Normalement, les quartiers devaient bénéficier de branchement. Mais, du fait de leur éloignement de la ville, ces quartiers ne sont pas rattachés au réseau. Des initiatives sont prises par la mairie, notamment avec les bornes fontaines et le forage de puits ;

La pertinence est de mettre les conduites d'eau au niveau des espaces publics, d'où l'importance d'un lotissement qui tient compte des différents réseaux existants (réseau d'eau, électricité, assainissement, téléphone) ;

En l'absence d'un bon lotissement, les coûts du projet peuvent être faramineux et difficilement supportables par les populations ;

La coordination des différents services techniques et des concessionnaires (SONES, SDE, SENELEC) s'avère nécessaire. Ils doivent se rapprocher des services de l'urbanisme et du cadastre pour l'obtention des plans de lotissement ;

Le projet doit se rapprocher des services techniques, avant le démarrage des travaux pour avoir les plans de lotissement et, de surcroît, maîtriser les coûts d'exploitation. Ces plans permettent de savoir s'il y'a des réseaux existants et leurs emplacements ;

Il existe aussi, à Mbour, des quartiers non structurés. Ces quartiers risquent de créer des difficultés dans l'installation des réseaux d'adduction ;

S'ils ne sont pas aménagés, le coût des branchements peut être lourd financièrement, ce qui risque d'être insupportable pour les riverains ;

Recommandations :

Initier une coordination entre les différents intervenants. D'un côté les concessionnaires (SDE, SONES) et d'un autre côté les services techniques (Urbanisme, cadastre, etc.) ;

Se rapprocher des services techniques pour voir les plans de lotissement ;
Identifier les réseaux déjà existants ;

Acteur rencontré : Commune de MBOUR

Date de la rencontre: 08/02/2017

Photo d'illustration de la réunion



Avis, craintes et préoccupations :

Pour la commune de Mbour, notre impression est favorable à ce projet. Il faut savoir que les projets sont conçus pour des hommes et par les hommes. Donc, il faut tenir compte de la dimension sociale ;

D'ailleurs, pour ce qui est de ce volet social, Mbour est une ville carrefour qui relie, par la RN1, les républiques de Guinée, de Gambie, du Mali. La dynamique urbaine est importante, avec une extension démographique et spatiale de l'ordre de 7%, d'où les problèmes sociaux notés, surtout dans le domaine de l'hydraulique

A Mbour, nous notons des besoins de tout genre. Cependant, les besoins en eau se font le plus sentir ;

L'eau constitue, donc, une demande sociale à Mbour. La preuve en est que les demandes en branchements sociaux sont de plus en plus importantes, surtout dans les quartiers périphériques. Dans ces quartiers, faute d'eau de la SONES, certains riverains puisaient dans les puits, les marigots, avec le risque d'attraper des maladies d'origines hydriques.

Le rôle de l'institution communale est alors de faciliter les procédures d'acquisition de branchements sociaux ;

Il faut aussi noter que Mbour ne dispose plus d'assiette foncière, à cause de sa position géographique. Il est ceinturé par différentes communes.

Recommandations :

Etendre les branchements sociaux dans les quartiers périphériques où les populations ont des moyens limités ;

Assurer la fourniture continue et suffisante en eau ;

Pérenniser de tels projets ;

Fluidifier les rapports entre les institutions chargées de la mise en œuvre de ce projet et l'institution communale;

Acteur rencontré : Mairie de TASSETTE

Date de la rencontre: 08/02/2017

Photo d'illustration de la rencontre



Avis, craintes et préoccupations :

Les forages qui sont installés dans notre commune sont tous gérés par l'OFOR.

OFOR avait pris l'engagement de verser 2% des recettes de leur exploitation à la commune, mais rien sur ce point ;

Nous n'avons ni pétrole, ni gaz, nous n'avons que cette eau et l'utilisons pour cultiver nos terres. Et, le paradoxe qu'il y a, c'est que Tassette est le point de distribution d'eau de toutes les communes de la zone. Mais, il y a un problème d'eau ici, ce que nous n'arrivons pas à comprendre. La preuve en est que le prix de l'eau est devenu plus cher encore et sa qualité même pose problème ;

A cause de cette cherté de l'eau, certaines personnes font recours aux puits, avec tout ce que cela comporte comme risques. Ces populations consomment ces eaux de puits, alors que nous avons les forages de OFOR dans notre localité ;

Le problème des branchements sociaux se pose aussi au niveau de Tassette. Il est très difficile d'avoir un branchement. Avant l'arrivée de l'OFOR, il nous suffisait juste de mettre 10.000F pour avoir un branchement. Mais aujourd'hui, les prix ont augmenté de manière conséquente ;

Sur le problème foncier, la mairie ne peut pas garantir l'octroi d'autres terres aux personnes impactées. Ces terres sont certes du domaine national, mais les paysans en ont fait leur propriété, vu qu'elles ont été héritées des ancêtres. Il faut donc s'attendre à des réticences relatives à la perte de terres ;

Il faut noter que les initiateurs des projets ne respectent pas les engagements qu'ils prennent, lors des audiences publiques, d'où notre réticence vis-à-vis de ces nouveaux projets ;

Concernant la nappe, il y a beaucoup de forages, aussi bien ceux appartenant à l'OFOR, et qui alimentent les îles du Saloum, que ceux gérés par des privés. Et, au vu des volumes d'eau qui sont pompés quotidiennement, à long terme, la nappe risque de se détériorer. On assistera alors au tarissement des nappes d'eau ;

Il y a aussi la forêt classée qui est prêt de la zone d'implantation des projets. Nous sommes dans une zone d'élevage et d'agriculture, donc nous dépendons de l'eau pour survivre ;

Recommandations :

Informez la mairie des études hydrogéologiques qui sont menées dans la zone et tenez compte de leurs avis et craintes ;
Associez aussi la mairie dans la gestion des forages ;
Prenez l'avis des paysans qui sont impactés et les associez dans le processus d'indemnisation ;
Installez des compteurs au niveau de chaque forage pour essayer de contrôler le volume d'eau pompé et vendu et en déduire les pourcentages de la mairie.

Acteur rencontré : Préfecture de MBOUR

Date de la rencontre: 09/02/2017

Photo d'illustration de la rencontre



Avis, craintes et préoccupations :

Dans ce projet, la préfecture préside la commission départementale des impenses ;

Ce qu'on peut déplorer, c'est le retard dans le démarrage des travaux, en ce sens que les demandes en branchements sociaux ne cessent d'augmenter. En plus, nous avons beaucoup de difficultés à disposer de l'eau, surtout dans les quartiers périphériques où il y a des personnes qui s'installent de façon continue et dans des endroits où les réseaux n'arrivent pas. Donc, notre attente est toujours là et il y a une urgente nécessité d'aller vite ;

La préfecture est effectivement associée au processus d'indemnisation des personnes impactées. Pour cette étude, nous avons utilisé le barème national pour les indemnisations. La zone de localisation de ce projet est inhabitée. Donc, il n'y a pas de contraintes majeures. D'ailleurs, l'étude est déjà terminée et le dossier est remis à la SONES depuis le mois de novembre ;

C'est à la SONES maintenant de procéder aux indemnisations. Mais, faute de budget disponible, elle ne l'a pas encore fait. Ce qui commence à poser un certain nombre de problèmes, du moment où les ayants droits commencent à réclamer les indemnités et dans la mesure où les travaux ont débuté dans certaines zones ;

Nous avons saisi la SONES sur la question. Mais, nous n'avons eu aucun retour. Si cette situation perdure, nous serons obligés d'arrêter les travaux jusqu'au paiement des indemnisations ;

La SONES devait nous tenir informer de la situation pour que nous puissions, à notre tour, faire parvenir cette information au niveau des personnes concernées ;

Nous avons eu à faire des sensibilisations sur ce projet et les populations ont été réceptives, vu l'importance du projet.

Recommandations :

Baisser le prix de l'eau ;

Faciliter les branchements sociaux ;

Faire en sorte que l'accès à l'eau, en quantité et en qualité, devienne une réalité ;

Veiller à l'autonomie des forages, du point de vue énergétique, pour rompre la dépendance de la SENELEC ;

Eviter les problèmes dans la distribution ;

Mettre en place une bonne coordination, entre la société d'exploitation et la société de patrimoine pour une meilleure gestion et éviter les externalités ;

Rendre effectif la libération des emprises du point de vue juridique ;
Payer les impenses ;
Prendre des dispositions sécuritaires dans les chantiers et mieux les visualiser à travers une signalisation pour éviter les accidents ;
Remettre en bon état le chantier une fois les travaux terminés ;
Mettre en service les infrastructures une fois qu'elles sont prêtes.

Acteur rencontré : Service de l'Hydraulique/ THIES

Date de la rencontre: 09/02/2017



Avis, craintes et préoccupations :

On représente le ministère de l'hydraulique au niveau régional dans la gestion de toutes les ressources en eau (eaux de surface et eaux souterraines), ainsi que dans la gestion de la nappe dans la zone ;

On assure également la politique de l'Etat, en matière d'approvisionnement en eau, en collaborant avec les collectivités locales et les ONG ;

Nous ne déroulons pas directement certaines tâches qui sont centralisées au niveau de la DGPRE ;

Concernant les activités de gestion environnementale, c'est la direction qui déroule et nous venons en appui au besoin et prenons part aux missions ;

Le service ne dispose que d'un seul technicien hydraulique et les autres ne sont que des bénévoles, n'ayant pas acquis une certaine expérience. Ce qui pose un problème réel de ressources humaines ;

La DGPRE a effectué des études approfondies sur la ressource et sa disponibilité pour le long terme. Des modélisations également permettre de prendre en charge les questions de surexploitation de la ressource. Les études effectuées permettent de monter l'état de la ressource, les quantités qu'il faut extraire pour ne pas entraîner le tarissement de la nappe. Ce que je peux vous dire, c'est que des études hydrogéologiques ont été réalisées et ont montré que la nappe est en mesure d'approvisionner les populations sur une durée de 20 ans. Toutefois, le sur-pompage peut attirer des eaux saumâtres qui peuvent polluer la nappe.

Recommandations :

Satisfaire la demande en eau des collectivités locales environnantes ;

Renforcer le service en ressources humaines qualifiées et en ressources matérielles, en mettant à disposition des kits pour analyser l'eau et des sondes pour faire des sondages ;

Réétudier le projet, pour voir s'il y a d'autres possibilités d'alimenter Dakar en eau. Ce qui permettrait de laisser les réserves de Tassette aux autres régions;

Approfondir les études hydrogéologiques pour protéger la nappe et éviter l'intrusion d'eaux salées ou saumâtres ;

Faire des ouvrages de qualité pour pallier à toute éventualité.

Acteur rencontré : Maire de NGUEKOKH

Date de la rencontre: 10/02/2017

Avis, craintes et préoccupations :

Nous apprécions ce projet puisqu'il vient au moment où les demandes en branchements sociaux sont de plus en plus conséquentes ;

Nous avons un besoin de 20 km de branchements pour combler le gap au niveau de Nguékhokh. Le réseau existant fait 43 km ;

L'évacuation des eaux pluviales nous pose beaucoup de problèmes, parce que chaque année, nous sommes confrontés à des inondations. Pour nous, il est important de mettre en place un système pour la gestion des eaux de pluie ;

Sur la zone du projet, nous avons déjà procédé à l'identification des personnes impactées. Malheureusement, les impenses n'ont pas encore été payées, même si les travaux ont démarré ;

A Nguékhokh, il y avait l'association des usagers des forages ruraux qui gérait la distribution en eau. Si, avec ce nouveau projet de la SONES, l'association doit cesser ses activités, il est normal de prévoir un accompagnement des travailleurs ;

Recommandations :

Rajouter 20 km de réseau de plus sur les 43 km déjà existants qui ne satisfont pas la demande ;

Augmenter les branchements sociaux ;

Recruter les anciens employés d'ASUFOR à la SDE.

Acteur rencontré : Présidente de l'ASUFOR de NGEKOKH

Date de la rencontre: 10/02/2017



Avis, craintes et préoccupations

L'ASUFOR a un comité directeur de 40 membres. Elle est chargée de la gestion de l'eau, de l'exploitation des forages et de distribution aux populations. Nous avons 6 releveurs, 3 plombiers, 1 facturier, 1 agent technique en hydraulicien, chargé de l'exploitation du forage, qui a un contrat ici et qui a mis en place un système électronique pour mieux réguler le forage. Néanmoins, nous ne faisons pas le traitement de l'eau. Cet aspect faisait partie de notre projet. Mais, par manque de moyens matériels, on n'est pas en mesure de la traiter ;

Nous procédons à la désinfection de l'eau avant de la distribuer et chaque trois mois, nous vidons le château d'eau pour le nettoyer. Mais, s'il y a un événement, le service d'hygiène vient analyser l'eau, avant toute utilisation. Nous ne sommes chargés que de la distribution de l'eau au niveau local. Cependant, nous n'avons pas les moyens de couvrir totalement le réseau;

Nous avons des employés qui ont des CDI ;

L'eau contient du chlore, elle peut être infectée à cause de certains branchements sociaux non réglementés. De même, les factures d'eau sont très chères et certaines familles ont des difficultés à s'en acquitter du fait de leurs pauvretés.

C'était la direction de l'hydraulique qui était chargée de la gestion des forages, mais elle nous l'a déléguée. Maintenant, la gestion va revenir à la SDE, donc l'ASUFOR n'aura plus sa raison d'être ;

Il serait intéressant de voir dans quelle mesure la SDE peut nous autoriser à continuer la production et la distribution de l'eau qui sera cette fois destinée à l'alimentation des producteurs ;

Recommandations :

Recruter le personnel qui travaillait au sein de l'ASUFOR ;

Développer le volet social du projet ;

Diminuer le prix de l'eau ;

Acteur rencontré : commune de SOMONE

Date de la rencontre: 10/02/2017



Avis, craintes et préoccupations :

Nous sommes contents de ce projet et sommes disposés à l'accompagner ;

Dans le cadre du projet PEPAM, nous avons mis à sa disposition une assiette foncière, pour réaliser un forage et un château d'eau. Malheureusement, les propriétaires des terres ne sont toujours pas été indemnisés ;

Le projet avait construit un château et un forage. Cependant, l'eau du forage ne satisfaisait pas aux critères. Ce qui a été à l'origine de son abandon et de l'utilisation du forage de Ngaparou ;

On avait eu à faire une demande à la SDE, à cause des problèmes récurrents de fournitures d'eau. Elle nous avait assuré qu'avec ces forages, le problème de l'eau sera solutionné. Malgré tous ces sacrifices, le problème d'alimentation en eau persiste. Les gens se lèvent à 2 h du matin pour chercher de l'eau, car dans la journée, il n'y a pas d'eau.

Les responsables de la SDE expliquent cette situation par la position géographique de Somone qui est la dernière zone à être alimentée, ce qui ne favorise pas une bonne pression de l'eau ;

Ce manque d'eau pousse certaines personnes à aller puiser dans les puits. Une situation déplorable, si l'on sait que Somone est une ville touristique ;

Les populations, et surtout les hôteliers, se plaignent de cette situation parce qu'ils sont obligés de faire recours aux camions citernes pour pouvoir disposer de l'eau. Cela ne participe pas à développer le tourisme qui est pourtant l'objectif du gouvernement.

Recommandations :

Indemniser les personnes qui ont eu à être impactées par les projets passés ;

Mettre à la disposition des différents utilisateurs de l'eau en qualité et en quantité ;

Prévoir le renforcement du dispositif d'adduction en eau de la zone.

Acteur rencontré : commune de SALY

Date de la rencontre: 10/02/2017



Avis, craintes et préoccupations :

Nous sommes contents de ce projet, car on n'a jamais assez de l'eau, surtout pour les populations. Ce projet tombe à point, parce qu'il nous soulage de la forte demande à laquelle nous faisons actuellement face. On est aussi prêt à accompagner ce projet dans sa mise en œuvre ;

Les questions d'eau doivent être particulièrement pensées surtout dans cette zone balnéaire ;

Même si aujourd'hui nous n'avons pas de problèmes d'eau, nous accueillons ce projet qui permettra de prendre en charge, dans les branchements, les extensions ;

Actuellement, nous avons de nouveaux quartiers qui longent la frontière de la commune et qui ont encore la possibilité de s'étendre un peu plus. Ces quartiers, tels que Malicounda, Saly Carrefour, Saly Darou Salam, Carrefour extension, Saly Joseph, rencontrent de réelles difficultés d'adduction en eau à cause de leur éloignement des réseaux de conduites;

Ce qu'il faut peut être mentionné, c'est la cherté des factures d'eau ;

Recommandations :

Impliquer la mairie et lui en faire bénéficier ;

Acteur rencontré : Direction Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés (DREEC)

Date de la rencontre: 11/02/2017

Avis, crainte et préoccupations

Nous pensons que les questions environnementales doivent être intégrées même au niveau des bordereaux de prix ou dans les DAO. Ces clauses doivent s'annoncer dans les bordereaux de prix;

Ces dispositions permettront aux entreprises d'inclure, dans leurs offres techniques, la gestion environnementale et sociale ;

Pour la gestion environnementale et sociale, c'est l'entreprise de contrôle qui doit effectuer la surveillance environnementale ;

Notre mission consiste à accompagner les entreprises dans la gestion des questions environnementales. Mais, il faudrait que ces entreprises se rapprochent de nos services pour annoncer les travaux qu'elles vont dérouler ;

Nous pouvons les accompagner dans les installations de chantier, l'installation des bases vie. Au besoin, nous les orienterons vers d'autres services techniques qui sont concernés par les travaux ;

Nous préférons apporter un appui conseil plutôt de venir effectuer des missions de contrôles qui peuvent déboucher sur des sanctions, en cas de non-conformité ;

La DREEC a besoin de renforcement en matière de ressources humaines. Actuellement, je suis le seul spécialiste dans le service et doit couvrir toute une région, ce qui est très difficile ;

Nous avons aussi besoin de renforcement en matériels qui nous permettent de faire nos missions de suivi ;

Il est aussi important de renforcer les agents des DREEC en fonction des thématiques précises. Par exemple, pour ce projet PAEMU, les agents peuvent être renforcés en gestion de l'eau, la prévention des pollutions et contamination de l'eau ;

Recommandations

Intégrer les clauses environnementales dans les DAO ou même dans les bordereaux de prix ;

Demander aux entreprises de se rapprocher des services techniques pour un accompagnement ;

Renforcer la DREEC en matériels et ressources humaines.